

Régime de retraite
par financement salarial
de la FTQ (RRFS-FTQ)

Texte du Régime

Codification administrative

Dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2025
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2008
Cette version inclut les Modifications n° 1 à n° 18

Table des matières

	<i>Page</i>
Section 1 :Application.....	1
Section 2 :Définitions	2
Section 3 :Admissibilité	7
Section 4 :Adhésion.....	8
Section 5 :Retraite normale.....	10
Section 6 :Retraite anticipée	11
Section 7 :Ajournement de la retraite.....	13
Section 8 :Rentes maximales	14
Section 8A : Indexation des rentes	15
Section 8B : Amélioration des rentes	18
Section 9 :Participation durant certaines absences	20
Section 10 :Prestations à la cessation de participation active	22
Section 11 :Transfert de droits et d'actifs.....	23
Section 12 :Prestations au décès	25
Section 13 :Formes optionnelles à la retraite	27
Section 14 :Incessibilité et insaisissabilité des prestations.....	30
Section 15 :Cotisations salariales et patronales.....	31
Section 16 :Rachat d'années de service.....	34
Section 17 :Obligations des participants pour le financement du Régime	36
Section 18 :Composition du Comité de retraite	38
Section 19 :Pouvoirs et obligations du Comité de retraite	41

Section 20 :Modification ou abrogation	46
Annexe I :Liste des employeurs et associations accréditées participants	49
Annexe II :Cotisations patronales et rentes créditées	70
Annexe III :Liste des régimes liés avec le RRFS-FTQ	107
Annexe IV :Employeurs qui se sont retirés du régime.....	109
Annexe V :Dispositions spécifiques à certains employeurs.....	111

Section 1 : Application

- 1.1** Le Régime complémentaire de retraite auquel s'applique le présent texte est désigné sous le nom de « Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ) ». Le Régime entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.
- 1.2** Le « RRFS-FTQ » est un régime interentreprises à prestations déterminées visé par la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
- 1.3** Le « RRFS-FTQ » est institué par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) pour la participation des membres de ses syndicats affiliés. La participation au Régime est facultative par association accréditée. Toutefois, la participation des membres d'une association accréditée participante est obligatoire.
- 1.4** Malgré l'article 20.11 du présent texte et en vue d'empêcher le retrait de l'agrément auprès de l'Agence du revenu du Canada :
 - le Régime devra, s'il y a lieu, être modifié afin de réduire les prestations créditées à un participant ;
 - toute cotisation versée par un participant ou l'employeur pourra être remboursée.
- 1.5** Les engagements du RRFS-FTQ, déduction faite des cotisations patronales prévues à l'article 15.2, sont à la charge des participants actifs.

-
- Modification n° 17, article 1, 2024-12-31

Section 2 : Définitions

Pour l'application du texte du Régime, les références faites au masculin incluent le féminin et celles faites au singulier incluent le pluriel et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- 2.1 « **actuaire** »: une personne qui est membre « fellow » de l'Institut canadien des actuaires ;
- 2.2 « **années de participation** »: le nombre de mois de participation divisé par 12, incluant les années de service rachetées en vertu de la section 16 ;
- 2.3 « **année financière** »: la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année ;
- 2.4 « **association accréditée** »: l'association affiliée à la FTQ représentant les employés de l'employeur. Exceptionnellement, une association accréditée non affiliée à la FTQ, représentant les employés de l'employeur et dont l'adhésion a été acceptée par la FTQ ;

- Modification n° 4, article 2, 2012-01-01

- 2.5 « **bénéficiaire** »: une personne qui, suite au décès d'un participant, acquiert le droit à des prestations ou remboursements en vertu du Régime ; il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que le conjoint ait renoncé à la prestation de décès en soumettant un avis écrit au comité ; dans tous les autres cas, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, il s'agit des ayants cause ;
- 2.6 « **bénéficiaire désigné** »: la ou les personne(s) désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le Régime ;
- 2.7 « **caisse de retraite** »: la caisse constituée afin de pourvoir au paiement des prestations et remboursements prévus par le Régime ;
- 2.8 « **comité** »: le comité de retraite établi aux termes du texte du Régime ;
- 2.9 « **conjoint** »: la personne qui:
 - i) au jour où débute le service de la rente de retraite du participant, ou, si le décès survient avant le début du service de la rente, au jour qui précède le décès du participant :
 - 1) est liée par un mariage ou une union civile au participant ;

- 2) vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:
 - un enfant au moins est né ou à naître de leur union ;
 - ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale ;
 - l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période ;
- ii) lors du décès d'un participant retraité, prouve qu'elle était qualifiée comme conjoint soit :
 - 1) selon la définition en i)1), le jour où a débuté le service de la rente et qu'elle n'a pas perdu ce statut par divorce, séparation de corps, annulation de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile, soit
 - 2) selon la définition en i)2), le jour où a débuté le service de la rente et qu'elle n'a pas perdu ce statut par cessation de vie maritale ou par mariage ou union civile du participant ;

Pour l'application des paragraphes i)2) et ii)2) ci-dessus, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint ;

- 2.10 « convention collective »:** désigne la convention collective de travail intervenue entre une association accréditée et un employeur participant au Régime ;
- 2.11 « cotisation d'équilibre unitaire »:** correspond à la cotisation pour amortir un déficit actuariel attribuée à chaque participant actif ;
- 2.12 « cotisation d'exercice »:** pour une année financière donnée, la somme déterminée par l'actuaire du Régime et suffisante pour permettre l'acquittement des remboursements et des prestations prévus par le Régime au titre des services effectués par les participants actifs au cours de cette année sans tenir compte de l'excédent d'actif ;
- 2.13 « cotisation d'exercice unitaire »:** correspond à la cotisation d'exercice attribuée à chaque participant actif ;
- 2.14 « cotisation patronale »:** la somme versée par l'employeur pour le financement du Régime ;
- 2.15 « cotisation salariale »:** la somme prélevée sur le salaire du participant pour le financement du Régime, avec, en contrepartie, la cotisation patronale ;
- 2.16 « date de retraite »:** aux fins du texte du Régime, la date de retraite réfère toujours au premier jour du mois coïncidant ou suivant la date effective de retraite du participant ;

2.17 « employé »: toute personne engagée par l'employeur et faisant partie de l'association accréditée visée par le Régime. Toutefois, il peut y avoir entente entre l'employeur et l'association pour inclure à titre d'employé celui appartenant à une autre catégorie de travailleurs de l'employeur. Cette entente doit être acceptée par le comité ;

-
- Modification n° 1, article 1, 2008-06-01

2.18 « employeur »: désigne l'employeur dont les employés admissibles participent au Régime en vertu de la Section 3. La liste des employeurs participants ainsi que l'association accréditée visée apparaît à l'Annexe 1 ;

2.19 « FTQ »: La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ;

2.20 « heure cotisable »: correspond à une heure pour laquelle l'employeur verse sa cotisation au Régime en vertu de la convention collective ou d'une entente prévue à l'article 2.17 ou à une heure reconnue en vertu de la section 9 (pour les employeurs énumérés à l'Annexe II B)) ;

2.21 « indice des prix à la consommation (IPC) »: l'indice mensuel des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, déterminé par Statistique Canada ;

2.21.1 « indice des prix à la consommation d'une année »: la moyenne arithmétique de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour chaque mois de la période de douze mois prenant fin le 31 octobre de l'année.

-
- Modification n° 6, article 2, 2014-01-01

2.21.2 « indice de valeur de la rente »: l'indice de valeur de la rente attribué par l'actuaire lors de la production de l'évaluation actuarielle en fonction de l'âge de retraite anticipée sans réduction apparaissant à l'Annexe II.

-
- Modification n° 2, article 1, 2010-02-01
 - Modification n° 6, article 1, 2014-01-01

2.22 « indice général des salaires »: la mesure des gains décrite à l'article 147.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

2.23 « intérêts crédités »: les intérêts calculés à compter du jour suivant immédiatement le jour où les cotisations salariales sont échues, jusqu'à la date à laquelle les intérêts crédités doivent être établis selon l'une ou l'autre des dispositions du Régime.

Les intérêts sont calculés annuellement le 31 décembre de chaque année civile sur une période débutant le 1^{er} janvier de la même année, ou à la date d'adhésion si postérieure, et se terminant à la date prévue au paragraphe précédent ou au 31 décembre de ladite année,

le cas échéant, en présumant que les cotisations de l'année ont été versées en milieu de ladite période. Lors d'un changement de taux de cotisation salariale, une pondération reflétant les taux de cotisation durant chacune des périodes peut être utilisée afin de refléter une méthode exacte de calcul.

Le taux utilisé pendant une période est le taux de rendement net de la caisse ;« **Loi** »: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les règlements qui en découlent ;

2.24 « maximum des gains admissibles »: le revenu maximal, tel qu'établi d'année en année par Retraite Québec, en excédent duquel aucune cotisation au Régime des rentes du Québec n'est exigible ;

2.25.1 « mois cotisable »: correspond à un mois pour lequel l'employeur verse sa cotisation au Régime en vertu de la convention collective ou d'une entente prévue à l'article 2.17 ou à un mois reconnu en vertu de la section 9 (pour les employeurs énumérés à l'Annexe II D) ;

▪ Modification n° 10, article 3, 2018-01-01

2.25 « mois de participation »: un mois pour lequel une cotisation a été versée par l'employeur ;

2.26 « participant »: un employé qui a adhéré au Régime ou un ancien employé qui a droit à des prestations en vertu du Régime ;

2.27 « participation active »: le fait pour un employé d'être à la fois participant au Régime et au service de l'employeur. Un employé ayant adhéré au Régime est réputé actif jusqu'à la date prévue à l'article 4.4 ;

2.28 « Régime »: le Régime de retraite par financement salarial de la FTQ, tel qu'amendé le cas échéant ;

2.29 « Règlement RRFS »: la section X du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

2.30 « rendement net de la caisse »: correspond au taux de rendement obtenu sur la valeur marchande de l'actif de la caisse pour une année financière, déduction faite de tous les frais (frais de gestion des placements et d'administration du Régime).

En cours d'année financière, correspond à la composition des taux mensuels nets pour les mois connus, annualisée et appliquée pour la période durant laquelle les intérêts doivent être crédités ;

▪ Modification n° 1, article 2, 2009-01-01

2.31 « salaire cotisable »: correspond aux gains versés par l'employeur et cotisables au Régime en vertu de la convention collective ou d'une entente prévue à l'article 2.17 ou aux gains reconnus en vertu de la section 9 (pour les employeurs énumérés à l'Annexe II A)) ;

2.32.1 « Salaire industriel moyen (SIM) » : la donnée mensuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne pour l'ensemble des industries, non désaisonnalisé, déterminé par Statistique Canada ;

- Modification n° 14, article 2, 2022-01-01

2.32.2 « Salaire industriel moyen d'une année » : La moyenne arithmétique du salaire industriel moyen (SIM) pour chaque mois de la période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année ;

- Modification n° 14, article 3, 2022-01-01

2.32.3 « semaine cotisable »: correspond à une semaine pour laquelle l'employeur verse sa cotisation au Régime en vertu de la convention collective ou d'une entente prévue à l'article 2.17 ou à une semaine reconnue en vertu de la section 9 (pour les employeurs énumérés à l'Annexe II C) ;

- Modification n° 10, article 4, 2018-01-01

2.33 « valeur actuarielle »: la valeur d'une prestation déterminée selon des hypothèses et méthodes légalement acceptables et établies par le comité suite à la recommandation de l'actuaire du Régime.

Section 3 : Admissibilité

3.1 Minimum de la Loi - Un employé est admissible au Régime, le premier jour de travail de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir reçu de l'employeur une rémunération égale à 35 % du maximum des gains admissibles ; ou
- b) avoir complété 700 heures de travail au service de l'employeur.

3.2 Préséance de la convention collective - Nonobstant l'article 3.1, la convention collective ou toute entente prévue à l'article 2.17 peut prévoir une date d'admissibilité antérieure à celle établie à cet article. Les critères d'admissibilité particuliers sont listés à l'Annexe V, le cas échéant.

-
- Modification n° 10, article 5, 2018-01-01

Section 4 : Adhésion

- 4.1 Adhésion obligatoire** - L'adhésion au Régime est obligatoire à la date d'admissibilité de tout employé, incluant celui appartenant à une catégorie de travailleurs visée par une entente prévue à l'article 2.17.
- 4.2 Début de la participation** - L'employé commence à participer au Régime à compter de la date à laquelle il devient admissible.
- 4.3 Formulaire d'adhésion** - L'employé qui participe au Régime doit remplir, signer et remettre à l'employeur le formulaire prescrit à cette fin. Ce formulaire autorise l'employeur à retenir à la source sa cotisation salariale et à la remettre au comité.
- 4.4 Cessation de la participation active** - Dès qu'un employé commence à participer au Régime, il est réputé actif jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la fin d'une période de 24 mois consécutifs suivant la fin de la période de travail continu, conformément à l'article 36 de la Loi. Toutefois, l'employé dont la période de mise à pied excède 24 mois peut, conformément à l'article 54 de la Loi, demander au comité de retraite de ne pas interrompre sa période de travail continu. Ce choix demeure en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes ;

(1) la date à laquelle il n'est plus un employé ;

(2) la date à laquelle il demande au comité de retraite d'interrompre sa période de travail continu.

Nonobstant ce qui précède, pour un participant de moins de 65 ans qui cesse sa période de travail continu, la participation active ne peut se prolonger au-delà de l'atteinte de 65 ans. Si le participant qui cesse sa période de travail continu a atteint ou dépassé l'âge de 65 ans, la participation active est immédiatement cessée.

-
- Modification n° 10, article 6, 2018-01-01

- b) la date à laquelle le participant fait une demande de relevé de droit au comité et qu'il prouve à ce dernier qu'il a cessé l'emploi et mis fin à son droit de rappel, le cas échéant ;
- c) la date à laquelle le participant mis à pied avec droit de rappel fait une demande de relevé de droit au comité avec preuve que le droit de rappel est terminé ;
- d) la date à laquelle le participant cesse d'être un employé visé par le Régime, sans mettre fin à sa période de travail continu, à la suite d'un changement de statut d'emploi chez l'employeur ;

d.1) la date de prise d'effet de la décision d'une association accréditée ou d'un groupe de participants visés par une entente prévue à l'article 2.17 de cesser de participer au Régime ;

- Modification n° 15, article 1, 2023-01-01

e) la date de prise d'effet du retrait d'un employeur ou de la fin d'une entente prévue à l'article 2.17, conformément à l'article 20.9 ;

f) la date à laquelle le Régime se termine.

- Modification n° 4, article 1, 2012-01-01

4.5 Régime lié – Le Régime est un régime de retraite lié au sens de la Loi avec les régimes de retraite apparaissant à l'annexe III. Le participant visé par un régime de l'annexe III a droit, à la date où sa période de participation continue prend fin, à la prestation à laquelle il aurait droit s'il cessait sa participation active à cette date, établie en tenant compte des règles suivantes :

- a) sont également pris en considération, pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires qu'il prévoit, les services reconnus ou la période de participation active établis aux termes de tout régime de retraite de l'annexe III auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation continue;
- b) le participant bénéficie des modifications du Régime qui, établies entre la date de la fin de sa participation active et celle de la fin de sa participation continue, améliorent les prestations ou les avantages accessoires offerts aux participants actifs appartenant à la catégorie de travailleurs dont il faisait partie avant la première de ces dates.

Aux fins de cet article, la « période de participation continue » désigne la période comprise entre la date à laquelle le participant adhère à un régime de retraite lié, sauf si cette adhésion suit immédiatement la cessation de la participation active du participant à un régime lié au premier, et celle à laquelle ce participant cesse sa participation active à un régime lié auquel le même employeur est partie sans adhérer immédiatement à un autre pareil régime. La période de participation continue d'un participant prend toutefois fin dès que celui-ci change d'employeur.

Le participant visé par un régime de retraite lié apparaissant à l'annexe III doit avoir cessé sa période de participation continue pour acquérir le droit à toute prestation en vertu du présent Régime.

Section 5 : Retraite normale

- 5.1 Date normale** - L'âge normal de retraite du participant est 65 ans et la date normale de retraite est le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec l'atteinte de l'âge normal de retraite.
- 5.2 Rente normale** - La rente mensuelle normale est établie selon l'une ou l'autre des formules suivantes, selon l'employeur :
- a) la somme, pour chaque mois de participation, du salaire cotisable multiplié par le pourcentage apparaissant à l'Annexe II A), divisée par 12 ;
 - b) le montant apparaissant à l'Annexe II B) pour chaque 1 000 heures cotisables ;
 - c) le montant apparaissant à l'Annexe II C) pour chaque 52 semaines cotisables ;
 - d) le montant apparaissant à l'Annexe II D) pour chaque 12 mois cotisables.

-
- Modification n° 10, article 7, 2018-01-01

De plus, la rente mensuelle normale inclut la rente mensuelle créditée pour le service racheté en vertu de la section 16, le cas échéant.

- 5.3 Maximum fiscal** - Le montant de la rente viagère annuelle payable à la date de la retraite d'un participant ne doit pas excéder le maximum défini par la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement et déterminé à la section 8 du présent texte.
- 5.4 Paiement de la rente** - La rente du participant à sa retraite lui est payée la vie durant, le premier jour de chaque mois à compter de sa date normale de retraite.

Section 6 : Retraite anticipée

6.1 Date de retraite anticipée - Un participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre une retraite anticipée. La date de retraite anticipée correspond au premier jour du mois à compter duquel la rente est payée.

-
- Modification n° 2, article 2, 2010-02-01

6.1.1 Date de retraite anticipée sans réduction - Le premier âge de retraite anticipée sans réduction apparaît à l'Annexe II pour chacun des employeurs. La date de retraite anticipée sans réduction est le premier jour du mois qui suit ou qui coïncide avec l'atteinte de cet âge.

-
- Modification n° 2, article 3, 2010-02-01

6.2 Réduction applicable à la rente - Le montant de la rente mensuelle payable déterminé en vertu de l'article 5.2 est réduit comme suit lorsque le participant n'a pas atteint l'âge de retraite anticipée sans réduction :

- a) s'il y a moins de 5 années entre la date de retraite anticipée et la date de retraite anticipée sans réduction :
 - ½ % pour chaque mois compris entre la date de retraite anticipée et la date de retraite anticipée sans réduction ;
- b) s'il y a 5 années ou plus entre la date de retraite anticipée et la date de retraite anticipée sans réduction :
 - 30 % + 1/3 % pour chaque mois compris entre la date de retraite anticipée et la date correspondant à la date de retraite anticipée sans réduction devancée de 5 années.

-
- Modification n° 2, article 4, 2010-02-01

6.3 Maximum fiscal - Le montant de la rente viagère annuelle payable à la date de la retraite d'un participant ne doit pas excéder les maximums définis par la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement et déterminés à la section 8 du présent texte.

6.4 Paiement de la rente - La rente du participant à sa retraite lui est payée la vie durant, le premier jour de chaque mois à compter de sa date de retraite anticipée.

6.5 Réduction de temps de travail - Lorsqu'une entente prévoyant la réduction du temps de travail est conclue entre un participant actif et l'employeur et que le participant est âgé de 55 ans ou plus, il a droit, sur demande, à chaque année couverte par l'entente, au paiement en un seul versement d'une prestation égale au moindre des montants suivants :

- a) 70 % de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année ;
- b) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année concernée ;
- c) la valeur de ses droits en cas de transfert en supposant qu'il cesse d'être actif et exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il demande le paiement de la prestation.

La rente éventuellement payable au participant est réduite pour tenir compte du versement de cette prestation. La valeur actuarielle de la réduction de la rente est égale au montant de cette prestation.

Le participant actif ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent article et la rente prévue à l'article 7.3.

-
- Modification n° 1, article 3, 2008-06-01

Section 7 : Ajournement de la retraite

7.1 Retraite ajournée - Lorsqu'un participant demeure au service de l'employeur après sa date normale de retraite, les cotisations patronales et salariales, le cas échéant, continuent d'être versées au Régime ; le montant de sa rente à la date de retraite ajournée correspond à la somme de :

- a) la rente déterminée selon la section 5 pour la participation après la date normale de retraite. La valeur de cette rente doit être au moins égale à la valeur actuarielle des cotisations salariales versées durant la période, avec les intérêts accumulés, à la date de retraite ajournée ; et
- b) la rente déterminée à sa date normale de retraite selon la section 5 et dont le paiement est revalorisé jusqu'à la date de retraite ajournée. Ce montant correspond à la rente déterminée à sa date normale de retraite et revalorisée de sorte que l'augmentation du montant de rente soit de valeur actuarielle égale à la valeur actuarielle de la rente non versée durant la période d'ajournement.

La date de retraite ajournée correspond à la date à laquelle il cesse tout travail auprès de l'employeur, sans dépasser la date à laquelle le participant atteint l'âge maximal prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement pour le début du versement de sa rente.

7.2 Paiement de la rente - La rente du participant à sa retraite lui est payée la vie durant, le premier jour de chaque mois à compter de sa date de retraite ajournée.

7.3 Réduction permanente de la rémunération – Le participant a droit, sur demande, au service de tout ou partie de sa rente normale pendant la période d'ajournement, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser toute réduction de rémunération à caractère permanent survenue au cours de cette période.

Le participant ne peut toutefois recevoir tout ou partie de sa rente sans égard à la limite prévue au premier paragraphe.

Le participant ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de 12 mois, sauf entente avec le comité.

Les cotisations salariales et patronales, de même que l'accumulation de la rente en vertu du paragraphe a) de l'article 7.1 cessent lorsque le participant reçoit plus de 60 % de la rente à laquelle il aurait droit s'il prenait sa retraite.

-
- Modification n° 1, article 4, 2008-06-01

Section 8 : Rentes maximales

- 8.1 Rente normale maximale** - La rente viagère annuelle payable à la date normale de retraite ne doit pas excéder le moindre :
- a) du plafond des prestations déterminées au sens du Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu multiplié par le nombre d'années de participation, et
 - b) du produit de 2 % de la rétribution moyenne indexée annualisée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu par le nombre d'années de participation.
- 8.2 Rente anticipée maximale** - La rente résultant de l'application de l'article 8.1 est réduite, le cas échéant, de ¼ % par mois compris entre la date de retraite anticipée et la première des dates suivantes :
- a) le 60^e anniversaire de naissance du participant ;
 - b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de participation s'il était demeuré au service de l'employeur ;
 - c) la date à laquelle le nombre d'années de participation et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.
- 8.3 Service pré 1990** - Dans le cas d'un rachat d'années de service écoulées avant le 1^{er} janvier 1990 les dispositions de l'article 8.1 s'appliquent à l'égard de la rente relative à de telles années en remplaçant l'expression «le plafond de prestations déterminées» par «2/3 du plafond de prestations déterminées».
- 8.4 Considération de la rente cédée ou remplacée** - Les rentes maximales prévues à la présente section doivent prendre en compte, le cas échéant, la rente cédée au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou la rente remplacée par un paiement conformément à l'article 10.3 ou une prestation dans le cadre de la retraite progressive.

Section 8A : Indexation des rentes

8A.1 En date du 31 décembre 2013 – La rente mensuelle normale créditée au cours de chacune des années de 2008 à 2012 inclusivement est multipliée par le ratio de l'indice de prix à la consommation de 2013 sur l'indice des prix à la consommation de l'année visée. Cette indexation prend effet le 31 décembre 2013 et s'applique à tous les participants et bénéficiaires, le cas échéant, à cette date et n'ayant pas déjà été acquittés au moment de l'application de l'indexation.

- Modification n° 6, article 3, 2014-01-01

8A.2 En date du 31 décembre 2016 – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2013 est multipliée par le ratio de l'indice des prix à la consommation de 2016 sur l'indice des prix à la consommation de 2013.

La rente mensuelle normale créditée au cours de chacune des années de 2014 et 2015 est multipliée par le ratio de l'indices des prix à la consommation de 2016 sur l'indice des prix à la consommation de l'année visée.

Cette indexation est conforme aux modalités prévues à l'article 17.4 et prend effet le 31 décembre 2016.

- Modification n° 9, article 1, 2017-01-01

8A.3 En date du 31 décembre 2019 – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2016 est multipliée par le ratio de l'indice des prix à la consommation de 2019 sur l'indice des prix à la consommation de 2016.

La rente mensuelle normale créditée au cours de chacune des années de 2017 et 2018 est multipliée par le ratio de l'indices des prix à la consommation de 2019 sur l'indice des prix à la consommation de l'année visée.

Cette indexation est conforme aux modalités prévues à l'article 17.4 et prend effet le 31 décembre 2019.

- Modification n° 12, article 1, 2020-01-01

8A.4 En date du 31 décembre 2021 – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2019 est multipliée par le ratio de l'indice des prix à la consommation de 2021 sur l'indice des prix à la consommation de 2019.

La rente mensuelle normale créditée au cours de l'année 2020 est multipliée par le ratio de l'indice des prix à la consommation de 2021 sur l'indice des prix à la consommation de 2020.

Cette indexation est conforme aux modalités prévues à l'article 17.4 et prend effet le 31 décembre 2021.

- Modification n° 14, article 4, 2022-01-01

8A.5 En date du 31 décembre 2022 – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2021 est multipliée par le ratio de l'indice des prix à la consommation de 2022 sur l'indice des prix à la consommation de 2021 jusqu'à concurrence de 1,04.

Cette indexation est conforme aux modalités prévues à l'article 17.4 et prend effet le 31 décembre 2022.

- Modification n° 15, article 2, 2023-01-01

8A.6 En date du 31 décembre 2023 – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2022 est multipliée par le ratio de l'indice des prix à la consommation de 2023 sur l'indice des prix à la consommation de 2022 jusqu'à concurrence de 1,04.

Cette indexation est conforme aux modalités prévues à l'article 17.4 et prend effet le 31 décembre 2023.

- Modification n° 16, article 1, 2024-01-01

8A.7 En date du 31 décembre 2024 – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2023 est multipliée par le ratio de l'indice des prix à la consommation de 2024 sur l'indice des prix à la consommation de 2023.

Cette indexation est conforme aux modalités prévues à l'article 17.4 et prend effet le 31 décembre 2024.

- Modification n° 18, article 1, 2025-01-01

Section 8B : Amélioration des rentes

8B.1 En date du 31 décembre 2021 – La rente mensuelle normale créditée au cours de chacune des années de 2008 à 2020 inclusivement est améliorée. Cette amélioration correspond à la hausse du salaire industriel moyen entre l'année visée et l'année 2021 ou, si antérieure, l'année du début du versement de la rente. Doivent toutefois être soustraites de cette amélioration les indexations octroyées en vertu de la section 8A jusqu'au 31 décembre 2021 ou, si antérieure, jusqu'à la date du début du versement de la rente.

La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2021 améliorée selon le 1^{er} alinéa est ensuite augmentée de 4 %.

Cette amélioration prend effet le 31 décembre 2021 et s'applique à tous les participants et bénéficiaires, le cas échéant, à cette date et n'ayant pas déjà été acquittés au moment de l'application de l'utilisation de l'excédent.

- Modification n° 14, article 6, 2022-01-01

8B.2 En date du 31 décembre 2022 – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2021 est améliorée. Cette amélioration correspond à la hausse des prix à la consommation entre 2021 et 2022. Doit toutefois être soustraite de cette amélioration l'indexation octroyée en vertu de l'article 8A.5.

Cette amélioration prend effet le 31 décembre 2022 et s'applique à tous les participants et bénéficiaires, le cas échéant, à cette date et n'ayant pas déjà été acquittés au moment de l'application de l'utilisation de l'excédent.

- Modification n° 15, article 3, 2023-01-01

8B.3 En date du 31 décembre 2024 – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2022 est améliorée. Cette amélioration correspond au ratio de l'indice des prix à la consommation de 2023 sur l'indice des prix à la consommation de 2022. Doit toutefois être soustraite de cette amélioration l'indexation octroyée en vertu de l'article 8A.6.

La rente mensuelle normale créditée au cours de chacune des années de 2008 à 2023 inclusivement est améliorée. Cette amélioration correspond au ratio du salaire industriel moyen de 2024 (ou de l'année du début du versement de la rente si antérieure) sur le salaire industriel moyen de l'année du crédit de la rente. Doivent toutefois être soustraites de cette amélioration les indexations et améliorations accordées jusqu'au 31 décembre 2024 (ou jusqu'à la date du début du versement de la rente, si antérieure) par les sections 8A et 8B, à l'exception du 2^e alinéa de l'article 8B.1. Cette amélioration ne peut pas être négative.

La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2024 améliorée selon le 1^{er} alinéa est ensuite augmentée de 1,1 %.

Cette amélioration prend effet le 31 décembre 2024 et s'applique à tous les participants et bénéficiaires, le cas échéant, à cette date et n'ayant pas déjà été acquittés au moment de l'application de l'utilisation de l'excédent.

- Modification n° 18, article 2, 2025-01-01

Section 9 : Participation durant certaines absences

9.1 Absences prévues dans les Lois du Québec - L'accumulation de rentes continue durant les absences suivantes si le participant assume le paiement de la cotisation salariale, dans lequel cas, l'employeur doit verser la cotisation patronale :

- a) les absences pour cause de maladie ou d'accident prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée ;
- b) les absences et les congés pour raisons familiales et parentales prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée ;
- c) les absences en raison de lésion professionnelle prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la période y étant visée.

9.2 Autres absences - L'accumulation de rentes peut se continuer durant toute autre période d'absence temporaire ou d'invalidité prévue à la convention collective ou dans une entente acceptée par le comité à condition que les cotisations salariales et patronales courantes soient versées au Régime. Pour les employeurs énumérés à l'Annexe II A), la convention doit alors établir, le cas échéant, la base pour l'établissement du salaire cotisable durant telle absence. Les autres périodes d'absence temporaire ou d'invalidité prévue à une convention collective ou dans une entente acceptée par le comité durant lesquelles l'accumulation de rente peut se poursuivre sont listés à l'Annexe V.

-
- Modification n° 10, article 8, 2018-01-01

9.3 Particularités - Nonobstant les articles 9.1 et 9.2, la convention collective ou une entente acceptée par le comité peut prévoir que l'employeur ou le participant verse durant l'une ou l'autre de ces absences une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale.

-
- Modification n° 11, article 1, 2019-01-01

9.4 Précisions sur les cotisations à verser - Pour l'application de l'article 9.1 eu égard aux employeurs énumérés à l'Annexe II A), le salaire cotisable durant l'absence temporaire est le salaire applicable n'eût été de l'absence.

Pour l'application des articles 9.1 et 9.2 eu égard aux employeurs énumérés à l'Annexe II B), les cotisations salariales et patronales sont celles applicables n'eût été de l'absence.

9.5 Particularités - Lorsqu'aucune cotisation salariale n'est prévue au début d'une absence visée par l'article 9.1, l'accumulation des rentes continue automatiquement au cours de l'absence, tant qu'une nouvelle évaluation actuarielle n'exige pas une cotisation salariale. À ce moment, l'accumulation des rentes est conditionnelle au versement de la cotisation salariale.

9.6 Maximum fiscal - Les périodes d'absence ou de salaire réduit, autres que les périodes de maladie, d'assurance-salaire ou d'invalidité, reconnues en vertu de cette section, sont assujetties à un nombre maximal d'années, à moins qu'un FESP ne soit déclaré et attesté par l'Agence du revenu du Canada.

Le nombre maximal d'années est de cinq années de rémunération équivalente à plein temps, plus un maximum de trois autres années de rémunération équivalente à plein temps lorsque le participant a pris un ou plusieurs congés pour obligations familiales.

Section 10 : Prestations à la cessation de participation active

10.1 Rente différée - Si un participant cesse sa participation active avant l'âge normal de retraite pour une cause autre que la retraite anticipée ou le décès, il a droit à une rente différée payable à compter de la date normale de retraite déterminée en vertu de l'article 5.2.

10.2 Anticipation de la rente différée - Le paiement de la rente différée peut être anticipé à compter de 55 ans. La rente payable est alors établie conformément à la section 6 du présent texte.

10.3 Paiement forfaitaire avant la retraite - Un participant ayant acquis droit à une rente différée peut demander, s'il est âgé de 55 ans ou plus et de moins de 65 ans, de faire convertir, en tout ou en partie mais avant qu'elle ne commence à être servie, sa rente du Régime en un montant forfaitaire payable immédiatement et égal à l'excédent, s'il en est, de a) sur b) :

- a) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande est présentée ;
- b) le total des revenus temporaires reçus ou devant être reçus au cours de l'année en vertu d'un régime complémentaire de retraite régi ou établi par une loi, d'un contrat constitutif d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régime ou d'un contrat établissant un fonds de revenu viager. Le participant doit attester tels revenus sur le formulaire prescrit par la Loi. De plus, il doit attester sur ce même formulaire qu'il n'est partie à aucun contrat établissant un fonds de revenu viager, à aucune convention établissant un compte de retraite immobilisé ni à aucun REER immobilisé, lorsque la demande est faite.

Le participant ne peut se prévaloir de la présente disposition qu'une seule fois par année.

Le paiement annuel est limité à la valeur actuarielle des droits du participant au titre du Régime.

La rente éventuellement payable au participant est réduite, après l'application du présent article, sur base d'équivalent actuariel afin de tenir compte de tout paiement ainsi effectué.

Le montant forfaitaire ainsi payable peut être transféré dans un régime enregistré d'épargne retraite ou dans un régime de retraite au sens de l'article 11.8, sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement.

-
- Modification n° 1, article 5, 2008-06-01

Section 11 : Transfert de droits et d'actifs

- 11.1 Transfert avant 55 ans** - Un participant qui cesse sa participation active au Régime a droit, s'il est âgé de moins de 55 ans, de transférer dans le régime de retraite qu'il indique, sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement, la valeur de ses droits en cas de transfert.
- 11.2 Transfert en tout temps** - Le droit de transfert peut être exercé en tout temps jusqu'à 90 jours après que le participant qui a cessé sa participation active ait atteint l'âge de 55 ans.
- 11.3 Date de détermination des droits** - La valeur des droits en cas de transfert est déterminée à la date de la cessation de la participation active si le participant exerce son droit de transfert dans les 90 jours suivant la réception du relevé prévu à l'article 19.2 l) et à la date de la demande de transfert dans les autres cas.
- 11.4 Valeur des droits en cas de transfert** - Sauf en cas de terminaison totale du Régime ou de retrait d'un employeur, la valeur des droits en cas de transfert se calcule en utilisant la valeur actuarielle de la rente à laquelle le participant a droit multipliée par le degré de solvabilité du Régime.

Le degré de solvabilité considéré est celui applicable à la date à laquelle est établie la valeur des droits, soit la date à laquelle il faut se situer pour calculer la valeur des droits. C'est celui qui, parmi les suivants, est le plus récent :

- a) celui établi dans un rapport d'évaluation actuarielle transmis à Retraite Québec avant la date à laquelle est établie la valeur des droits ;
- b) celui établi dans l'avis sur la situation financière sur base de solvabilité transmis à Retraite Québec avant la date à laquelle est établie la valeur des droits ;
- c) celui établi dans un rapport de retrait d'employeur transmis à Retraite Québec avant la date à laquelle est établie la valeur des droits ;
- d) celui établi systématiquement mensuellement par l'actuaire du régime.

-
- Modification n° 17, article 2, 2024-11-21

- 11.5 Valeur minimale des droits en cas de transfert** - La valeur des droits en cas de transfert établie à l'article 11.4, à la date de terminaison totale du Régime ou à la date de retrait d'un employeur, accumulée avec intérêt au taux utilisé pour sa détermination de la date du calcul jusqu'à la date effective du transfert, doit être au moins égale aux sommes suivantes accumulées avec intérêts :

- a) le total des cotisations salariales versées au Régime ;
- b) les sommes versées selon une option donnant droit au participant à une prestation au titre des services se rapportant à une période de travail au cours de laquelle aucune cotisation patronale ne fut versée pour son compte.

11.6 Remboursement – valeur minimale - Un participant qui cesse d'être actif a droit en tout temps avant la retraite au remboursement de la valeur de ses droits en cas de transfert établie conformément aux articles 11.4 et 11.5 si elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le comité peut également procéder à l'acquittement des droits du participant en lui remboursant la somme représentant la valeur de transfert si le participant ne fait pas connaître ses instructions au comité dans les délais prescrits.

11.7 Cessation de résidence au Canada - Un participant qui cesse sa participation active au Régime et dont la période de travail continu auprès de l'employeur a pris fin a droit au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

11.7.1 Espérance de vie réduite - Le participant qui a acquis droit à une rente peut choisir, avant qu'elle ne soit servie, de la remplacer par un paiement unique ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie, avec diagnostic à l'appui, que son invalidité physique ou mentale l'empêche de travailler et que son espérance de vie ne dépasse pas deux ans. Au besoin, le comité peut demander un second avis médical.

La valeur de remplacement doit être au moins égale à la valeur de la rente remplacée, actualisée au moment du remplacement. Le versement de ce ou ces paiements est sujet au consentement du conjoint.

-
- Modification n° 10, article 9, 2018-01-01

11.8 Définition de régime de retraite - Pour l'application de la présente section, l'expression « régime de retraite », comprend, outre les régimes régis par la Loi, tout régime ou contrat de rente déterminé par règlement adopté sous l'autorité de la Loi et agréé par l'Agence du revenu du Canada.

Section 12 : Prestations au décès

12.1 Décès d'un non-retraité et droit du conjoint - Au décès d'un participant non retraité, la caisse de retraite paie, en un seul versement, à son conjoint ou, à défaut ou si le conjoint a renoncé à son droit, au bénéficiaire désigné ou à ses ayants cause, la valeur de ses droits en cas de transfert établie en vertu de la section 11 du présent texte.

Le conjoint peut renoncer à ce droit avant le règlement de la prestation ou révoquer cette renonciation avant la date du décès à condition que le comité en soit informé par écrit avant ces dates.

12.2 Extinction du droit d'un ex-conjoint - Le droit d'un conjoint aux prestations prévues aux sections 12 et 13 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou, dans le cas de conjoints de fait, la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé le comité de verser la prestation à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

-
- Modification n° 2, article 5, 2008-06-01

12.3 Décès d'un retraité - Au décès d'un participant retraité, la rente cesse d'être payable. Le dernier paiement mensuel dû est celui qui correspond au 1^{er} jour du mois précédant ou coïncidant avec le jour du décès. À titre de référence dans le présent texte, ceci constitue la forme normale du Régime.

Malgré ce qui précède, si le participant a un conjoint le jour où débute le service de la rente, la rente de retraite est payable durant la vie du participant et il est prévu qu'à son décès, son conjoint reçoive 60 % de la rente qui était payable au participant. Dans ce cas, les montants versés au participant et à son conjoint sont ajustés au moment de la retraite pour être d'une valeur actuarielle équivalente aux montants autrement payables en vertu de la forme normale du Régime. Le conjoint peut, avant la date où débute le paiement de la rente du participant, renoncer à ce droit ou révoquer cette renonciation à condition que le comité en soit informé par écrit avant cette date.

12.4 Définition d'un non-retraité - Aux fins de la présente section, on entend par participant non retraité tout participant qui ne reçoit pas de rente de retraite. Le participant qui a reçu une prestation dans le cadre d'une retraite progressive n'est pas considéré comme ayant pris sa retraite.

12.5 Option pour le conjoint d'un retraité - Le conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu de l'article 12.3 ou de l'article 13.1 peut recevoir les paiements annuels décrits à l'article 10.3 s'il satisfait aux conditions énoncées à cet article.

-
- Modification n° 1, article 6, 2008-06-01

Section 13 : Formes optionnelles à la retraite

13.1 Formes optionnelles - Au lieu de la rente payable selon la forme normale du Régime et sujet au consentement du conjoint, un participant peut, avant sa retraite, en avisant le comité de retraite, choisir de recevoir une rente selon l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) une rente comportant une garantie de 60 versements mensuels depuis la date de retraite ;
- b) une rente comportant une garantie de 120 versements mensuels depuis la date de retraite ;
- c) une rente réversible à 60 % au conjoint au décès du participant, et comportant en plus une garantie de 120 versements mensuels depuis la date de retraite. Dans ce cas, le consentement du conjoint n'est pas requis.

Les montants de rente versés selon la forme choisie sont ajustés au moment de la retraite pour être d'une valeur équivalente aux montants autrement payables selon la forme normale du Régime.

Si le conjoint du participant le jour où débute le service de la rente a renoncé à la rente réversible à 60 %, ou si le conjoint n'a pas renoncé à la rente réversible et n'a pas survécu au participant, les versements mensuels garantis résiduels au décès du participant sont versés à son bénéficiaire désigné ou à ses ayants cause. Le bénéficiaire désigné ou les ayants cause peuvent également choisir de recevoir en un seul versement la valeur actuarielle des versements garantis résiduels.

Si le conjoint du participant le jour où débute le service de la rente n'a pas renoncé à la rente réversible à 60 %, et qu'il a survécu au participant, les versements mensuels garantis résiduels sont versés au conjoint survivant. Par la suite, 60 % des versements continuent d'être versés au conjoint survivant sa vie durant. Toutefois, le participant peut aviser le comité lors de la retraite que l'écart entre 100 % et 60 % de la rente jusqu'à l'échéance de la garantie, est versé à son bénéficiaire ou à ses ayants cause. Peu importe le choix du participant à cet égard, si le conjoint est décédé lors du décès du participant ou au décès du conjoint survenant après celui du participant, 100 % de la rente est versée au bénéficiaire ou aux ayants cause du participant jusqu'à l'échéance de la période de garantie.

13.2 Annulation de la forme normale - Les prestations au décès après la retraite, décrites à l'article 12.3, sont annulées par le choix d'une forme optionnelle en vertu de l'article 13.1 et sont établies selon la forme choisie par le participant.

-
- Modification n° 1, article 7, 2008-06-01

13.3 Rente temporaire - Tout participant ou conjoint survivant ayant acquis droit à une rente viagère et âgé d'au moins 55 ans a droit de remplacer cette rente, en tout ou en partie mais avant que n'en commence le service, par une rente temporaire dont il fixe le montant avant qu'elle ne soit servie et qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le participant ou le conjoint doit certifier au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, qu'il ne bénéficie pas d'un autre revenu temporaire, c'est-à-dire qui est payable au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans, provenant directement ou indirectement d'un autre régime de retraite ;
- b) le montant annuel ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle commence son service, ce plafond étant réduit, le cas échéant, du montant annuel de toute autre prestation temporaire à laquelle il a droit au titre du Régime ;
- c) le service de la rente doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou le conjoint survivant, selon le cas, atteint l'âge de 65 ans.

13.4 Rente temporaire et équivalence actuarielle - Le montant de la rente temporaire d'un participant ou de son conjoint survivant, selon le cas, qui exerce une option conformément à l'article 13.3 est ajusté pour être d'une valeur actuarielle équivalente à la rente viagère remplacée.

13.5 Rente temporaire et formes optionnelles ou réversibles - À la retraite, si le participant a un conjoint, la rente prévue à l'article 13.3 est convertie en une rente de valeur actuarielle équivalente prévoyant qu'au décès du participant son conjoint recevra une rente égale à 60 % de celle payable au participant, à moins que le conjoint renonce. Le participant peut aussi choisir une forme optionnelle de rente prévue à l'article 13.1 aux conditions y étant prévues.

13.6 Rétablissement de la rente - Le participant dont le versement de la rente a débuté peut demander que sa rente soit rétablie si :

- a) sa rente a été établie de manière à tenir compte de la prestation réversible au conjoint ; et
- b) son conjoint n'a plus droit à telle prestation en vertu de l'article 12.2 après le début du service de la rente.

Le montant et les caractéristiques de la rente rétablie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du rétablissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date de sa retraite.

Le comité doit aussi procéder au rétablissement de la rente lorsqu'il y a partage des droits du participant avec le conjoint sauf si le comité a reçu un avis du participant l'informant de continuer de verser la rente à son conjoint.

Nonobstant ce qui précède, le fait de rétablir la rente du participant ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente payable au participant.

Section 14 : Incessibilité et insaisissabilité des prestations

14.1 Incessibilité et insaisissabilité - Les droits de toute personne en vertu du Régime (y compris toute cotisation salariale ou patronale versée à la caisse de retraite, ainsi que les intérêts crédités, et toute prestation versée en vertu du Régime) ne peuvent ni être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. Aux fins d'application du présent article:

- a) n'est pas considérée comme une cession, celle qui:
 - i) fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent ou à un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre une personne et son conjoint ou ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation ;
 - ii) est effectuée par le représentant légal d'une personne décédée, lors du règlement de la succession ;
- b) n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du Régime.

14.2 Situations particulières de cession et de saisie - Malgré l'article 14.1

- a) en cas de séparation de corps, de divorce, de nullité de mariage, ou d'annulation ou de dissolution de l'union civile, la valeur des droits acquis au Régime par le participant est, sur demande écrite au comité, partagée avec son conjoint tel que prévu au Code civil du Québec ou au jugement ou dans une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile ;
- b) à la suite d'un jugement ou d'une déclaration notariée attribuant au titre de prestation compensatoire une part des droits acquis au Régime par un participant, ces droits sont, sur demande écrite au comité, cédés au conjoint tel que prévu au jugement ou à la déclaration notariée ;
- c) dans l'année suivant la cessation de la vie maritale, le participant non marié peut convenir avec son conjoint de lui céder une part de la valeur des droits qu'il a acquis au Régime. Toutefois, une telle convention ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur de ces droits ;
- d) à la suite d'une saisie pour dette alimentaire, les droits attribués doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues à la Loi.

-
- Modification n° 1, article 8, 2008-06-01

Section 15 : Cotisations salariales et patronales

15.1 Date limite de cotisation - Aux fins de cette section, l'expression « date limite de cotisation » signifie la date de retraite du participant sans toutefois dépasser la date à laquelle le participant atteint l'âge maximal prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement pour le début du versement de sa rente.

15.2 Cotisation patronale - La cotisation patronale eu égard à tout participant actif qui n'a pas atteint sa date limite de cotisation est égale :

- a) pour un employeur énuméré à l'Annexe II A), au pourcentage y apparaissant du salaire cotisable ;
- b) pour un employeur énuméré à l'Annexe II B), au montant unitaire y apparaissant pour chaque heure cotisable ;
- c) pour un employeur énuméré à l'Annexe II C), au montant unitaire y apparaissant pour chaque semaine cotisable ;
- d) pour un employeur énuméré à l'Annexe II D), au montant unitaire y apparaissant pour chaque mois cotisable.

-
- Modification n° 10, article 10, 2018-01-01

La cotisation patronale est une cotisation admissible selon les dispositions applicables de la Loi de l'impôt sur le revenu.

15.3 Cotisation salariale - La cotisation salariale de chacun des participants actifs n'ayant pas atteint la date limite de cotisation, au cours d'une année ou fraction d'année financière correspond à la somme de la cotisation d'exercice unitaire et, le cas échéant, de la cotisation d'équilibre unitaire, réduite de la cotisation patronale correspondante.

La cotisation d'exercice unitaire est obtenue par la répartition entre les participants actifs du Régime de la cotisation d'exercice au prorata du produit de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière par l'indice de valeur de la rente.

La cotisation d'équilibre unitaire est obtenue en deux étapes :

- a) lors de l'établissement d'un déficit actuariel, ce dernier est réparti entre les groupes de participants actifs par employeur au prorata du passif de capitalisation des participants actifs chez cet employeur à cette date;
- b) la cotisation d'équilibre unitaire est obtenue par la répartition entre les participants

actifs chez cet employeur du montant d'amortissement requis pour cette portion de déficit allouée au prorata de la rente mensuelle créditée pour chaque année ou fraction d'année financière.

La cotisation salariale est exprimée selon la même forme que la cotisation patronale.

-
- Modification n° 2, article 6, 2010-02-01
 - Modification n° 10, article 11, 2018-01-01

15.4 Délai de versement - Les cotisations salariales, s'il en est, sont retenues lors du paiement du salaire et sont versées à la caisse de retraite au plus tard le dernier du jour du mois qui suit celui de leur perception.

La cotisation patronale est versée à la caisse de retraite dans le délai prévu au paragraphe précédent.

15.5 Cotisation salariale maximale – À moins que le comité n'ait obtenu une renonciation à l'application du maximum de la cotisation salariale en vertu de l'article 8503 (5) du règlement de l'impôt sur le revenu, la cotisation salariale au cours d'une année financière, ne comprenant ni période d'invalidité ni période d'absence prévues à la section 9, ne doit pas excéder le moindre de:

- a) 9 % de la rétribution de l'année, ou
- b) 1 000 \$ plus 70 % du total des crédits de pension du participant pendant l'année aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement.

-
- Modification n° 10, article 12, 2018-01-01

15.6 Cotisation patronale minimale – La cotisation patronale d'un employeur doit être établie à un niveau tel qu'il est raisonnable de s'attendre à long terme à ce qu'elle soit au moins égale à 60 % de la cotisation d'exercice unitaire.

Toutefois, la cotisation patronale pourra temporairement être inférieure à 60 % de la cotisation d'exercice unitaire lorsque cette dernière augmente suite au dépôt d'une évaluation actuarielle ou lors de l'adhésion d'un nouvel employeur, à la satisfaction du comité.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'augmenter la cotisation patronale prévue à la convention collective ou à l'entente dont il est question à l'article 2.17.

15.7 Cotisations volontaires – Le participant actif peut verser des cotisations volontaires, en plus des cotisations salariales décrites à l'article 15.3, pourvu que ces cotisations n'excèdent pas les limites fiscales.

Ces versements devront se faire par retenue à la source, suivant des modalités approuvées par le comité. La convention collective ou l'entente prévue à l'article 2.17 doit prévoir la possibilité de telle retenue; à défaut, les cotisations volontaires ne peuvent être versées que par transfert prévu au prochain paragraphe. Les cotisations volontaires sont versées à la caisse de retraite en même temps que les cotisations salariales.

Le participant actif peut aussi transférer au Régime les sommes qui proviennent de tout régime de retraite sous réserve des restrictions légales applicables. Ces sommes seront considérées comme des cotisations volontaires aux fins du Régime.

Les intérêts servant au cumul des cotisations volontaires sont les intérêts crédités au sens de l'article 2.23.

En cas de cessation de participation active ou de retraite, le participant reçoit le remboursement ou le transfert dans un régime de retraite au sens de l'article 11.8 de ses cotisations volontaires avec les intérêts crédités, sous réserves des exigences légales applicables en matière d'immobilisation, le cas échéant.

Au décès d'un participant, la caisse de retraite paie, en un seul versement, les cotisations volontaires avec les intérêts crédités, conformément à l'article 12.1.

-
- Modification n° 1, article 9, 2010-01-01

Section 16 : Rachat d'années de service

16.1 Demande de rachat – Un participant actif peut se prévaloir du rachat complet ou partiel de ses années de service effectué chez son employeur antérieurement à son adhésion au Régime, ou, suite à son adhésion au Régime, ses années pour lesquelles il était à l'emploi, mais aucune participation ne lui était créditée.

Afin de se prévaloir du rachat, le participant doit présenter une demande au comité au cours de la période suivante :

- Si la date de l'adhésion de son groupe au régime est antérieure au 1^{er} janvier 2024, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;
- Si la date de l'adhésion de son groupe au régime est postérieure au 31 décembre 2023, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année qui suit l'année de l'adhésion du groupe.

Un participant actif peut également se prévaloir du rachat lors de la prise de retraite effective, mais avant le début du versement de la rente.

-
- Modification n° 11, article 2, 2020-01-01
 - Modification n° 15, article 4, 2023-01-01

Nonobstant ce qui précède, le participant ne peut présenter une demande de rachat au comité à moins de trois mois de sa date de retraite.

-
- Modification n° 10, articles 13 et 14, 2019-01-01

16.2 Établissement de la rente rachetée - La rente mensuelle créditée pour le service racheté est calculé en fonction du taux de rente et de l'âge de retraite anticipée sans réduction applicables au cours de la période de service racheté. Si cette période précède la date d'adhésion du groupe au Régime, le taux de rente et l'âge de retraite anticipée sans réduction applicables sont, pour chacun des groupes, ceux apparaissant à l'Annexe VI.

Si le taux de rente applicable au cours de la période de service racheté est exprimé en pourcentage du salaire, ce taux est divisé par 12 et le salaire cotisable est celui qui aurait été applicable au cours de la période de service racheté, annualisé. Si la période de service racheté précède la date de l'adhésion du groupe au régime, le salaire cotisable est celui au moment du rachat, annualisé.

Si le taux de rente applicable au courant de la période de service racheté est exprimé en dollars par semaine, le nombre de semaines cotisables par année rachetée est 52.

Si le taux de rente applicable au courant de la période de service racheté est exprimé en dollars par mois, le nombre de semaines cotisables par année rachetée est 12.

-
- Modification n° 10, article 15, 2018-01-01

16.3 Cotisation de rachat - La cotisation de rachat est égale à la valeur actuarielle de la rente que le participant acquiert dans le Régime par le rachat de la période visée.

La valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses et méthodes déterminées par l'actuaire aux fins de la dernière évaluation actuarielle de capitalisation déposée à Retraite Québec à la date du calcul. Cette dernière date ne peut précéder la date de retraite de plus de trois mois.

16.4 Versement et modalité de la cotisation - La cotisation de rachat doit être versée au Régime avant la date de retraite.

La cotisation peut être acquittée par le transfert au Régime de sommes en provenance d'un ou plusieurs régimes de retraite au sens de l'article 11.8, par un chèque ou selon une combinaison de ces modalités. La cotisation acquittée par chèque ne peut être effectuée pour le rachat de service avant 1990.

16.5 Déclaration de FESP - La reconnaissance du service ainsi racheté est conditionnelle à la déclaration et à l'attestation par l'Agence du revenu du Canada du FESP découlant du rachat, le cas échéant.

Section 17 : Obligations des participants pour le financement du Régime

17.1 Cotisations d'équilibre unitaire - Si une évaluation actuarielle démontre l'impossibilité pour la caisse de retraite de remplir ses obligations, les participants verseront les cotisations d'équilibre unitaire requises pour l'amortissement du déficit actuariel, en plus de la cotisation d'exercice unitaire, telles qu'établies par l'actuaire conformément à l'article 15.3.

17.2 Excédent de capitalisation - L'excédent de capitalisation aux fins du texte du Régime correspond à l'excédent positif de l'actif de la caisse du Régime évalué à sa valeur actuarielle sur la valeur des obligations du Régime. La valeur actuarielle de l'actif est établie par l'actuaire aux fins de l'évaluation actuarielle de capitalisation du Régime.

17.3 Utilisation d'un excédent pour indexation – Avant toute utilisation d'un surplus, il y aura établissement d'une réserve minimale de fluctuation égale à 10 % de la valeur des engagements en tenant compte de l'hypothèse d'indexation.

Après la constitution de la réserve minimale, tout excédent de capitalisation résiduel déterminé à la date de l'évaluation actuarielle peut être utilisé, sujet à une modification du régime, afin d'indexer les rentes de chacun des participants et bénéficiaires.

Les rentes de chacun des participants et bénéficiaires au 31 décembre d'une année sont indexées pour l'année suivante selon les modalités d'application suivantes :

- a) Les rentes sont ajustées selon l'indice de prix à la consommation, cet ajustement ne pouvant être inférieur à 0 % ni supérieur à 4 %.
- b) L'indexation s'applique à tous les participants et bénéficiaires, le cas échéant, en date de la prise d'effet de la modification et n'ayant pas déjà été acquittés au moment de l'application de l'indexation.

L'indexation des rentes se fait uniquement pour des années complètes en priorisant les années les plus anciennes.

-
- Modification n° 17, article 3, 2024-12-31

17.4 Autre utilisation d'un excédent – Après la constitution de la réserve minimale de fluctuation et après avoir octroyé intégralement l'indexation, conformément à l'article 17.3, tout excédent de capitalisation résiduel déterminé à la date de l'évaluation actuarielle peut être utilisé, sujet à une modification du régime, afin d'améliorer les prestations des participants et bénéficiaires.

L'amélioration des participants se fait dans l'ordre et selon la manière suivante :

- a) Augmentation des rentes selon l'indice de prix à la consommation et la méthode décrite aux troisième et quatrième alinéas de l'article 17.3 pour les années où cet indice a été supérieur à 4 %.
- b) Établissement d'une seconde réserve de fluctuation supplémentaire égale à 15 % de la valeur des engagements en tenant compte de l'hypothèse d'indexation.
- c) Augmentation des rentes de tous les participants du régime selon l'excédent du salaire industriel moyen sur l'indice des prix à la consommation jusqu'à la date d'évaluation ou jusqu'à la date du début du versement de la rente, si antérieure. Cette amélioration se fait uniquement pour des années complètes en priorisant les années les plus anciennes.
- d) Augmentation des rentes selon un pourcentage uniforme appliqué à tous les participants et bénéficiaires du régime.

L'augmentation des rentes s'applique à tous les participants et bénéficiaires, le cas échéant, en date de la prise d'effet de la modification et n'ayant pas déjà été acquittés au moment de l'application de la modification.

-
- Modification n° 17, article 4, 2024-12-31

17.5 Variation du taux d'accumulation de la rente par défaut – Si une évaluation actuarielle démontre une variation de la cotisation salariale, un avis est alors transmis à chacune des associations accréditées et chacun des travailleurs visés par une entente à l'article 2.17. Cet avis inclut une proposition de modification de la cotisation salariale.

À moins que l'association accréditée n'accepte la proposition, le taux de rente applicable aux participants qu'elle représente sera plutôt ajusté en conséquence.

Dans le cas de travailleurs visés par une entente à l'article 2.17, l'ajustement du taux de rente s'appliquera si au moins 30 % des participants visés par une même entente se sont opposé par écrit à la proposition dans un délai de 30 jours suivant la distribution de l'avis.

Le nouveau taux de rente ou le nouveau taux de cotisation salariale prend effet à la date du début de l'exercice financier suivant le premier exercice financier auquel se rapporte le calcul de cette nouvelle cotisation.

-
- Modification n° 10, article 17, 2018-01-01

Section 18 : Composition du Comité de retraite

18.1 Formation du comité - Le Régime et la caisse de retraite sont administrés par un comité de retraite. Ce comité est composé de onze personnes dont huit nommées par la FTQ, une désignée par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle des participants et bénéficiaires ou, à défaut de telle désignation, un participant désigné par la FTQ dans le mois suivant l'assemblée, une désignée par les participants non actifs et bénéficiaires lors de cette même assemblée ou, à défaut de telle désignation, un participant ou un bénéficiaire désigné par la FTQ dans le mois suivant l'assemblée et un tiers externe nommé par la FTQ.

Jusqu'à la première assemblée annuelle des participants et bénéficiaires, la FTQ désigne les deux participants dont il est question au paragraphe précédent.

Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée tenue en application de l'article 19.2, désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux membres visés au présent article.

Un tel membre additionnel jouit des mêmes droits que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. L'article 156 de la Loi ne s'applique pas à son égard.

À défaut d'une désignation d'un tel membre par les participants présents à l'assemblée annuelle, la FTQ pourra procéder à cette désignation afin de pourvoir le poste laissé vacant.

À l'occasion de l'assemblée annuelle des participants, le groupe des participants actifs et celui des non actifs sont appelés respectivement à remplacer leur représentant au comité, ainsi qu'à remplacer tout membre précédemment désigné par la FTQ en vertu de l'alinéa précédent.

-
- Modification n° 1, article 11, 2008-06-01
 - Modification n° 9, article 4, 2011-01-01

18.2 Nomination des dirigeants - Le comité a comme dirigeants un président, un vice-président et un secrétaire. Chacun des dirigeants est choisi par le comité parmi ses membres, pour un mandat d'une année.

18.3 Rôle des dirigeants - Le président du comité est le dirigeant exécutif en charge du comité. Il préside les réunions du comité et voit à l'exécution des décisions du comité. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce en outre tous les mandats qui lui sont conférés par le comité. Le vice-président remplace le président et en exerce tous les pouvoirs et fonctions en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président. Le secrétaire assiste à toutes les réunions du comité et en dresse le procès-verbal qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin ; il est chargé de la tenue de tous les registres et livres que le comité prescrit et veille à ce que les recettes et déboursés du Régime soient correctement consignés dans les livres appropriés.

Tout document requérant signature du comité doit l'être par deux dirigeants. En cas d'absence de plus d'un dirigeant, un ou deux autres membres ayant droit de vote peuvent signer ledit document.

18.4 Durée du mandat - Les membres du comité entrent en fonction à la date de prise d'effet de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur terme qui est d'un an ou jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou jusqu'à la prise d'effet de la nomination de leur successeur. Toutefois, le mandat d'un membre désigné lors de l'assemblée annuelle se poursuit jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Une personne nommée pour remplir une vacance dans le comité continue le terme de la personne qu'elle remplace et demeure en fonction jusqu'à l'expiration de ce terme ou jusqu'à ce que sa nomination soit révoquée ou jusqu'à la prise d'effet de la nomination de son successeur.

Une personne cesse automatiquement d'être membre du comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

- a) son décès ;
- b) si elle souffre d'incapacité mentale ou physique la rendant inhabile à remplir ses fonctions ; dans ce cas, une résolution adoptée de bonne foi par le comité sur la base d'une expertise médicale constituera une preuve suffisante et irréfutable de telle incapacité ; cette personne cessera ainsi d'être membre du comité à compter de la date d'adoption d'une telle résolution ;
- c) si elle est révoquée par l'autorité qui l'a nommée ;
- d) la réception d'un avis de sa démission.

18.5 Vacances - Si une vacance survient au comité, la FTQ nomme un successeur. Toutefois, lorsque la personne remplacée avait été désignée lors d'une assemblée annuelle des participants, le successeur est nommé par le comité. Il n'y a toutefois pas d'obligation de remplacer un membre non votant en cours de mandat.

18.6 Quorum - Le quorum pour tenir une réunion est de six membres votants.

18.7 Titre gracieux - À l'exception du tiers externe, les membres du comité agissent à titre gracieux.

Section 19 : Pouvoirs et obligations du Comité de retraite

19.1 Fréquence des réunions - Le comité tient au moins quatre réunions par année. Une réunion du comité peut être convoquée par le président ou par le vice-président ou par deux membres du comité. L'avis de convocation doit être donné par écrit, par le président, le vice-président ou le secrétaire, à chaque membre, au moins cinq jours avant la tenue de cette réunion. Toutefois, si tous les membres du comité sont présents à une réunion sans y avoir été régulièrement convoqués ou si les membres absents ont consenti par écrit à la tenue de telle réunion en leur absence, cette réunion, s'il y a par ailleurs quorum, peut avoir lieu et alors, toute résolution adoptée à telle réunion est valide comme si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée et tenue. La présence d'un membre à une réunion équivaut à une renonciation de l'avis de convocation.

19.2 Principales fonctions - Sans restreindre les fonctions qui sont nécessaires à la bonne administration du Régime, le comité doit particulièrement:

- a) agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires ;
- b) recevoir les cotisations salariales, volontaires et patronales et voir à ce qu'elles soient versées dès leur réception dans un compte au nom du Régime ;
- c) gérer la caisse de retraite ;
- d) tenir les livres et dossiers du Régime et prendre les mesures pour la vérification de ces livres et dossiers par des vérificateurs qualifiés ;
- e) faire évaluer par un actuaire les engagements du Régime dans le respect de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu et Règlement ;
- f) dans les neuf mois suivant la fin de l'année financière, convoquer par écrit chacun des participants, les employeurs et les associations accréditées à une assemblée annuelle pour:
 - i) qu'ils prennent connaissance de la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, des modifications apportées au texte du Régime ;
 - ii) leur fournir un compte rendu de son administration ;
 - iii) permettre au groupe des participants actifs et à celui des non actifs de remplacer leur représentant au comité, de décider du mode de désignation des personnes devant les représenter et de procéder à leur désignation ;

iv) qu'ils prennent connaissance des principaux risques liés au financement du régime identifiés dans la politique de financement et les mesures prises pour gérer les principaux risques ;

-
- Modification n° 17, article 5, 2024-12-31

- g) transmettre à chaque participant, avec l'avis de convocation à l'assemblée annuelle:
 - i) un relevé qui contient les renseignements déterminés par la Loi, notamment les droits qu'il a accumulés durant la dernière année financière et leur cumul depuis son adhésion au Régime ainsi que la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, une description des modifications qui ont été apportées au texte du Régime ;
 - ii) le cas échéant, un avis l'informant de la possibilité de voter par procuration lors de tout scrutin tenu à l'assemblée ;
- h) dans les neuf mois suivant la fin de l'année financière, transmettre aux bénéficiaires un relevé de la situation financière du Régime et, s'il y a lieu, une description des modifications apportées au texte du Régime ;
- i) exiger une preuve d'âge de toute personne à qui des versements de rentes sont payables ; de plus, le comité peut exiger, de tout participant ou de tout bénéficiaire, une preuve de son droit à la rente ou à toute autre prestation ou remboursement ;
- j) à la suite de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou paiement d'une prestation compensatoire, fournir au participant ou à son conjoint, dans les 60 jours suivant la demande écrite au comité, le relevé relatif à une cession de droits entre conjoints ;
- k) remettre, à la demande d'un participant, les renseignements relatifs à la participation au Régime ;
- l) dans les 60 jours de la date où il est informé qu'un participant a cessé d'être actif, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements déterminés par la Loi et établissant, en date de l'événement, le montant du remboursement ou la nature et la valeur de la prestation, ainsi que la nature et les conditions d'acquisition des autres droits prévus par le texte du Régime ; il doit en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet et sans frais, fournir au participant un relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles ; il doit également, dans les 30 jours d'une demande écrite et sans frais, fournir les données qui ont servi à établir le relevé ;
- m) transmettre à tout participant, dans les 90 jours de la date de son adhésion au Régime, une description écrite des dispositions pertinentes du texte du Régime avec un exposé

de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi ;

- n) informer les participants de toute modification au texte du Régime soumise à Retraite Québec en fournissant à chacun d'eux un avis écrit énonçant l'objet de la modification et indiquant que le texte de cette modification peut être examiné tant au bureau du comité qu'à celui de l'employeur, ou obtenu sans frais sur demande écrite au comité ;
- o) transmettre, dans les 30 jours d'une demande écrite à tout participant, bénéficiaire ou toute autre personne ayant des droits en vertu du Régime, le texte du Régime, tout autre document déterminé par la Loi ou une disposition d'un règlement telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période de participation ; les documents demandés sont fournis sans frais pour le demandeur une fois par période de 12 mois ;
- p) dans les 30 jours après le dépôt d'une évaluation actuarielle qui constate une modification de la cotisation à verser, informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale en fournissant à chaque association accréditée ou à chaque participant non représenté par une telle association un avis les informant que cette modification entrera en vigueur sans autre consultation, sous réserve des modalités de l'article 17.5 ;
- q) informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale en fournissant à chacun d'eux un avis écrit indiquant la date de la prise d'effet de la modification ainsi que la nouvelle cotisation ou la méthode pour la calculer. L'avis doit être fourni au plus 30 jours après la date où débute la perception de la nouvelle cotisation ;

- Modification n° 17, article 6, 2024-12-31

- r) Obtenir le consentement des participants pour toute modification qui augmente leur cotisation. Dans le cas de travailleurs représentés par une association accréditée, l'approbation de l'association vaut le consentement des participants qu'elle représente. Dans le cas de participants non représentés par une telle association, le consentement est réputé obtenu si moins de 30 % d'entre eux s'opposent à la modification ;

- Modification n° 17, article 6, 2024-12-31

- s) établir ou faire établir par l'actuaire le degré de solvabilité du Régime à la fin de chaque année financière du Régime ;
- t) obtenir de chaque association accréditée une copie des articles de la convention collective traitant du Régime, de toute modification apportée à ces articles, le cas échéant, et de toute entente concernant le Régime, notamment celle conclue en vertu

de l'article 2.17. Le comité doit vérifier si le contenu de ces documents est conforme au texte du Régime et, lorsque requis, entériner ces conventions ou ententes.

- Modification n° 1, articles 12, 13, 2008-06-01

19.3 Décision - Toute décision du comité doit être prise à la majorité des membres votants présents. S'il y a égalité des voix, le président jouit d'un vote prépondérant. Toutefois, en cas d'égalité des voix et en l'absence du président, la décision est reportée à la réunion suivante. Il doit y avoir quorum comme défini à l'article 18.6 lors de la prise de chaque décision.

19.4 Pouvoirs - Le comité peut aussi:

- a) Approuver et appliquer une entente intervenue entre l'employeur et un autre employeur, avec l'approbation de l'association accréditée, concernant la reconnaissance au fur et à mesure du service effectué chez cet autre employeur, conformément à l'article 8308(7) du règlement de l'impôt sur le revenu ;

- b) sous réserve des restrictions ou interdictions que peut prévoir le texte du Régime, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ses fonctions, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé ;
- c) retenir les services de tout expert professionnel pour l'assister dans l'administration du Régime ;
- d) interpréter le Régime ou établir les règles d'interprétation du texte du Régime ;
- e) établir les frais requis du participant ou de son conjoint par le Régime pour la production d'un relevé de droits relatif à la cession de droits entre conjoints et pour l'exécution des droits, dans le respect des tarifs prescrits par la Loi ;
- f) établir les frais requis du demandeur en regard de demandes visées à l'article 19.2 o) et faites à l'intérieur du délai de 12 mois y étant prévu ;
- g) établir les frais administratifs requis du participant ou bénéficiaire en regard notamment de tout rachat de service passé visé à la section 16, pour l'établissement de rente temporaire en vertu de la section 13, pour une estimation de rente de retraite alors qu'il n'y a pas de cessation de participation active, pour la préparation d'un relevé de droit lors d'une cessation de participation active ou pour un transfert en provenance d'un régime de retraite au sens de l'article 11.8. Sauf en ce qui concerne la préparation d'un relevé de droit lors d'une cessation de participation active, le comité n'est pas dans l'obligation d'effectuer une tâche administrative décrite au présent paragraphe tant que les frais exigibles ne sont pas payés. L'établissement de frais liés à la préparation d'un relevé de droit lors d'une cessation de participation active ne vise pas les groupes ayant joint le RRFS-FTQ avant le 1^{er} janvier 2009.

-
- Modification n° 1, article 14, 2008-06-01

19.5 Frais d'administration - Sauf pour les frais directement chargés aux participants, conjoint ou bénéficiaires en vertu des paragraphes e), f) et g) de l'article 19.4, les frais d'administration du Régime incluant, sans que cette énumération ne soit restrictive ni limitative, les frais de formation acceptés par le comité, les honoraires des fiduciaires, gestionnaires de placement, conseillers, administrateur externe et actuaires retenus par le comité, sont payés par la caisse de retraite.

-
- Modification n° 1, article 15, 2008-06-01

Section 20 : Modification ou abrogation

- 20.1 Promoteur du Régime** - Le texte du Régime est institué, modifié ou abrogé par la FTQ.
- 20.2 Consentement des associations accréditées** - Toute association accréditée doit consentir au nom des travailleurs admissibles qu'elle représente aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du Régime ou de la modification, selon le cas, sauf dans les cas prévus dans le règlement RRFS.
- 20.3 Recommandation du comité** - Le comité doit recommander à la FTQ toute modification à apporter au Régime, notamment celles découlant de l'utilisation d'un excédent d'actif. Dans ce dernier cas, l'utilisation prioritaire pour l'indexation des rentes doit être respectée, conformément au règlement RRFS.
- 20.4 Modification apportée par convention collective** - Toute modification apportée par convention collective concernant les informations présentées à l'Annexe II doit être acheminée immédiatement au comité de retraite pour modification par la FTQ dans les délais prévus à la Loi.
- 20.5 Adhésion d'un nouveau groupe** - Lors de l'adhésion d'un nouveau groupe de participants, l'association accréditée doit aviser le comité de la date de début du versement des cotisations. Le comité prend les mesures nécessaires pour faire modifier le Régime par la FTQ dans les délais prévus à la Loi.
- 20.6 Rôle de l'employeur** - L'ensemble des employeurs participant au Régime ou l'un d'entre eux ne peut modifier ou terminer directement ou indirectement le Régime de façon unilatérale. Cette stipulation doit être prévue à la convention collective. L'employeur et le comité doivent s'entendre sur un contrat régissant l'administration du Régime, notamment sur les tâches déléguées à l'employeur par le comité. Tout employeur doit consentir aux obligations qui lui incombent en vertu du Régime ou de toute modification, sauf dans les cas prévus à la Loi.
- 20.7 Avis de terminaison** - En cas de décision de la FTQ de terminer totalement le Régime, un avis écrit de terminaison doit être transmis aux participants et bénéficiaires visés, à chaque association accréditée qui représente des participants, aux employeurs, au comité et, le cas échéant, à l'assureur. Cet avis indique la date de terminaison ainsi que les participants et bénéficiaires visés conformément à la Loi.

20.8 Modalités de terminaison - Lors de la terminaison totale du Régime, la caisse de retraite doit être répartie entre les différents employeurs conformément à la Loi. Pour chaque employeur, l'actif alloué doit être employé en premier lieu à l'acquittement des prestations prévues par le Régime en conformité avec les législations applicables jusqu'à concurrence de l'actif disponible. Tout excédent d'actif par employeur doit alors être réparti entre les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.

20.9 Retrait d'un employeur – Une association accréditée peut cesser d'être partie au Régime.

Une entente intervenue en vertu de l'article 2.17 concernant la participation au Régime d'une autre catégorie de travailleurs peut être révoquée par le syndicat ayant conclu l'entente ou le comité.

Une association accréditée qui se désaffilie de la FTQ doit cesser d'être partie au Régime au plus tard à la fin du sixième mois suivant celui de la date de prise d'effet de telle désaffiliation, à moins d'une entente avec le comité pour une date ultérieure.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'association doit aviser le comité de la date à laquelle cesse le versement des cotisations et les dispositions de la Loi relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Les participants et bénéficiaires visés par un tel retrait ont les mêmes droits en ce qui concerne l'excédent d'actif attribué à leur groupe de droits que les participants et bénéficiaires visés par une terminaison totale.

La date de prise d'effet de ce retrait correspond à la fin de l'année financière suivant la date de la cessation du versement des cotisations, à moins que le comité ne décide d'une autre date. Cette dernière date ne peut être postérieure à la fin de l'année financière qui suit celle au cours de laquelle les cotisations ont cessé d'être versées.

L'avis prévu à l'article 20.7 doit être envoyé aux participants et bénéficiaires visés par le retrait, ainsi qu'à l'association accréditée et à l'employeur visés, au comité et à l'assureur, le cas échéant.

-
- Modification n° 1, article 16, 2008-06-01

20.9.1 Maintien des droits dans le régime des participants visés par le retrait d'un employeur – Le maintien des droits dans le régime de participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur est permis aux conditions prévues par la politique de financement.

- Modification n° 17, article 7, 2024-12-31

20.10 Scission du Régime – Toutefois, dans le cas où, en raison d'une décision visée à l'article 20.9, les participants visés à cet article deviennent admissibles à un autre RRFS, le Régime doit faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif, conformément aux modalités de la Loi et du règlement RRFS.

20.11 Droits acquis - L'abrogation du présent Régime ou toute modification de celui-ci ne doit pas affecter les droits acquis par les participants et les bénéficiaires, sauf dans la mesure prévue par la Loi.

Annexe I : Liste des employeurs et associations accréditées participants

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
AerRienta International (Amérique du Nord) Inc. (Employés syndiqués de AerRienta International (Amérique du Nord) Inc.)	Syndicat des Métallos, section locale 9400	2019-01-01
AIMTA - Section locale 712 (Employés syndiqués de la AIMTA - Section locale 712)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574	2014-01-01
ALBI Hyundai Vimont Laval (Employés syndiqués d'ALBI Hyundai Vimont Laval)	UNIFOR, section locale 4511	2018-01-01
AMT Moulage inc. (Employés syndiqués de AMT Moulage inc.)	UNIFOR, section locale 1044	2018-05-21
Anjou 80 (Employés cadres d'Anjou 80)	s/o	2011-07-01
Anjou 80 (Employés syndiqués d'Anjou 80)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 429	2011-07-01
Arbec, Bois d'oeuvre inc. (Employés syndiqués d'Arbec, Bois d'oeuvre inc.)	UNIFOR, section locale 28Q	2018-01-01
ArcelorMittal Produits Longs Canada (Employés syndiqués de ArcelorMittal Montréal Inc. (nouveaux))	Syndicat des Métallos, section locale 6951	2014-08-01
ArcelorMittal Produits Longs Canada (Employés syndiqués de ArcelorMittal Montréal Inc.)	Syndicat des Métallos, section locale 6951	2015-01-01
ArcelorMittal Produits Longs Canada (Employés syndiqués de ArcelorMittal St-Patrick)	Syndicat des Métallos, section locale 9399	2018-01-01
ASP Construction (Employés syndiqués de ASP Construction)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3792	2020-03-01
Association Sectorielle Services Automobiles (Employés non-syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)	s/o	2013-02-23

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Association Sectorielle Services Automobiles (Employés syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2923	2013-02-23
Automobile E. Lauzon Inc. (Employés syndiqués de Automobiles E. Lauzon Inc.)	UNIFOR, section locale 4511	2013-10-01
Automobile E. Lauzon Inc. (Employés syndiqués de Lauzon Blainville Inc.)	Unifor, section locale 4511	2024-06-30
Automobile E. Lauzon Inc. (Employés syndiqués de Porsche Lauzon Inc.)	Unifor, section locale 4511	2024-06-30
Ballin inc. (Employés syndiqués de Ballin inc.)	Union des employés et employées de service, section locale 800	2014-01-01
Ballin Manufacturing inc. (Employés syndiqués de Ballin Manufacturing inc.)	Union des employés et employées de service, section locale 800	2014-01-01
BMW Canbec (Employés syndiqués de BMW Canbec)	UNIFOR, section locale 4511	2013-07-22
Bois Francs Bio Serra (Employés syndiqués de Bois Francs Bio Serra)	Unifor, section locale 501-Q	2022-02-27
Centraide des régions du Centre-Ouest du Québec (Employés syndiqués de Centraide des régions du Centre-Ouest du Québec)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574	2023-07-02
Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés cadres du Comité Conjoint des matériaux de construction)	s/o	2011-09-05
Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés syndiqués du Comité Conjoint des matériaux de construction)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574	2011-09-05
Compagnie Howmet Canada (Employés syndiqués de Howmet Canada)	AIMTA, district 11	2023-01-01
Compagnie WestRock du Canada Corp. - La Tuque (Employés de bureau de La Tuque de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	UNIFOR, section locale 27Q	2010-03-09

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Compagnie WestRock du Canada Corp. - La Tuque (Employés d'usine de La Tuque de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	UNIFOR, section locale 530	2010-03-09
Compagnie WestRock du Canada Corp. - Matane (Employés syndiqués de Matane de la Compagnie WestRock du Canada Corp. (nouveaux))	UNIFOR, section locale 414	2009-09-01
Compagnie WestRock du Canada Corp. - Matane (Employés syndiqués de Matane de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	UNIFOR, section locale 414	2009-09-01
Compagnie WestRock du Canada Corp. - Mont-Royal (Employés syndiqués de Mont-Royal de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	UNIFOR, section locale 841	2010-01-01
Compagnie WestRock du Canada Corp. - St-Laurent (Employés syndiqués de St-Laurent de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	UNIFOR, section locale 291	2010-01-01
Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de BMW Park Avenue)	UNIFOR, section locale 4511	2015-10-01
Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de Mini Brossard)	UNIFOR, section locale 4511	2013-07-01
Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec)	s/o	2010-01-04
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	s/o	2010-01-01
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	Syndicat des employées et employés de syndicats et des organismes collectifs du Québec	2010-01-01
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés syndiqués UES 800 du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	Union des employés et employées de service, section locale 800	2017-04-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Contre-Plaqué St-Casimir (Employés syndiqués de Contre-Plaqué St-Casimir)	UNIFOR, section locale 299	2011-04-18
Corporation Micro Bird Inc. (Employés syndiqués de Corporation Micro Bird Inc.)	Syndicat des Métallos, section locale 9599	2024-01-01
Demers Manufacturier d'ambulances (Employés syndiqués de Demers Manufacturier d'ambulances)	Unifor, section locale 510	2017-08-28
Détail Québec (Employés non syndiqués de Détail Québec)	s/o	2016-06-01
Développement Économique Matanie (Employés cadres de Développement Économique Matanie)	s/o	2021-11-08
Développement Économique Matanie (Employés syndiqués de Développement Économique Matanie)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4602	2021-11-08
DK-Spec inc. (Employés syndiqués de DK-Spec inc.)	UNIFOR, section locale 1044	2015-06-01
Duchesne et Fils Ltée (Employés syndiqués de Duchesne et Fils Ltée)	UNIFOR, section locale 160Q	2013-06-17
Dyne-A-Pak Inc. (Employés syndiqués de Dyne-A-Pak)	Syndicat des Métallos, section locale 7625	2017-06-05
Eacom Timber Corporation (Employés de foresterie de Eacom Matagami)	UNIFOR, section locale 3057	2013-01-01
Eacom Timber Corporation (Employés de rabotage de Eacom Ste-Marie)	UNIFOR, section locale 3057	2008-09-01
Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Matagami)	UNIFOR, section locale 3057	2010-07-01
Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Ste-Marie)	UNIFOR, section locale 3057	2008-09-01
Eacom Timber Corporation (Employés syndiqués de Eacom Val-D'Or)	UNIFOR, section locale 3057	2010-01-01
eCycle Solutions inc. (Employés syndiqués de eCycle Solutions inc.)	Syndicat des Métallos, section locale 7625	2018-09-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Empire Clothing Manufacturing Co. Inc (Employés syndiqués de Empire Clothing)	Union des employés et employées de service, section locale 800	2014-01-01
Entoilages Interforme (Employés syndiqués de Entoilages Interforme)	Union des employés et employées de service, section locale 800	2014-01-01
Fédération des syndicats de l'action collective (Employés syndiqués de la Fédération des syndicats de l'action collective)	Syndicat des employées et employés de syndicats et des organismes collectifs du Québec	2021-01-01
Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (Employés syndiqués de la Fédération des professeures et professeurs d'université)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2056	2011-01-01
Fonderie Laperle div. Canada Pipe Co. (Employés syndiqués de Fonderie Laperle)	Syndicat des Métallos, section locale 8964	2009-02-01
Formica Canada Inc. (Employés syndiqués de Formica)	UNIFOR, section locale 140	2012-01-01
Fortier Auto Montréal Ltée (Employés syndiqués de Fortier Auto Montréal Ltée)	UNIFOR, section locale 4511	2013-04-01
FPIinnovations (Employés syndiqués de FPIinnovations)	Alliance de la fonction publique du Canada	2022-01-01
Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (Employés non syndiqués de la FIPOE)	s/o	2011-04-01
Fraternité Nationale des Charpentiers Menuisiers, local 9 (Employés syndiqués de la FNCM local 9)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574	2014-01-05
FTQ-Construction (Employés de bureau de la FTQ-Construction)	UNIFOR, section locale 2018	2013-10-06
Galvan Métal (Employés syndiqués de Galvan Métal)	Union des employés et employées de service, section locale 800	2014-01-01
Garage Carrey & Fils Ltée (Employés syndiqués de Garage Carrey & Fils Ltée)	Unifor, section locale 510	2021-04-05

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Garage P. Venne Inc (Employés syndiqués de Garage P. Venne Inc)	Unifor, section local 4511	2024-05-06
GDS Valoribois (Employés syndiqués de GDS Valoribois)	UNIFOR, section locale 425	2014-12-01
Gestion Walter-Vanier (Résidence de la Salle) (Employés syndiqués de Gestion Walter-Vanier (Résidence de la Salle))	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2689	2020-01-01
Glatfelter Gatineau (Employés syndiqués de Glatfelter)	UNIFOR, sections locales 1225 et 1227	2012-01-01
Goodfellow inc (Employés syndiqués de Goodfellow - Delson)	Unifor, section locale 299	2024-01-01
Goodfellow inc (Employés syndiqués de Goodfellow - Drummondville)	Unifor, section locale 299	2024-01-01
Goodfellow inc (Employés syndiqués de Goodfellow - Trois-Rivières)	Unifor, section locale 299	2024-01-01
Groupe AEM Canada Inc. (Employés syndiqués de Groupe AEM Canada)	UNIFOR, section locale 299	2023-08-20
Groupe Crête Ferme-Neuve Inc. (Employés syndiqués de Groupe Crête Ferme-Neuve Inc.)	UNIFOR, section locale 3094	2012-06-17
Groupe DCM (Employés syndiqués de Groupe DCM)	AIMTA, section locale 1758	2024-02-26
Groupe Lebel inc. - Division Dégelis (Employés syndiqués de Groupe Lebel - Division Dégelis)	Unifor, section locale 299	2024-10-06
Groupe Lebel inc. - Usine Nouvelle (Employés syndiqués de Groupe Lebel inc. - Usine Nouvelle)	UNIFOR, section locale 183	2020-05-03
Groupe Lignarex inc. (Employés syndiqués de Groupe Lignarex inc.)	UNIFOR, section locale 299	2017-09-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Ifastgroupe 2004, L.P. division Infasco (Employés syndiqués de Infasco)	Syndicat des Métallos, section locale 6839	2024-12-13
Industries John Lewis (Employés syndiqués d'Industries John Lewis)	UNIFOR, section locale 128	2018-01-01
Infiniti Laval Inc. (Employés syndiqués de Infiniti Laval Inc.)	UNIFOR, section locale 4511	2013-02-18
Jack Victor (Employés syndiqués de Jack Victor)	Union des employés et employées de service, section locale 800	2014-01-01
Jaguar Land Rover Brossard (Employés syndiqués de Jaguar Land Rover Brossard (mécanique))	Unifor, section locale 4511	2024-01-01
Jaguar Land Rover Brossard (Employés syndiqués de Jaguar Land Rover Brossard (pièces))	Unifor, section locale 4511	2024-01-01
La Presse inc. (Employés syndiqués de La Presse inc.)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574	2022-07-31
Lallier Automobile Montréal Inc. (Employés syndiqués de Lallier Automobile Montréal Inc.)	UNIFOR, section locale 4511	2013-06-01
Landry Automobiles (Employés syndiqués de Landry Automobiles)	UNIFOR, section locale 4511	2017-02-01
Les Aliments Multibar Inc. (Employés de conciergerie de Multibar inc.)	UNIFOR, section locale 698	2015-04-01
Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués de Multibar Inc.)	Syndicat des Métallos, section locale 7625	2009-10-04
Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués UNIFOR de Multibar Inc.)	UNIFOR, section locale 698	2013-04-01
Les Chantiers de Chibougamau Ltée (Employés syndiqués des Chantiers de Chibougamau)	Syndicat des métallos, section locale 8644	2023-04-03
Les Emballages Mitchel-Lincoln (Employés syndiqués des Emballages Mitchel-Lincoln)	UNIFOR, section locale 648	2011-12-11
Local 135 des Monteurs Mécaniciens Vitriers (Employés non syndiqués du local	s/o	2020-02-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
135 des Monteurs Mécaniciens Vitriers)		
Lombardi Autos Ltée (Employés syndiqués de Lombardie Autos (Honda) Ltée)	UNIFOR, section locale 4511	2013-01-01
Maison l'Intervalle (Employés cadres de Maison l'Intervalle)	s/o	2009-12-20
Maison l'Intervalle (Employés syndiqués de Maison l'Intervalle)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3665	2009-12-20
Mecachrome Canada Inc. (Employés syndiqués de Mecachrome)	Syndicat des Métallos, section locale 7625	2008-06-30
Mercedes-Benz de Québec (Employés syndiqués de Mercedes-Benz de Québec)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501	2015-01-05
Mercier, Industries en mécanique Ltée (Employés de bureau de Mercier, Industries en mécanique Ltée)	UNIFOR, section locale 2004-Q	2020-01-01
Mercier, Industries en mécanique Ltée (Employés d'usine de Mercier, Industries en mécanique Ltée)	UNIFOR, section locale 2004-Q	2020-01-01
Mercier, Industries en mécanique Ltée (Employés non syndiqués de Mercier, Industries en mécanique Ltée)	s/o	2020-01-01
MRC de Beauce-Sartigan (Employés syndiqués de la MRC de Beauce-Sartigan)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3590	2018-01-01
MRC de Charlevoix-Est (Employés syndiqués de la MRC Charlevoix-Est)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4620	2013-01-01
MRC de Joliette (Employés syndiqués de la MRC de Joliette)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5215	2020-11-15
MRC de La Matanie (Employés syndiqués de la MRC de La Matanie)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4602	2009-07-06
MRC de Manicouagan (Employés syndiqués de la MRC de Manicouagan)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633	2018-07-01
MRC de Rivière-du-Loup (Employés non syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)	s/o	2013-05-19

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
MRC de Rivière-du-Loup (Employés syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2795	2013-05-19
MRC des Appalaches (Employés cadres de la MRC des Appalaches)	s/o	2019-10-06
MRC des Appalaches (Employés syndiqués de la MRC des Appalaches)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3647	2019-06-01
MultiPrévention (Employés syndiqués de MultiPrévention)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3713	2019-08-25
Municipalité de La Minerve (Employés cadres de la Municipalité de La Minerve)	s/o	2021-12-01
Municipalité de La Minerve (Employés syndiqués de la Municipalité de La Minerve)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3365	2021-12-01
Municipalité de Lac-Saguay (Employés syndiqués de la Municipalité de Lac-Saguay)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4551	2023-05-08
Municipalité de Lac-Supérieur (Employés syndiqués de Municipalité de Lac-Supérieur)	SCFP, Section locale 4868	2023-10-01
Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés cadres de la Municipalité de L'Ange-Gardien)	s/o	2017-03-01
Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés syndiqués de la Municipalité de L'Ange-Gardien)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4394	2017-01-01
Municipalité de Lanoraie (Employés cadres de Lanoraie)	s/o	2010-01-01
Municipalité de Lanoraie (Employés syndiqués de Lanoraie)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4652	2010-01-01
Municipalité de Petit-Saguenay (Employés cadres de la Municipalité de Petit-Saguenay)	s/o	2018-01-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Municipalité de Petit-Saguenay (Employés syndiqués de la Municipalité de Petit-Saguenay)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5053	2018-01-01
Municipalité de Saint-Amable (Employés cols blancs de la municipalité de Saint-Amable)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4873	2013-04-29
Municipalité de Saint-Amable (Employés cols bleus de la municipalité de Saint-Amable)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4898	2013-04-29
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (Employés syndiqués de Saint-André-d'Argenteuil)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4819	2018-05-27
Municipalité de Saint-Anicet (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Anicet)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3803	2018-06-15
Municipalité de Saint-Barthélemy (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Barthélemy)	s/o	2018-01-01
Municipalité de Saint-Barthélemy (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Barthélemy)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5194	2018-01-01
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Calixte)	s/o	2010-05-01
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols blancs de la Municipalité de Saint-Calixte)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5389	2010-05-01
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols bleus de la Municipalité de Saint-Calixte)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1814	2010-05-01
Municipalité de Saint-Côme (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Côme)	s/o	2020-01-01
Municipalité de Saint-Côme (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Côme)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4979	2020-01-01
Municipalité de Saint-Cuthbert (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Cuthbert)	s/o	2019-03-01
Municipalité de Saint-Cuthbert (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Cuthbert)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5189	2019-01-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Municipalité de Saint-Donat (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Donat)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4235	2017-01-01
Municipalité de Sainte-Élisabeth (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Élisabeth)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4520	2018-01-01
Municipalité de Sainte-Julienne (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Julienne)	Union des employés et employées de service, section locale 800	2021-10-04
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides (Employés syndiqués de Sainte-Lucie-des-Laurentides)	SCFP, Section locale 4437	2024-01-01
Municipalité de Sainte-Martine (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Martine)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5220	2019-01-27
Municipalité de Sainte-Sophie (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Sophie)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3414	2009-09-01
Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (Employés syndiqués de Saint-Félix-de-Valois)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4446	2022-06-27
Municipalité de Saint-Hippolyte (Employés syndiqués de la municipalité de Saint-Hippolyte)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1826	2016-10-02
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Employés non syndiqués de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur)	s/o	2023-01-01
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5370	2023-01-01
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (Employés syndiqués de Saint-Joseph-du-Lac)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3709	2009-10-05
Municipalité de Saint-Mathieu (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Mathieu)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574	2020-01-01
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints)	s/o	2022-01-01
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5261	2022-01-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan (Employés cols blancs de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5402	2021-04-25
Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan (Employés cols bleus de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5253	2021-04-25
Municipalité de Saint-Sulpice (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Sulpice)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4499	2021-04-19
Municipalité de Sayabec (Employés cadres de la municipalité de Sayabec)	s/o	2013-01-01
Municipalité de Sayabec (Employés syndiqués de la municipalité de Sayabec)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142	2013-01-01
Municipalité d'Oka (Employés syndiqués de la Municipalité d'Oka)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5468	2024-09-09
Municipalité du Village de Pointe-Lebel (Employés cadres de Pointe-Lebel)	s/o	2011-01-01
Municipalité du Village de Pointe-Lebel (Employés syndiqués de Pointe-Lebel)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633	2011-01-01
Municipalité La Conception (Employés cadres de la Municipalité La Conception)	s/o	2017-01-01
Municipalité La Conception (Employés syndiqués de la Municipalité La Conception)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2612	2016-08-01
Municipalité Pointe-Calumet (Employés non syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5370	2009-04-01
Municipalité Pointe-Calumet (Employés syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3334	2009-04-01
Nexans Canada Inc. (Employés syndiqués de Nexans Canada Inc.)	Unifor, section locale 636-Q	2020-01-01
Nordic Kraft S.E.C. (Employés syndiqués de Nordic Kraft)	UNIFOR, section locale 1212	2019-11-04

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Nova Bus Inc. - St-Eustache (Employés syndiqués de production de Nova Bus Inc. - St-Eustache)	UNIFOR, section locale 1004	2012-09-30
Nova Bus Inc. - St-François-du-Lac (Employés syndiqués de Nova Bus Inc. - St-François-du-Lac)	UNIFOR, section locale 1362	2012-11-01
P.E. Boisvert Auto Ltée (Employés des pièces de P.E. Boisvert Auto Ltée)	UNIFOR, section locale 4511	2013-07-01
P.E. Boisvert Auto Ltée (Employés du service de P.E. Boisvert Auto Ltée)	UNIFOR, section locale 4511	2013-04-01
Parc Six Flags (Employés syndiqués de Parc Six Flags)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301)	2013-11-01
Parti Québécois (Employés cadres du Parti Québécois)	s/o	2011-01-01
Parti Québécois (Employés syndiqués du Parti Québécois)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4718	2011-01-01
Permacon, division de Les Matériaux de Construction Oldcastle Canada Inc. (Employés syndiqués de Permacon)	Syndicat des Métallos, section locale 7625	2010-09-01
PF Résolu Canada inc. (Employés syndiqués de PF Résolu - Camp Vermillon)	UNIFOR, section locale 3000Q-147	2017-01-01
Pièces automobiles Raufoss Canada Inc. (Employés syndiqués de Raufoss Canada Inc.)	Unifor, section locale 698	2024-01-01
Prelco Inc. (Employés syndiqués de Prelco)	UNIFOR, section locale 1044	2012-08-01
Premier Horticulture Ltée (Employés syndiqués de Premier Horticulture Ltée - Division St-Laurent)	Unifor, section locale 299	2024-10-07
Premier Horticulture Ltée (Employés syndiqués de Premier Horticulture Ltée - Premier Rivière-du-Loup/St-Arsène)	Unifor, section locale 299	2024-10-07
Premier Tech Technologies Ltée (Employés syndiqués de Premier Tech Technologies Ltée)	UNIFOR, section locale 299	2009-09-07

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Prestolam inc. (Employés syndiqués de Prestolam inc.)	UNIFOR, section locale 299	2013-05-01
Québec Solidaire (Employés non syndiqués de Québec Solidaire)	s/o	2016-10-17
Régie du Service de Sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (Employés non syndiqués de la RSSIVR)	s/o	2021-01-01
Régie Intermunicipale de l'Aréna Régional de la Rivière-du-Nord (Employés syndiqués de l'Aréna Régional de la Rivière-du-Nord)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308	2021-04-01
Régime de retraite par financement salarial - FTQ (Employés non syndiqués du RRFS-FTQ)	s/o	2016-01-01
Régime de retraite par financement salarial - FTQ (Employés syndiqués du RRFS-FTQ)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574	2017-12-19
RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable (Employés syndiqués de RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1965	2011-03-06
Robco Inc. (Employés syndiqués de Robco Inc.)	AIMTA, section locale 1660	2015-01-01
Rolls-Royce Canada Ltée (Employés de bureau de Rolls-Royce Canada Ltée)	AIMTA, section locale 2468	2017-11-05
Rolls-Royce Canada Ltée (Ingénieurs de Rolls-Royce Canada Ltée)	AIMTA, section locale 2468	2024-01-01
Saint-Eustache Chevrolet Buick GMC Inc (Employés syndiqués de Saint-Eustache Chevrolet Buick GMC Inc)	UNIFOR, section locale 4511	2013-02-01
Samuelsohn (Employés syndiqués de Samuelsohn)	Union des employés et employées de service, section locale 800	2014-01-01
Schneider-Electric (Employés syndiqués de Schneider-Electric)	Syndicat des Métallos, section locale 6750	2015-01-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Silicium Québec (Employés syndiqués de Silicium Québec)	UNIFOR, section locale 184	2014-01-01
Société de protection des forêts contre le feu (Employés syndiqués de la SOPFEU - La Tuque)	Unifor, section locale 299	2022-02-01
Société de protection des forêts contre le feu (Employés syndiqués de la SOPFEU - Roberval)	Unifor, section locale 1210	2022-02-01
Société de protection des forêts contre le feu (Employés syndiqués de la SOPFEU - Val-d'Or)	Unifor, section locale 14-C	2024-03-24
Société de transport de Lévis (Employés de bureau de la Société de transport de Lévis)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4405	2014-05-11
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cadres de la SHDM)	s/o	2012-06-18
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols blancs de la SHDM)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 429	2012-02-26
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols bleus de la SHDM)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301)	2012-01-29
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés non syndiqués de la SHDM)	s/o	2012-02-26
Société du Parc Jean-Drapeau (Employés cols bleus du Parc Jean-Drapeau)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, section locale 301)	2012-06-03
Somavrac Inc. (Employés syndiqués de Somavrac Inc.)	Unifor, section locale 124-Q	2021-10-11
Soudo Technic Inc (Employés syndiqués de Soudo Technic Inc)	Syndicat des Métallos, section locale 7065	2017-11-06
SPHERE-QUÉBEC (Employés non syndiqués de SPHERE)	s/o	2012-11-01
SPHERE-QUÉBEC (Employés syndiqués de SPHERE)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4287	2012-11-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Sport Maska Inc. - St-Jean-sur-Richelieu (Employés syndiqués de Sport Maska St-Jean-sur-Richelieu)	Syndicat des Métallos, section locale 9414	2009-10-05
Stablex Canada Inc. (Employés syndiqués de Stablex Canada Inc.)	UNIFOR, section locale 171	2013-06-01
STELIA Aéronautique St-Laurent inc. (Employés syndiqués de STELIA Aéronautique St-Laurent inc.)	AIMTA, section locale 712	2022-10-01
Stella Jones (Employés syndiqués de Stella Jones)	UNIFOR, section locale 122	2013-02-01
Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (Employés syndiqués du SÉRUM)	Syndicat des employées et employés de syndicats et des organismes collectifs du Québec	2016-06-12
Syndicat des Métallos local 7625 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 7625)	Syndicat des Métallos, section locale 15377	2008-11-01
Syndicat des Métallos local 7625 (Officiers libérés du Syndicat des Métallos local 7625)	s/o	2008-11-01
Syndicat des Métallos Local 8922 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 8922)	Syndicat des Métallos, section locale 15377-12	2016-06-01
Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval (SPPRUL) (Employés syndiqués du SPPRUL)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574	2024-06-10
Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 SCFP-FTQ (Employés syndiqués du SSPHQ , section locale 4250 SCFP-FTQ)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574	2009-09-01
Syndicat des travailleurs de l'Aluminium d'Alma, Métallos local 9490 (Employés non syndiqués du Syndicat des travailleurs de l'Aluminium d'Alma, Métallos local 9490)	s/o	2021-06-28
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes section locale de Montréal (Employés syndiqués du STTP section locale de Montréal)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574	2020-09-20

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval (Employés syndiqués du STEP)	Syndicat des employées et employés de syndicats et des organismes collectifs du Québec	2018-06-04
Tafisa Canada Inc. (Employés syndiqués de Tafisa)	UNIFOR, section locale 299	2008-09-28
Teamsters Local 1791 (Employés non syndiqués Teamsters Local 1791)	s/o	2015-07-05
Teamsters Local 1791 (Employés syndiqués de Teamsters Local 1791)	Syndicat des représentants du local 1791 Teamsters	2015-07-05
Technologies de Fibres Aikawa (AFT) inc. (Employés syndiqués de Technologies de Fibres Aikawa)	Syndicat des Métallos, section locale 7531	2020-09-22
Terminal et Cable TC Inc. (Employés de bureau de Terminal et Cable TC Inc.)	Syndicat des Métallos, section locale 9414	2009-03-16
Terminal et Cable TC Inc. (Employés d'usine de Terminal et Cable TC Inc.)	Syndicat des Métallos, section locale 9414	2013-01-01
Tremcar (Employés syndiqués de Tremcar)	Syndicat des Métallos, section locale 9414	2016-07-04
Uniboard Canada inc. - Division Mont-Laurier (Employés syndiqués d'Uniboard - Mont-Laurier)	UNIFOR, section locale 299	2013-07-01
Uniboard Canada inc. - Division Sayabec (Employés de bureau syndiqués d'Uniboard - Sayabec)	UNIFOR, section locale 1201	2017-07-01
Uniboard Canada inc. - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec (anciens))	UNIFOR, section locale 1200	2013-07-01
Uniboard Canada inc. - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec)	UNIFOR, section locale 1200	2011-01-02
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Unires (anciens))	Teamsters, section locale 1999	2013-07-01
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Unires)	Teamsters, section locale 1999	2010-09-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or (anciens))	UNIFOR, section locale 3057	2013-07-01
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or)	UNIFOR, section locale 3057	2010-09-01
Unifor local 4511 (Employés non syndiqués du local 4511 d'UNIFOR)	s/o	2016-01-01
Unifor section locale 299 (Employés non syndiqués de Unifor section locale 299)	s/o	2008-06-01
Unifor section locale 299 (Employés syndiqués de Unifor section locale 299)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574	2008-06-01
Unifor section locale 510 (Employés syndiqués de Unifor section locale 510)	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 574	2018-08-20
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés de bureau de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	L'Association des employés de syndicat du Québec (employées de bureau de la section locale 791 FTQ)	2011-01-01
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés non syndiqués du Local 791)	s/o	2015-07-05
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés responsables de l'informatique de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	L'Association des employés de syndicat du Québec (employées de bureau de la section locale 791 FTQ)	2017-07-30
Ville d'Acton Vale (Employés syndiqués de la Ville d'Acton Vale)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1862	2013-03-01
Ville d'Alma (Pompiers de la Ville d'Alma)	Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale d'Alma	2022-02-27
Ville de Beauharnois (Employés cols blancs de la Ville de Beauharnois)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4634	2013-09-29
Ville de Beauharnois (Employés cols bleus de la Ville de Beauharnois)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4634	2013-09-29

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Ville de Beauharnois (Pompiers de la Ville de Beauharnois)	Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Beauharnois	2014-10-01
Ville de Blainville (Pompiers de la Ville de Blainville)	Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Blainville	2015-01-01
Ville de Bois-des-Filion (Employés syndiqués de la Ville de Bois-des-Filion)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4492	2022-01-01
Ville de Cap-Santé (Employés cadres de la Ville de Cap-Santé)	s/o	2017-01-01
Ville de Cap-Santé (Employés syndiqués de la Ville de Cap-Santé)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5234	2017-01-01
Ville de Carignan (Employés syndiqués de la Ville de Carignan)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3508	2023-01-01
Ville de Charlemagne (Employés cadres de la Ville de Charlemagne)	s/o	2012-05-01
Ville de Charlemagne (Employés cols blancs de la Ville de Charlemagne)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2930	2012-05-01
Ville de Charlemagne (Employés cols bleus de la Ville de Charlemagne)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2930	2012-05-01
Ville de Coaticook (Employés cadres de la Ville de Coaticook)	s/o	2019-01-01
Ville de Coaticook (Employés syndiqués de la Ville de Coaticook)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2811	2019-01-01
Ville de Deux-Montagnes (Pompiers de la Ville de Deux-Montagnes)	Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Deux-Montagnes	2021-02-28
Ville de La Malbaie (Employés syndiqués de la Ville de La Malbaie)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4813	2013-01-01
Ville de Lavaltrie (Employés cadres de la Ville de Lavaltrie)	s/o	2009-03-01

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Ville de Lavaltrie (Employés syndiqués de la Ville de Lavaltrie)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4294	2009-03-01
Ville de Lorraine (Employés cols blancs de la Ville de Lorraine)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3134	2021-08-01
Ville de Lorraine (Employés cols bleus de la Ville de Lorraine)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2129	2017-01-01
Ville de Magog (Pompiers de la Ville de Magog)	Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Magog	2017-12-04
Ville de Mont-Saint-Hilaire (Employés syndiqués de la Ville de Mont-Saint-Hilaire)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2425	2017-01-01
Ville de Notre-Dame-des-Prairies (Employés cadres de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies)	s/o	2018-04-08
Ville de Notre-Dame-des-Prairies (Employés syndiqués de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4273	2018-04-08
Ville de Pohénégamook (Employés syndiqués de la Ville de Pohénégamook)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2473	2013-01-01
Ville de Rivière-Rouge (Employés cadres de Rivière-Rouge)	s/o	2010-01-03
Ville de Rivière-Rouge (Employés syndiqués de Rivière-Rouge)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867	2009-08-30
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (Employés cols blancs de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4795	2023-12-17
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (Employés cols bleus de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4795	2018-01-01
Ville de Saint-Charles-Borromée (Employés syndiqués de Saint-Charles-Borromée)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4367	2019-01-06
Ville de Saint-Colomban (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Colomban)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3795	2016-03-20

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Nom de l'association accréditée</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Ville de Sainte-Adèle (Pompiers de la Ville de Sainte-Adèle)	Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Sainte-Adèle	2017-01-01
Ville de Saint-Philippe (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Philippe)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4345	2016-01-01
Ville de Saint-Sauveur (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Sauveur)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5041	2016-01-04
Ville de St-Eustache (Pompiers de la Ville de St-Eustache)	Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Saint-Eustache	2015-01-01
Ville de Sutton (Employés syndiqués de la Ville de Sutton)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3246	2014-01-01
Ville d'Estérel (Agents de sécurité de la Ville d'Estérel)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4787	2024-12-01
Ville d'Estérel (Employés cadres de la Ville d'Estérel)	s.o.	2024-12-01
Ville d'Estérel (Employés syndiqués de la Ville d'Estérel)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4787	2024-12-01
Woodland Toyota (Employés syndiqués de Woodland Toyota)	UNIFOR, section locale 4511	2013-11-01

Annexe II : Cotisations patronales et rentes créditées

La date d'entrée en vigueur correspond à la date depuis laquelle la cotisation et la rente sont à ce niveau. L'âge de retraite sans réduction est applicable à la rente pour le service crédité à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée correspondante.

A) Employeurs dont la cotisation et la rente sont en fonction du salaire cotisable

<i>Employeur (groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en % du salaire cotisable</i>	<i>Cotisations patronales en % des cotisations totales</i>	<i>Rente annuelle créditée en % du salaire cotisable</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
AerRienta International (Amérique du Nord) Inc. (Employés syndiqués de AerRienta International (Amérique du Nord) Inc.)	65	8,50%	80,95%	1,15%	2019-01-01
	65	8,50%	80,95%	1,30%	2021-01-01
ALBI Hyundai Vimont Laval (Employés syndiqués d'ALBI Hyundai Vimont Laval)	65	3,50%	77,78%	0,49%	2018-01-01
	65	3,50%	77,78%	0,56%	2021-01-01
AMT Moulage inc. (Employés syndiqués de AMT Moulage inc.)	65	3,00%	75,00%	0,44%	2018-05-21
	65	3,00%	75,00%	0,49%	2021-01-01
Anjou 80 (Employés cadres d'Anjou 80)	65	7,00%	51,85%	1,63%	2011-07-01
	65	7,25%	52,73%	1,66%	2012-01-01
	65	7,50%	53,57%	1,69%	2013-01-01
	65	7,50%	50,00%	1,65%	2014-07-01
	65	8,00%	51,61%	1,70%	2014-07-27
	65	8,00%	51,61%	1,91%	2021-01-01
Anjou 80 (Employés syndiqués d'Anjou 80)	65	7,00%	51,85%	1,63%	2011-07-01
	65	7,25%	52,73%	1,66%	2012-01-01
	65	7,50%	53,57%	1,69%	2013-01-01
	65	7,50%	50,00%	1,65%	2014-07-01
	65	8,00%	51,61%	1,70%	2014-07-27
	65	8,00%	51,61%	1,91%	2021-01-01
Arbec, Bois d'oeuvre inc. (Employés syndiqués d'Arbec, Bois d'oeuvre inc.)	65	4,00%	50,00%	0,88%	2018-01-01
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2021-01-01
	65	5,00%	55,56%	1,11%	2024-05-01
ASP Construction (Employés syndiqués de ASP Construction)	65	5,00%	50,00%	1,10%	2020-03-01
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2021-01-01

Association Sectorielle Services Automobiles (Employés non-syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)	65	8,75%	79,55%	1,33%	2013-02-23
	65	8,75%	72,19%	1,33%	2014-07-01
	65	9,31%	76,82%	1,33%	2015-01-01
	65	9,31%	76,82%	1,50%	2021-01-01
Association Sectorielle Services Automobiles (Employés syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)	65	8,75%	79,55%	1,33%	2013-02-23
	65	8,75%	72,19%	1,33%	2014-07-01
	65	9,31%	76,82%	1,33%	2015-01-01
	65	9,31%	76,82%	1,50%	2021-01-01
Automobile E. Lauzon Inc. (Employés syndiqués de Automobiles E. Lauzon Inc.)	65	3,50%	100,00%	0,42%	2013-12-31
	65	3,50%	100,00%	0,38%	2014-07-01
	65	3,50%	100,00%	0,43%	2021-01-01
	65	4,50%	100,00%	0,56%	2024-06-30
Automobile E. Lauzon Inc. (Employés syndiqués de Lauzon Blainville Inc.)	65	3,50%	100,00%	0,43%	2024-06-30
Automobile E. Lauzon Inc. (Employés syndiqués de Porsche Lauzon Inc.)	65	3,50%	100,00%	0,43%	2024-06-30
Ballin inc. (Employés syndiqués de Ballin inc.)	65	6,00%	100,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	100,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	100,00%	0,33%	2014-07-01
	65	3,00%	100,00%	0,37%	2021-01-01
Ballin Manufacturing inc. (Employés syndiqués de Ballin Manufacturing inc.)	65	6,00%	100,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	100,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	100,00%	0,33%	2014-07-01
	65	3,00%	100,00%	0,37%	2021-01-01
BMW Canbec (Employés syndiqués de BMW Canbec)	65	3,50%	100,00%	0,42%	2013-07-01
	65	3,50%	100,00%	0,38%	2014-07-01
	65	3,50%	100,00%	0,43%	2021-01-01
Bois Francs Bio Serra (Employés syndiqués de Bois Francs Bio Serra)	65	3,00%	50,00%	0,74%	2022-02-27
	65	3,50%	50,00%	0,86%	2023-01-01
	65	4,50%	50,00%	1,11%	2025-04-14
Centraide des régions du Centre-Ouest du Québec (Employés syndiqués de Centraide des régions du Centre-Ouest du Québec)	65	8,00%	50,00%	1,98%	2023-07-02
Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés cadres du Comité Conjoint des matériaux de construction)	65	11,50%	69,70%	2,00%	2011-09-05
	65	11,50%	69,70%	1,81%	2014-07-01
	65	11,50%	70,99%	2,00%	2021-01-01
Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés syndiqués du Comité Conjoint des	65	11,50%	69,70%	2,00%	2011-09-05

matériaux de construction)					
	65	11,50%	69,70%	1,81%	2014-07-01
	64	11,50%	69,70%	1,92%	2021-01-01
Compagnie Howmet Canada (Employés syndiqués de Howmet Canada)	65	6,00%	54,55%	1,36%	2023-01-01
Compagnie WestRock du Canada Corp. - La Tuque (Employés de bureau de La Tuque de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	65	4,00%	50,00%	1,04%	2010-03-09
	65	4,00%	50,00%	0,97%	2010-07-01
	65	4,00%	50,00%	0,88%	2014-07-01
	65	7,50%	50,00%	1,65%	2018-01-01
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2021-01-01
Compagnie WestRock du Canada Corp. - La Tuque (Employés d'usine de La Tuque de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	65	4,00%	50,00%	1,04%	2010-03-09
	65	4,00%	50,00%	0,97%	2010-07-01
	65	4,00%	50,00%	0,88%	2014-07-01
	65	7,50%	50,00%	1,65%	2018-01-01
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2021-01-01
Compagnie WestRock du Canada Corp. - Matane (Employés syndiqués de Matane de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	65	5,00%	50,00%	1,29%	2009-09-01
	65	5,00%	50,00%	1,29%	2010-07-01
	65	6,00%	50,00%	1,45%	2011-05-01
	65	6,00%	50,00%	1,32%	2014-07-01
Compagnie WestRock du Canada Corp. - Matane (Employés syndiqués de Matane de la Compagnie WestRock du Canada Corp. (nouveaux))	65	4,00%	50,00%	1,04%	2009-09-01
	65	4,00%	50,00%	0,97%	2010-07-01
	65	4,00%	50,00%	0,88%	2014-07-01
Compagnie WestRock du Canada Corp. - Mont-Royal (Employés syndiqués de Mont-Royal de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	65	4,00%	50,00%	1,29%	2010-01-01
	65	4,00%	50,00%	1,21%	2010-07-01
	65	4,00%	50,00%	1,10%	2014-07-01
	65	4,00%	50,00%	0,88%	2016-01-01
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2021-01-01
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2025-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2025-10-01
Compagnie WestRock du Canada Corp. - St-Laurent (Employés syndiqués de St-Laurent de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	65	4,00%	50,00%	1,29%	2010-01-01
	65	4,00%	50,00%	1,21%	2010-07-01
Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de BMW Park Avenue)	65	3,50%	100,00%	0,38%	2015-10-01
	65	3,50%	100,00%	0,43%	2021-01-01
Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de Mini Brossard)	65	3,50%	100,00%	0,42%	2013-07-01

	65	3,50%	100,00%	0,38%	2014-07-01
	65	3,50%	100,00%	0,43%	2021-01-01
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	65	12,00%	85,71%	1,81%	2010-01-01
	65	12,00%	85,71%	1,69%	2010-07-01
	65	12,00%	80,27%	1,81%	2011-04-02
	65	12,00%	72,86%	1,81%	2014-07-01
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	65	12,00%	85,71%	1,81%	2010-01-01
	65	12,00%	80,27%	1,81%	2010-07-01
	65	12,00%	72,86%	1,81%	2014-07-01
	64	12,00%	72,86%	1,92%	2021-01-01
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés syndiqués UES 800 du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	65	9,00%	50,00%	1,98%	2017-04-01
	65	12,00%	66,67%	1,98%	2019-01-01
	65	12,00%	74,07%	2,00%	2021-01-01
Contre-Plaqué St-Casimir (Employés syndiqués de Contre-Plaqué St-Casimir)	65	2,40%	50,00%	0,58%	2011-04-18
	65	3,00%	55,56%	0,65%	2012-01-01
	65	3,60%	60,00%	0,73%	2013-01-01
	65	3,60%	54,46%	0,73%	2014-07-01
	65	4,00%	57,06%	0,77%	2016-01-01
	65	4,50%	59,92%	0,83%	2018-01-01
	65	5,00%	62,42%	0,99%	2021-01-01
Corporation Micro Bird Inc. (Employés syndiqués de Corporation Micro Bird Inc.)	65	3,50%	56,00%	0,77%	2024-01-01
Demers Manufacturier d'ambulances (Employés syndiqués de Demers Manufacturier d'ambulances)	65	1,00%	50,00%	0,22%	2017-08-28
	65	1,50%	50,00%	0,33%	2018-04-01
	65	2,25%	50,00%	0,49%	2019-04-01
	65	3,00%	50,00%	0,66%	2020-04-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2021-01-01
	65	3,50%	50,00%	0,86%	2022-04-01
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2023-04-01
	65	4,75%	52,78%	1,11%	2025-04-01
Détail Québec (Employés non syndiqués de Détail Québec)	65	2,50%	50,00%	0,55%	2016-06-01
	65	2,50%	50,00%	0,62%	2021-01-01
Développement Économique Matanie (Employés cadres de Développement Économique Matanie)	65	7,50%	56,14%	1,65%	2021-11-08
	65	7,75%	56,36%	1,70%	2023-01-03
Développement Économique Matanie (Employés syndiqués de Développement Économique Matanie)	65	7,50%	56,14%	1,65%	2021-11-08
	65	7,75%	56,36%	1,70%	2023-01-03

DK-Spec inc. (Employés syndiqués de DK-Spec inc.)	65	6,50%	72,22%	0,99%	2015-06-01
	65	7,00%	73,68%	1,04%	2016-06-01
	65	7,20%	74,23%	1,07%	2017-06-01
	65	7,40%	74,75%	1,09%	2018-06-01
	65	7,60%	75,25%	1,11%	2019-06-01
	65	7,60%	75,25%	1,25%	2021-01-01
	65	7,80%	75,73%	1,27%	2021-06-01
	65	8,00%	76,19%	1,30%	2024-06-01
Duchesne et Fils Ltée (Employés syndiqués de Duchesne et Fils Ltée)	65	3,75%	50,00%	0,91%	2013-06-17
	65	3,75%	50,00%	0,82%	2014-07-01
	65	3,75%	50,00%	0,93%	2021-01-01
Dyne-A-Pak Inc. (Employés syndiqués de Dyne-A-Pak)	65	2,50%	55,56%	0,49%	2017-06-05
	65	2,50%	50,00%	0,55%	2019-04-19
	65	2,50%	50,00%	0,62%	2021-01-01
Eacom Timber Corporation (Employés de foresterie de Eacom Matagami)	65	4,00%	50,00%	0,97%	2013-01-01
	65	4,00%	50,00%	0,88%	2014-07-01
	65	5,00%	50,00%	1,10%	2020-09-01
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2021-01-01
	65	5,50%	50,00%	1,36%	2022-09-03
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2023-09-03
Eacom Timber Corporation (Employés de rabotage de Eacom Ste-Marie)	65	4,00%	60,61%	0,90%	2008-09-01
	65	4,00%	60,61%	0,85%	2009-07-01
	65	4,00%	60,61%	0,80%	2010-07-01
	65	4,00%	60,61%	0,73%	2014-07-01
	65	4,00%	60,61%	0,97%	2010-07-01
Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Matagami)	65	4,50%	52,94%	1,03%	2014-05-01
	65	4,50%	52,94%	0,93%	2014-07-01
	65	5,50%	50,00%	1,21%	2019-05-01
	65	5,50%	50,00%	1,36%	2021-01-01
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2021-04-18
	65	4,00%	60,61%	0,90%	2008-09-01
Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Ste-Marie)	65	4,00%	60,61%	0,85%	2009-07-01
	65	4,00%	60,61%	0,80%	2010-07-01
	65	4,00%	60,61%	0,73%	2014-07-01
	65	4,00%	60,61%	0,90%	2008-09-01
Eacom Timber Corporation (Employés syndiqués de Eacom Val-D'Or)	65	4,00%	50,00%	1,04%	2010-01-01
	65	4,00%	50,00%	1,04%	2010-07-01
	65	4,50%	50,00%	1,10%	2014-05-01
	65	4,50%	50,00%	1,00%	2014-07-01
	65	5,50%	50,00%	1,21%	2019-05-01

	65	5,50%	50,00%	1,36%	2021-01-01
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2021-04-25
eCycle Solutions inc. (Employés syndiqués de eCycle Solutions inc.)	65	3,00%	50,00%	0,66%	2018-09-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2021-01-01
Empire Clothing Manufacturing Co. Inc (Employés syndiqués de Empire Clothing)	65	6,00%	100,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	100,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	100,00%	0,33%	2014-07-01
	65	3,00%	100,00%	0,37%	2021-01-01
Entoilages Interforme (Employés syndiqués de Entoilages Interforme)	65	6,00%	100,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	100,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	100,00%	0,33%	2014-07-01
	65	3,00%	100,00%	0,37%	2021-01-01
Fédération des syndicats de l'action collective (Employés syndiqués de la Fédération des syndicats de l'action collective)	65	9,10%	56,17%	2,00%	2021-01-01
Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (Employés syndiqués de la Fédération des professeures et professeurs d'université)	65	8,00%	100,00%	0,97%	2011-01-01
	65	8,00%	72,73%	1,33%	2014-04-25
	65	8,00%	66,12%	1,33%	2014-07-01
	65	8,75%	63,64%	1,51%	2015-06-01
	65	8,75%	59,32%	1,62%	2016-06-01
	65	8,75%	55,56%	1,73%	2017-06-02
	65	9,00%	52,94%	1,87%	2018-06-03
	65	9,00%	50,00%	1,98%	2019-06-01
	63	9,00%	50,00%	1,98%	2021-01-01
Fortier Auto Montréal Ltée (Employés syndiqués de Fortier Auto Montréal Ltée)	65	3,50%	100,00%	0,42%	2013-04-01
	65	3,50%	100,00%	0,38%	2014-07-01
	65	3,50%	100,00%	0,43%	2021-01-01
FPInnovations (Employés syndiqués de FPInnovations)	65	7,00%	50,00%	1,73%	2022-01-01
Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (Employés non syndiqués de la FIPOE)	65	6,00%	72,64%	1,00%	2011-04-01
	65	6,50%	74,20%	1,06%	2012-04-01
	65	7,00%	75,59%	1,12%	2013-03-31
	65	7,50%	76,84%	1,18%	2014-04-01
	65	7,50%	70,09%	1,18%	2014-07-01
	65	8,00%	71,43%	1,23%	2015-04-01
	65	8,50%	72,65%	1,29%	2016-04-01
	65	8,50%	66,93%	1,40%	2016-07-01
	65	9,00%	68,18%	1,45%	2017-04-01
	65	9,00%	68,18%	1,63%	2021-01-01
Fraternité Nationale des Charpentiers Menuisiers,	65	9,91%	76,76%	1,56%	2014-01-05

local 9 (Employés syndiqués de la FNCM local 9)	65	9,91%	76,76%	1,42%	2014-07-01
	65	9,91%	76,76%	1,59%	2021-01-01
FTQ-Construction (Employés de bureau de la FTQ-Construction)	65	9,00%	60,00%	1,81%	2013-10-06
	65	9,00%	54,64%	1,81%	2014-07-01
	65	10,00%	60,72%	1,81%	2014-11-30
	64	10,00%	60,72%	1,92%	2021-01-01
Galvan Métal (Employés syndiqués de Galvan Métal)	65	3,00%	100,00%	0,36%	2014-01-01
	65	3,00%	100,00%	0,33%	2014-07-01
	65	3,00%	100,00%	0,37%	2021-01-01
Garage Carrey & Fils Ltée (Employés syndiqués de Garage Carrey & Fils Ltée)	65	1,00%	50,00%	0,25%	2021-04-05
	65	2,50%	50,00%	0,62%	2022-04-01
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2023-04-01
	65	4,75%	52,78%	1,11%	2025-04-01
Garage P. Venne Inc (Employés syndiqués de Garage P. Venne Inc)	65	4,00%	80,00%	0,62%	2024-05-06
GDS Valoribois (Employés syndiqués de GDS Valoribois)	65	1,00%	50,00%	0,22%	2018-12-09
	65	2,00%	50,00%	0,44%	2019-05-26
	65	2,00%	50,00%	0,49%	2021-01-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2022-04-24
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2026-05-31
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2027-05-30
Gestion Walter-Vanier (Résidence de la Salle) (Employés syndiqués de Gestion Walter-Vanier (Résidence de la Salle))	65	1,00%	50,00%	0,22%	2020-01-01
	65	2,00%	50,00%	0,49%	2021-01-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2022-01-01
	65	3,66%	50,00%	0,90%	2023-01-01
	65	4,33%	50,00%	1,07%	2024-01-01
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2025-01-01
Goodfellow inc (Employés syndiqués de Goodfellow - Delson)	65	4,00%	50,00%	0,99%	2024-01-01
Goodfellow inc (Employés syndiqués de Goodfellow - Drummondville)	65	4,00%	50,00%	0,99%	2024-01-01
Goodfellow inc (Employés syndiqués de Goodfellow - Trois-Rivières)	65	4,00%	50,00%	0,99%	2024-01-01
Groupe AEM Canada Inc. (Employés syndiqués de Groupe AEM Canada)	65	4,00%	50,00%	0,99%	2023-08-20
Groupe Crête Ferme-Neuve Inc. (Employés syndiqués de Groupe Crête Ferme-Neuve Inc.)	65	2,00%	50,00%	0,48%	2012-06-17
	65	2,50%	50,00%	0,61%	2013-05-01
	65	3,00%	50,00%	0,73%	2014-05-01
	65	3,00%	50,00%	0,66%	2014-07-01
	65	3,50%	50,00%	0,77%	2015-05-01

	65	5,00%	50,00%	1,10%	2016-05-02
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2021-01-01
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2025-05-03
Groupe DCM (Employés syndiqués de Groupe DCM)	65	3,00%	50,00%	0,74%	2024-02-26
Groupe Lebel inc. - Division Dégelis (Employés syndiqués de Groupe Lebel - Division Dégelis)	65	2,50%	50,00%	0,62%	2024-10-06
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2025-01-26
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2026-01-01
Groupe Lebel inc. - Usine Nouvelle (Employés syndiqués de Groupe Lebel inc. - Usine Nouvelle)	65	3,00%	50,00%	0,66%	2020-05-03
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2021-01-01
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2022-08-07
Groupe Lignarex inc. (Employés syndiqués de Groupe Lignarex inc.)	65	2,50%	50,00%	0,55%	2017-09-01
	65	2,50%	50,00%	0,62%	2021-01-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2021-09-03
Ifastgroupe 2004, L.P. division Infasco (Employés syndiqués de Infasco)	60	1,00%	100,00%	0,09%	2024-12-13
Industries John Lewis (Employés syndiqués d'Industries John Lewis)	65	2,25%	56,25%	0,44%	2018-01-01
	65	2,50%	55,56%	0,49%	2018-04-01
	65	2,75%	55,00%	0,55%	2019-04-01
	65	2,75%	55,00%	0,62%	2021-01-01
	65	3,00%	54,55%	0,68%	2021-04-01
	65	3,25%	56,52%	0,71%	2022-03-01
	65	3,50%	53,85%	0,80%	2024-04-01
	65	3,75%	55,56%	0,83%	2025-04-01
Infiniti Laval Inc. (Employés syndiqués de Infiniti Laval Inc.)	65	3,50%	100,00%	0,42%	2013-02-18
	65	3,50%	100,00%	0,38%	2014-07-01
	65	3,50%	100,00%	0,43%	2021-01-01
Jack Victor (Employés syndiqués de Jack Victor)	65	6,00%	100,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	100,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	100,00%	0,33%	2014-07-01
	65	3,00%	100,00%	0,37%	2021-01-01
Jaguar Land Rover Brossard (Employés syndiqués de Jaguar Land Rover Brossard (mécanique))	65	8,00%	88,89%	1,11%	2024-01-01
Jaguar Land Rover Brossard (Employés syndiqués de Jaguar Land Rover Brossard (pièces))	65	8,00%	88,89%	1,11%	2024-01-01
La Presse inc. (Employés syndiqués de La Presse inc.)	65	7,50%	50,00%	1,85%	2022-07-31
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2025-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2025-01-03
Lallier Automobile Montréal Inc. (Employés syndiqués de Lallier Automobile Montréal Inc.)	65	3,50%	100,00%	0,42%	2013-06-01
	65	3,50%	100,00%	0,38%	2014-07-01
	65	3,50%	100,00%	0,43%	2021-01-01
Landry Automobiles (Employés syndiqués de Landry	65	3,50%	100,00%	0,38%	2017-02-01

Automobiles)					
	65	3,50%	100,00%	0,43%	2021-01-01
Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués UNIFOR de Multibar Inc.)	65	4,50%	93,75%	0,59%	2024-05-02
Les Chantiers de Chibougamau Ltée (Employés syndiqués des Chantiers de Chibougamau)	65	5,00%	66,67%	0,93%	2023-04-03
	65	6,00%	66,67%	1,11%	2026-04-01
Les Emballages Mitchel-Lincoln (Employés syndiqués des Emballages Mitchel-Lincoln)	65	7,00%	70,00%	1,21%	2011-12-11
	65	7,00%	63,52%	1,21%	2014-07-01
	65	7,00%	63,52%	1,36%	2021-01-01
Local 135 des Monteurs Mécaniciens Vitriers (Employés non syndiqués du local 135 des Monteurs Mécaniciens Vitriers)	65	6,55%	50,00%	1,44%	2020-02-01
	65	6,55%	50,00%	1,62%	2021-01-01
Lombardi Autos Ltée (Employés syndiqués de Lombardie Autos (Honda) Ltée)	65	3,50%	100,00%	0,42%	2013-01-01
	65	3,50%	100,00%	0,38%	2014-07-01
	65	3,75%	100,00%	0,41%	2017-12-01
	65	3,75%	100,00%	0,46%	2021-01-01
Maison l'Intervalle (Employés cadres de Maison l'Intervalle)	65	2,00%	50,00%	0,52%	2009-12-20
	65	2,00%	50,00%	0,52%	2010-07-01
	65	2,00%	50,00%	0,47%	2014-07-01
	65	2,50%	52,08%	0,53%	2017-04-01
	65	2,50%	52,08%	0,59%	2021-01-01
Maison l'Intervalle (Employés syndiqués de Maison l'Intervalle)	65	2,00%	50,00%	0,52%	2009-12-20
	65	2,00%	50,00%	0,48%	2010-07-01
	65	2,00%	50,00%	0,44%	2014-07-01
	65	2,50%	55,56%	0,49%	2017-04-01
	65	2,50%	55,56%	0,56%	2021-01-01
Mecachrome Canada Inc. (Employés syndiqués de Mecachrome)	65	2,00%	50,00%	0,54%	2008-06-30
	65	1,00%	50,00%	0,27%	2009-05-17
	65	1,00%	50,00%	0,26%	2009-07-01
	65	2,00%	50,00%	0,52%	2010-04-01
	65	2,15%	50,00%	0,52%	2010-07-01
	65	3,00%	50,00%	0,73%	2011-01-01
	65	3,25%	50,00%	0,79%	2012-01-01
	65	3,50%	50,00%	0,85%	2012-07-01
	65	3,50%	50,00%	0,77%	2014-07-01
	65	3,75%	51,72%	0,80%	2015-02-01
	65	4,00%	53,33%	0,82%	2016-02-01
	65	4,15%	54,25%	0,84%	2017-02-01
	65	4,20%	54,55%	0,85%	2018-06-01
	65	4,25%	54,84%	0,85%	2019-06-01

	65	4,30%	55,13%	0,86%	2020-06-01
	65	4,30%	55,13%	0,96%	2021-01-01
	65	4,35%	55,41%	0,97%	2021-06-01
	65	4,40%	55,70%	0,98%	2022-06-01
	65	4,45%	55,97%	0,98%	2023-06-01
	65	4,50%	56,25%	0,99%	2024-06-01
Mercedes-Benz de Québec (Employés syndiqués de Mercedes-Benz de Québec)	65	10,50%	58,33%	1,98%	2015-01-05
	63	10,50%	58,33%	1,98%	2021-01-01
Mercier, Industries en mécanique Ltée (Employés de bureau de Mercier, Industries en mécanique Ltée)	65	2,40%	50,00%	0,53%	2020-01-01
	65	2,40%	50,00%	0,59%	2021-01-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2022-05-20
Mercier, Industries en mécanique Ltée (Employés d'usine de Mercier, Industries en mécanique Ltée)	65	2,40%	50,00%	0,53%	2020-01-01
	65	2,40%	50,00%	0,59%	2021-01-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2022-05-20
Mercier, Industries en mécanique Ltée (Employés non syndiqués de Mercier, Industries en mécanique Ltée)	65	3,40%	50,00%	0,75%	2020-01-01
	65	3,40%	50,00%	0,84%	2021-01-01
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2022-05-20
MRC de Beauce-Sartigan (Employés syndiqués de la MRC de Beauce-Sartigan)	65	6,50%	65,00%	1,10%	2018-01-01
	65	6,50%	65,00%	1,23%	2021-01-01
MRC de Charlevoix-Est (Employés syndiqués de la MRC Charlevoix-Est)	65	6,00%	50,00%	1,45%	2013-01-01
	65	6,00%	50,00%	1,32%	2014-07-01
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2021-01-01
	65	6,25%	50,00%	1,54%	2021-07-19
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2023-07-22
MRC de Joliette (Employés syndiqués de la MRC de Joliette)	65	6,00%	63,16%	1,04%	2020-11-15
	65	6,00%	63,16%	1,17%	2021-01-01
	65	6,50%	61,90%	1,30%	2022-01-01
	65	7,00%	60,87%	1,42%	2023-01-01
MRC de La Matanie (Employés syndiqués de la MRC de La Matanie)	65	6,00%	60,00%	1,29%	2009-07-06
	65	6,00%	56,29%	1,29%	2010-07-01
	65	6,25%	56,26%	1,35%	2014-01-01
	65	6,25%	56,26%	1,22%	2014-07-01
	65	6,50%	56,23%	1,27%	2015-01-02
	65	6,75%	56,20%	1,32%	2016-01-02
	65	7,00%	56,18%	1,37%	2017-01-03
	65	7,25%	56,16%	1,42%	2018-01-03
	65	7,50%	56,14%	1,47%	2019-01-03
	65	7,50%	56,14%	1,65%	2021-01-01
	65	7,75%	56,36%	1,70%	2023-01-03

MRC de Manicouagan (Employés syndiqués de la MRC de Manicouagan)	65	3,00%	60,00%	0,55%	2018-07-01
	65	3,00%	60,00%	0,62%	2021-01-01
	65	3,50%	58,33%	0,74%	2021-06-27
	65	4,00%	57,14%	0,86%	2022-06-08
	65	4,50%	56,25%	0,99%	2023-06-08
	65	5,00%	55,56%	1,11%	2024-06-08
	65	6,00%	54,55%	1,36%	2025-06-08
	65	7,00%	53,85%	1,60%	2026-06-08
MRC de Rivière-du-Loup (Employés non syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)	65	7,00%	50,00%	1,69%	2013-05-19
	65	7,00%	50,00%	1,54%	2014-07-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2021-01-01
	65	7,30%	51,05%	1,77%	2023-01-03
	65	7,40%	51,39%	1,78%	2024-01-03
	65	7,50%	51,72%	1,79%	2025-01-03
	65	7,60%	52,05%	1,80%	2026-01-01
	65	7,70%	52,38%	1,81%	2027-01-01
	65	7,80%	52,70%	1,83,00%	2028-01-01
MRC de Rivière-du-Loup (Employés syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)	65	6,00%	50,00%	1,45%	2013-05-19
	65	6,00%	50,00%	1,32%	2014-07-01
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2021-01-01
	65	6,10%	50,41%	1,49%	2021-09-20
	65	6,20%	50,82%	1,51%	2022-01-03
	65	6,30%	51,22%	1,52%	2023-01-03
	65	6,40%	51,61%	1,53%	2024-01-03
	65	6,50%	52,00%	1,54%	2025-01-03
	65	6,60%	52,38%	1,56%	2026-01-01
	65	6,70%	52,76%	1,57%	2027-01-01
MRC des Appalaches (Employés cadres de la MRC des Appalaches)	65	5,56%	50,00%	1,22%	2019-10-06
	65	5,56%	50,00%	1,37%	2021-01-01
MRC des Appalaches (Employés syndiqués de la MRC des Appalaches)	65	5,56%	50,00%	1,22%	2019-06-01
	65	5,56%	50,00%	1,37%	2021-01-01
MultiPrévention (Employés syndiqués de MultiPrévention)	65	7,50%	50,00%	1,65%	2019-08-25
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2021-01-01
Municipalité de La Minerve (Employés cadres de la Municipalité de La Minerve)	64	8,00%	50,00%	1,86%	2021-12-01
	64	8,50%	51,52%	1,92%	2022-01-03
Municipalité de La Minerve (Employés syndiqués de la Municipalité de La Minerve)	64	8,00%	50,00%	1,86%	2021-12-01
	64	8,50%	51,52%	1,92%	2022-01-01
Municipalité de Lac-Saguay (Employés syndiqués de la Municipalité de Lac-Saguay)	65	4,00%	50,00%	0,99%	2023-05-08

	65	5,00%	50,00%	1,23%	2025-01-01
Municipalité de Lac-Supérieur (Employés syndiqués de Municipalité de Lac-Supérieur)	65	8,00%	50,00%	1,98%	2023-10-01
Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés cadres de la Municipalité de L'Ange-Gardien)	65	6,00%	60,00%	1,10%	2017-03-01
	65	6,00%	54,55%	1,21%	2018-01-01
	65	6,00%	50,00%	1,32%	2019-01-01
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2021-01-01
Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés syndiqués de la Municipalité de L'Ange-Gardien)	65	6,00%	66,67%	0,99%	2017-01-01
	65	6,00%	54,55%	1,21%	2018-04-01
	65	6,00%	54,55%	1,36%	2021-01-01
Municipalité de Lanoraie (Employés cadres de Lanoraie)	65	5,50%	52,38%	1,36%	2010-01-01
	65	5,50%	50,00%	1,36%	2010-07-01
	65	5,50%	50,00%	1,23%	2014-07-01
	65	6,00%	50,00%	1,32%	2015-01-01
	65	6,50%	50,00%	1,43%	2019-12-15
	65	7,00%	50,00%	1,54%	2020-01-01
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2021-01-01
	65	8,00%	50,00%	1,98%	2022-01-01
	64	8,50%	50,00%	1,98%	2023-01-01
	63	9,00%	50,00%	1,98%	2024-01-01
Municipalité de Lanoraie (Employés syndiqués de Lanoraie)	65	5,50%	52,38%	1,36%	2010-01-01
	65	5,50%	52,38%	1,27%	2010-07-01
	65	5,50%	50,00%	1,21%	2014-07-01
	65	6,00%	50,00%	1,32%	2015-01-01
	65	6,50%	50,00%	1,43%	2019-12-15
	65	7,00%	50,00%	1,54%	2020-01-01
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2021-01-01
	65	8,00%	50,00%	1,98%	2022-01-01
	65	8,50%	52,47%	2,00%	2023-01-01
	65	9,00%	55,56%	2,00%	2024-01-01
Municipalité de Petit-Saguenay (Employés cadres de la Municipalité de Petit-Saguenay)	65	8,25%	50,00%	1,81%	2018-01-01
	65	8,50%	50,00%	1,87%	2020-01-01
	65	8,50%	56,11%	1,87%	2021-01-01
Municipalité de Petit-Saguenay (Employés syndiqués de la Municipalité de Petit-Saguenay)	65	8,25%	50,00%	1,81%	2018-01-01
	65	8,50%	50,00%	1,87%	2020-01-01
	65	8,50%	56,11%	1,87%	2021-01-01
Municipalité de Saint-Amable (Employés cols blancs de la municipalité de Saint-Amable)	65	6,50%	68,42%	1,15%	2013-04-29
	65	6,75%	69,23%	1,18%	2014-01-02
	65	6,75%	62,97%	1,18%	2014-07-01
	65	7,00%	63,81%	1,21%	2015-01-02

	65	7,00%	63,81%	1,35%	2021-01-01
Municipalité de Saint-Amable (Employés cols bleus de la municipalité de Saint-Amable)	65	6,50%	68,42%	1,15%	2013-04-29
	65	6,75%	69,23%	1,18%	2014-01-02
	65	7,00%	70,00%	1,10%	2019-07-15
	65	7,00%	70,00%	1,23%	2021-01-01
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (Employés syndiqués de Saint-André-d'Argenteuil)	65	5,00%	50,00%	1,10%	2018-05-27
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2021-01-01
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2025-01-01
	65	6,50%	50,00%	1,60%	2026-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2027-01-01
Municipalité de Saint-Anicet (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Anicet)	65	5,00%	50,00%	1,10%	2018-06-15
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2021-01-01
	65	6,50%	50,00%	1,60%	2023-01-03
Municipalité de Saint-Barthélemy (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Barthélemy)	65	3,00%	50,00%	0,66%	2018-01-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2021-01-01
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2021-07-30
Municipalité de Saint-Barthélemy (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Barthélemy)	65	3,00%	50,00%	0,66%	2018-01-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2021-01-01
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2022-09-01
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Calixte)	65	6,00%	54,55%	1,42%	2010-05-01
	65	6,00%	54,55%	1,33%	2010-07-01
	65	6,50%	54,17%	1,45%	2014-01-01
	65	6,50%	54,17%	1,32%	2014-07-01
	65	6,75%	54,00%	1,37%	2015-01-01
	65	7,25%	53,70%	1,48%	2016-01-03
	65	7,50%	53,57%	1,54%	2017-01-03
	65	8,00%	53,33%	1,65%	2018-01-03
	65	8,50%	54,84%	1,70%	2019-01-03
	65	9,00%	54,55%	1,81%	2020-01-03
	64	9,50%	57,58%	1,92%	2021-01-01
	64	10,00%	59,88%	1,94%	2022-01-01
	63	10,00%	54,95%	2,00%	2022-01-09
	62	10,50%	54,69%	2,00%	2023-03-01
	61	10,50%	51,98%	2,00%	2024-01-01
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols blancs de la Municipalité de Saint-Calixte)	65	6,00%	54,55%	1,42%	2010-05-01
	65	6,00%	54,55%	1,33%	2010-07-01
	65	6,50%	54,17%	1,45%	2014-01-01
	65	6,50%	54,17%	1,32%	2014-07-01
	65	6,75%	54,00%	1,37%	2015-01-01

	65	7,25%	53,70%	1,48%	2016-01-03
	65	7,50%	53,57%	1,54%	2017-01-03
	65	8,00%	53,33%	1,65%	2019-01-03
	65	8,50%	53,13%	1,76%	2020-01-03
	65	9,00%	55,56%	2,00%	2021-01-01
	65	9,50%	58,64%	2,00%	2022-01-01
	65	10,00%	61,73%	2,00%	2023-01-01
	63	10,00%	57,14%	1,92%	2025-01-03
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols bleus de la Municipalité de Saint-Calixte)	65	6,00%	54,55%	1,42%	2010-05-01
	65	6,00%	54,55%	1,33%	2010-07-01
	65	6,50%	54,17%	1,45%	2014-01-01
	65	6,50%	54,17%	1,32%	2014-07-01
	65	6,75%	54,00%	1,37%	2015-01-01
	65	7,25%	53,70%	1,48%	2016-01-03
	65	7,50%	53,57%	1,54%	2017-01-03
	65	8,00%	53,33%	1,65%	2019-01-03
	65	8,50%	53,13%	1,76%	2020-01-03
	65	9,00%	55,56%	2,00%	2021-01-01
	65	9,50%	58,64%	2,00%	2022-01-01
	65	10,00%	61,73%	2,00%	2023-01-01
	63	10,00%	57,14%	1,92%	2025-01-03
Municipalité de Saint-Côme (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Côme)	65	1,00%	50,00%	0,22%	2020-01-01
	65	2,00%	50,00%	0,49%	2021-01-01
	65	2,50%	50,00%	0,62%	2022-01-01
Municipalité de Saint-Côme (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Côme)	65	1,00%	50,00%	0,22%	2020-01-01
	65	2,00%	50,00%	0,49%	2021-01-01
	65	2,50%	50,00%	0,62%	2022-01-01
	65	3,50%	50,00%	0,86%	2024-01-01
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2025-01-01
	65	5,50%	50,00%	1,36%	2028-01-01
Municipalité de Saint-Cuthbert (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Cuthbert)	65	2,00%	50,00%	0,44%	2019-03-01
	65	2,00%	50,00%	0,49%	2021-01-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2025-01-01
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2026-01-01
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2027-01-01
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2028-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2029-01-01
Municipalité de Saint-Cuthbert (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Cuthbert)	65	2,00%	50,00%	0,44%	2019-01-01
	65	2,00%	50,00%	0,49%	2021-01-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2025-01-01
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2026-01-01

	65	5,00%	50,00%	1,23%	2027-01-01
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2028-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2029-01-01
Municipalité de Saint-Donat (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Donat)	65	7,00%	50,00%	1,54%	2017-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2021-01-01
Municipalité de Sainte-Élisabeth (Employés cadres de la Municipalité de Sainte-Élisabeth)	65	10,00%	83,33%	1,32%	2018-01-01
	65	10,50%	77,78%	1,48%	2019-01-01
	65	11,00%	73,33%	1,65%	2020-01-01
Municipalité de Sainte-Élisabeth (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Élisabeth)	65	10,00%	83,33%	1,32%	2018-01-01
	65	10,50%	77,78%	1,48%	2019-01-01
	65	11,00%	73,33%	1,65%	2020-01-01
	64	11,50%	69,70%	1,92%	2021-01-01
	65	8,00%	51,61%	1,91%	2024-01-01
Municipalité de Sainte-Julienne (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Julienne)	65	5,00%	62,50%	0,99%	2021-10-04
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides (Employés syndiqués de Sainte-Lucie-des-Laurentides)	65	5,00%	50,00%	1,23%	2024-01-01
	65	5,50%	50,00%	1,36%	2026-01-01
Municipalité de Sainte-Martine (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Martine)	65	9,00%	50,00%	1,98%	2019-01-27
	63	9,00%	50,00%	1,98%	2021-01-01
Municipalité de Sainte-Sophie (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Sophie)	65	11,00%	100,00%	1,42%	2009-09-01
	65	11,50%	100,00%	1,49%	2010-01-01
	65	11,50%	100,00%	1,39%	2010-07-01
	65	12,50%	100,00%	1,51%	2011-01-01
	65	12,50%	92,59%	1,63%	2012-01-01
	65	13,00%	89,66%	1,76%	2013-01-01
	65	13,50%	87,10%	1,88%	2014-01-01
	65	13,50%	83,96%	1,77%	2014-07-01
	65	14,00%	84,44%	1,82%	2015-01-01
	65	14,50%	84,89%	1,88%	2017-01-01
	64	14,50%	84,89%	1,99%	2021-01-01
Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (Employés syndiqués de Saint-Félix-de-Valois)	65	5,50%	50,00%	1,36%	2022-06-27
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2023-01-01
	65	6,50%	50,00%	1,60%	2024-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2025-01-01
Municipalité de Saint-Hippolyte (Employés syndiqués de la municipalité de Saint-Hippolyte)	65	8,00%	51,61%	1,70%	2016-10-02
	65	8,00%	51,61%	1,91%	2021-01-01
	65	8,25%	52,38%	1,94%	2021-11-21
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Employés	65	4,00%	50,00%	0,99%	2023-01-01

non syndiqués de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur)					
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur)	65	3,00%	50,00%	0,74%	2023-01-01
	65	3,50%	50,00%	0,86%	2025-01-01
	65	3,75%	50,00%	0,93%	2026-01-01
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2027-01-01
	65	4,25%	50,00%	1,05%	2028-01-01
	65	4,50%	50,00%	1,11%	2029-01-01
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (Employés syndiqués de Saint-Joseph-du-Lac)					
	65	6,50%	52,00%	1,62%	2009-10-05
	65	7,50%	55,56%	1,75%	2010-01-01
	65	7,50%	55,56%	1,63%	2010-07-01
	65	7,50%	51,87%	1,75%	2010-09-01
	65	7,50%	51,87%	1,59%	2014-07-01
	65	7,50%	50,00%	1,65%	2015-01-01
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2021-01-01
Municipalité de Saint-Mathieu (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Mathieu)					
	65	2,00%	50,00%	0,44%	2020-01-01
	65	2,50%	50,00%	0,62%	2021-01-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2022-01-01
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2023-01-01
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints)					
	65	5,60%	50,00%	1,38%	2022-01-01
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints)					
	65	5,60%	50,00%	1,38%	2022-01-01
Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan (Employés cols blancs de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan)					
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2021-04-25
Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan (Employés cols bleus de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan)					
	65	6,50%	50,98%	1,57%	2021-04-25
	65	7,00%	51,85%	1,67%	2022-01-03
	65	7,50%	52,63%	1,76%	2023-01-03
	65	8,00%	53,33%	1,85%	2024-01-03
	65	8,50%	53,97%	1,94%	2025-01-03
Municipalité de Saint-Sulpice (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Sulpice)					
	65	5,50%	50,00%	1,36%	2021-04-19
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2022-01-01
	65	6,50%	50,00%	1,60%	2023-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2024-01-03
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2025-01-03
Municipalité de Sayabec (Employés cadres de la municipalité de Sayabec)					
	65	5,00%	55,56%	1,09%	2013-01-01
	65	5,00%	50,40%	1,09%	2014-07-01
	65	5,75%	53,89%	1,17%	2018-01-01

	65	5,75%	53,89%	1,32%	2021-01-01
Municipalité de Sayabec (Employés syndiqués de la municipalité de Sayabec)	65	5,00%	55,56%	1,09%	2013-01-01
	65	5,00%	50,40%	1,09%	2014-07-01
	65	5,75%	53,89%	1,17%	2018-01-01
	65	5,75%	53,89%	1,32%	2021-01-01
Municipalité d'Oka (Employés syndiqués de la Municipalité d'Oka)	65	7,00%	50,00%	1,73%	2024-09-09
Municipalité du Village de Pointe-Lebel (Employés cadres de Pointe-Lebel)	65	6,00%	60,00%	1,21%	2011-01-01
	65	6,00%	54,45%	1,21%	2014-07-01
	65	6,00%	54,45%	1,36%	2021-01-01
Municipalité du Village de Pointe-Lebel (Employés syndiqués de Pointe-Lebel)	65	6,00%	60,00%	1,21%	2011-01-01
	65	6,00%	54,45%	1,21%	2014-07-01
	65	6,00%	54,45%	1,36%	2021-01-01
Municipalité La Conception (Employés cadres de la Municipalité La Conception)	65	10,00%	55,56%	1,98%	2017-01-01
	64	10,00%	58,14%	2,00%	2021-01-01
Municipalité La Conception (Employés syndiqués de la Municipalité La Conception)	65	9,00%	50,00%	1,98%	2016-08-01
	65	9,00%	56,11%	1,98%	2021-01-01
Municipalité Pointe-Calumet (Employés non syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)	65	9,50%	65,52%	1,98%	2009-03-22
	65	9,50%	62,09%	1,98%	2009-07-01
	65	9,50%	58,10%	1,98%	2010-07-01
	65	9,67%	58,54%	2,00%	2011-04-01
	65	9,67%	53,13%	2,00%	2014-07-01
	65	9,67%	59,69%	2,00%	2021-01-01
Municipalité Pointe-Calumet (Employés syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)	65	9,50%	65,52%	1,98%	2009-03-22
	65	9,50%	62,09%	1,98%	2009-07-01
	65	9,50%	58,10%	1,98%	2010-07-01
	65	9,67%	58,54%	2,00%	2011-04-01
	65	9,67%	53,13%	2,00%	2014-07-01
	63	9,67%	53,13%	2,00%	2021-01-01
Nexans Canada Inc. (Employés syndiqués de Nexans Canada Inc.)	65	6,00%	54,55%	1,21%	2020-01-01
	65	6,50%	56,52%	1,42%	2021-01-01
	65	7,00%	58,33%	1,48%	2022-01-01
	65	7,50%	57,69%	1,60%	2023-01-01
	65	8,00%	57,14%	1,73%	2024-01-01
	65	8,50%	56,67%	1,85%	2025-01-01
Nordic Kraft S.E.C. (Employés syndiqués de Nordic Kraft)	65	5,00%	50,00%	1,10%	2019-11-04
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2021-01-01
	65	5,50%	50,00%	1,36%	2022-05-01

	65	6,00%	50,00%	1,48%	2024-05-13
	65	6,50%	50,00%	1,60%	2025-05-12
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2026-05-01
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2027-05-01
	65	8,00%	50,00%	1,98%	2028-05-01
Nova Bus Inc. - St-François-du-Lac (Employés syndiqués de Nova Bus Inc. - St-François-du-Lac)	65	4,50%	90,00%	0,55%	2016-08-01
	65	5,00%	83,33%	0,66%	2018-08-01
	65	5,50%	78,57%	0,77%	2020-08-01
	65	5,50%	78,57%	0,86%	2021-01-01
	65	6,00%	75,00%	0,99%	2021-08-01
	65	6,50%	72,22%	1,11%	2023-08-01
	65	7,00%	70,00%	1,23%	2024-08-01
P.E. Boisvert Auto Ltée (Employés des pièces de P.E. Boisvert Auto Ltée)	65	3,50%	100,00%	0,42%	2013-07-01
	65	3,50%	100,00%	0,38%	2014-07-01
	65	3,50%	100,00%	0,43%	2021-01-01
P.E. Boisvert Auto Ltée (Employés du service de P.E. Boisvert Auto Ltée)	65	3,50%	100,00%	0,42%	2013-04-01
	65	3,50%	100,00%	0,38%	2014-07-01
	65	3,50%	100,00%	0,43%	2021-01-01
Parc Six Flags (Employés syndiqués de Parc Six Flags)	65	7,00%	100,00%	0,85%	2013-11-01
	65	7,00%	100,00%	0,77%	2014-07-01
	65	7,00%	100,00%	0,86%	2021-01-01
Parti Québécois (Employés cadres du Parti Québécois)	65	3,00%	50,00%	0,73%	2011-01-01
	65	3,00%	50,00%	0,66%	2014-07-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2021-01-01
Parti Québécois (Employés syndiqués du Parti Québécois)	65	3,00%	50,00%	0,73%	2011-01-01
	65	3,00%	50,00%	0,66%	2014-07-01
	65	3,00%	50,00%	0,74%	2021-01-01
PF Résolu Canada inc. (Employés syndiqués de PF Résolu - Camp Vermillon)	65	4,50%	50,00%	0,99%	2017-01-01
	65	4,50%	50,00%	1,11%	2021-01-01
	65	5,50%	55,00%	1,23%	2022-05-01
Pièces automobiles Raufoss Canada Inc. (Employés syndiqués de Raufoss Canada Inc.)	65	4,00%	50,00%	0,99%	2024-01-01
	65	4,50%	52,94%	1,05%	2024-11-25
Prelco Inc. (Employés syndiqués de Prelco)	65	3,50%	100,00%	0,42%	2012-08-01
	65	3,75%	78,95%	0,58%	2012-10-28
	65	3,75%	78,95%	0,52%	2014-07-01
	65	4,15%	76,85%	0,59%	2015-07-01
	65	4,25%	75,89%	0,62%	2018-08-01
	65	4,25%	64,39%	0,73%	2019-07-01
	65	4,25%	64,39%	0,81%	2021-01-01

	65	5,00%	61,73%	1,00%	2021-11-28
Premier Horticulture Ltée (Employés syndiqués de Premier Horticulture Ltée - Division St-Laurent)	65	4,00%	50,00%	0,99%	2024-10-07
Premier Horticulture Ltée (Employés syndiqués de Premier Horticulture Ltée - Premier Rivière-du-Loup/St-Arsène)	65	4,00%	50,00%	0,99%	2024-10-07
Premier Tech Technologies Ltée (Employés syndiqués de Premier Tech Technologies Ltée)	65	4,00%	62,50%	0,83%	2009-09-07
	65	4,00%	58,31%	0,83%	2010-07-01
	65	4,00%	52,91%	0,83%	2014-07-01
	65	4,00%	52,91%	0,93%	2021-01-01
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2021-11-21
Prestolam inc. (Employés syndiqués de Prestolam inc.)	65	4,00%	60,61%	0,80%	2013-05-01
	65	4,00%	55,02%	0,80%	2014-07-01
	65	4,00%	55,02%	0,90%	2021-01-01
Québec Solidaire (Employés non syndiqués de Québec Solidaire)	65	4,00%	50,00%	0,88%	2016-10-17
	65	5,00%	50,00%	1,10%	2019-01-03
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2021-01-01
Régie du Service de Sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (Employés non syndiqués de la RSSIVR)	65	7,50%	50,00%	1,85%	2021-01-01
Régie Intermunicipale de l'Aréna Régional de la Rivière-du-Nord (Employés syndiqués de l'Aréna Régional de la Rivière-du-Nord)	65	3,00%	50,00%	0,74%	2021-04-01
	65	4,00%	50,00%	0,99%	2024-01-01
	65	4,25%	50,00%	1,05%	2025-01-01
	65	4,50%	50,00%	1,11%	2026-01-01
	65	4,75%	50,00%	1,17%	2027-01-01
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2028-01-01
Régime de retraite par financement salarial - FTQ (Employés non syndiqués du RRFS-FTQ)	65	10,92%	60,00%	2,00%	2016-01-01
	63	10,92%	60,00%	2,00%	2021-01-01
Régime de retraite par financement salarial - FTQ (Employés syndiqués du RRFS-FTQ)	65	10,92%	60,00%	2,00%	2017-12-19
	65	10,92%	67,41%	2,00%	2021-01-01
RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable (Employés syndiqués de RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable)	65	8,25%	50,00%	2,00%	2011-03-06
	65	9,00%	50,00%	1,98%	2014-07-01
	63	9,00%	50,00%	1,98%	2021-01-01
	63	9,50%	52,78%	2,00%	2025-01-01
Robco Inc. (Employés syndiqués de Robco Inc.)	65	3,50%	50,00%	0,77%	2015-01-01
	65	3,50%	50,00%	0,86%	2021-01-01
	65	3,75%	50,00%	0,93%	2025-01-01
Rolls-Royce Canada Ltée (Employés de bureau de Rolls-Royce Canada Ltée)	65	6,00%	50,00%	1,32%	2017-11-05
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2021-01-01

	65	10,00%	66,67%	1,85%	2022-08-07
Rolls-Royce Canada Ltée (Ingénieurs de Rolls-Royce Canada Ltée)	65	10,00%	66,67%	1,85%	2024-01-01
Saint-Eustache Chevrolet Buick GMC Inc (Employés syndiqués de Saint-Eustache Chevrolet Buick GMC Inc)	65	3,50%	100,00%	0,42%	2013-01-28
	65	3,50%	100,00%	0,38%	2014-07-01
	65	3,50%	100,00%	0,43%	2021-01-01
Samuelsohn (Employés syndiqués de Samuelsohn)	65	6,00%	100,00%	0,73%	2014-01-01
	65	3,00%	100,00%	0,36%	2014-02-01
	65	3,00%	100,00%	0,33%	2014-07-01
	65	3,00%	100,00%	0,37%	2021-01-01
Silicium Québec (Employés syndiqués de Silicium Québec)	65	10,52%	67,78%	1,88%	2014-01-01
	65	10,52%	61,48%	1,88%	2014-07-01
	65	11,52%	63,30%	2,00%	2016-01-01
	63	11,52%	63,30%	2,00%	2021-01-01
Société de protection des forêts contre le feu (Employés syndiqués de la SOPFEU - La Tuque)	65	6,50%	50,00%	1,60%	2022-02-01
Société de protection des forêts contre le feu (Employés syndiqués de la SOPFEU - Roberval)	65	6,50%	50,00%	1,60%	2022-02-01
Société de protection des forêts contre le feu (Employés syndiqués de la SOPFEU - Val-d'Or)	65	6,50%	54,17%	1,48%	2024-03-24
Société de transport de Lévis (Employés de bureau de la Société de transport de Lévis)	65	6,00%	66,67%	1,09%	2014-05-11
	65	6,00%	66,67%	0,99%	2014-07-01
	65	8,00%	66,67%	1,32%	2018-07-09
	65	8,00%	66,67%	1,48%	2021-01-01
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cadres de la SHDM)	65	10,00%	60,53%	2,00%	2012-06-18
	65	10,00%	54,95%	2,00%	2014-07-01
	65	10,00%	61,73%	2,00%	2021-01-01
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols blancs de la SHDM)	65	8,00%	57,14%	1,69%	2012-02-26
	65	8,00%	51,88%	1,69%	2014-07-01
	65	8,25%	52,65%	1,72%	2018-01-01
	65	8,50%	53,39%	1,75%	2019-01-01
	65	8,50%	53,39%	1,97%	2021-01-01
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols bleus de la SHDM)	65	8,00%	50,00%	1,94%	2012-01-29
	65	8,00%	50,00%	1,76%	2014-07-01
	65	8,00%	50,00%	1,98%	2021-01-01
	64	8,25%	50,77%	1,89%	2022-01-03
	64	8,50%	51,52%	1,92%	2023-01-03
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés non syndiqués de la SHDM)	65	8,00%	57,14%	1,69%	2012-02-26
	65	8,00%	51,88%	1,69%	2014-07-01

	65	10,00%	61,73%	2,00%	2021-01-01
Société du Parc Jean-Drapeau (Employés cols bleus du Parc Jean-Drapeau)	65	6,00%	60,00%	1,21%	2012-06-03
	65	6,50%	61,90%	1,27%	2013-01-01
	65	6,50%	61,90%	1,15%	2014-07-01
	65	7,00%	63,64%	1,21%	2015-01-02
	65	7,00%	63,64%	1,36%	2021-01-01
Somavrac Inc. (Employés syndiqués de Somavrac Inc.)	65	4,75%	57,58%	1,02%	2021-10-11
	65	5,25%	56,76%	1,14%	2022-01-01
	65	5,75%	56,10%	1,27%	2023-01-01
	65	5,75%	53,49%	1,33%	2024-01-03
	65	5,75%	56,10%	1,27%	2024-02-01
	65	6,25%	55,56%	1,39%	2025-01-03
	65	6,50%	54,17%	1,48%	2026-01-03
SPHERE-QUÉBEC (Employés non syndiqués de SPHERE)	65	2,00%	50,00%	0,48%	2012-11-01
	65	2,20%	50,00%	0,48%	2014-07-01
	65	2,45%	50,00%	0,54%	2019-03-24
	65	2,70%	50,00%	0,59%	2020-04-05
	65	2,70%	50,00%	0,67%	2021-01-01
	65	2,95%	50,00%	0,73%	2021-04-04
	65	3,20%	50,00%	0,79%	2022-04-01
	65	3,45%	50,00%	0,85%	2023-04-01
	65	3,70%	50,00%	0,91%	2024-04-01
	65	3,95%	50,00%	0,98%	2025-04-01
	65	4,20%	50,00%	1,04%	2026-04-01
SPHERE-QUÉBEC (Employés syndiqués de SPHERE)	65	2,00%	50,00%	0,48%	2012-11-01
	65	2,20%	50,00%	0,48%	2014-07-01
	65	2,45%	50,00%	0,54%	2019-03-24
	65	2,70%	50,00%	0,59%	2020-04-05
	65	2,70%	50,00%	0,67%	2021-01-01
	65	2,95%	50,00%	0,73%	2021-04-04
	65	3,45%	50,00%	0,85%	2023-04-01
	65	3,70%	50,00%	0,91%	2024-04-01
	65	3,95%	50,00%	0,98%	2025-04-01
	65	4,20%	50,00%	1,04%	2026-04-01
Stablex Canada Inc. (Employés syndiqués de Stablex Canada Inc.)	65	6,00%	85,71%	0,85%	2013-06-01
	65	7,00%	77,78%	1,09%	2014-01-02
	65	7,00%	70,71%	1,09%	2014-07-01
	65	8,00%	66,12%	1,33%	2015-01-02
	65	8,50%	67,46%	1,38%	2018-01-03
	65	9,00%	66,67%	1,48%	2019-01-03
	65	9,50%	65,52%	1,59%	2020-01-03

	65	9,50%	65,52%	1,79%	2021-01-01
STELIA Aéronautique St-Laurent inc. (Employés syndiqués de STELIA Aéronautique St-Laurent inc.)	60	10,73%	58,86%	1,70%	2022-10-01
Stella Jones (Employés syndiqués de Stella Jones)	65	6,00%	60,00%	1,21%	2013-01-27
	65	6,00%	54,45%	1,21%	2014-07-01
	65	7,00%	58,24%	1,32%	2017-02-26
	65	7,00%	58,24%	1,48%	2021-01-01
	65	7,00%	58,33%	1,48%	2021-04-25
	65	7,50%	57,69%	1,60%	2022-03-01
Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (Employés syndiqués du SÉRUM)	65	5,00%	50,00%	1,10%	2016-06-12
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2021-01-01
Syndicat des Métallos local 7625 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 7625)	65	8,00%	61,54%	1,76%	2008-11-01
	65	10,00%	71,43%	1,91%	2009-05-01
	65	10,00%	67,75%	1,91%	2009-07-01
	65	12,00%	81,30%	1,91%	2010-05-01
	65	12,00%	76,05%	1,91%	2010-07-01
	65	14,00%	88,72%	1,91%	2011-05-01
	65	15,78%	100,00%	1,91%	2012-05-01
	65	17,38%	100,00%	1,91%	2014-07-01
	63	17,38%	100,00%	1,91%	2021-01-01
Syndicat des Métallos local 7625 (Officiers libérés du Syndicat des Métallos local 7625)	65	8,00%	88,89%	1,22%	2008-11-01
	65	8,00%	85,20%	1,22%	2009-07-01
	65	15,45%	100,00%	2,00%	2010-01-01
	65	16,52%	100,00%	2,00%	2010-07-01
	65	18,20%	100,00%	2,00%	2014-07-01
	63	18,20%	100,00%	2,00%	2021-01-01
Syndicat des Métallos Local 8922 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 8922)	65	8,00%	91,95%	0,96%	2020-03-15
	65	8,00%	91,95%	1,07%	2021-01-01
Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval (SPPRUL) (Employés syndiqués du SPPRUL)	64	8,75%	51,17%	1,99%	2024-06-10
Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 SCFP-FTQ (Employés syndiqués du SSPHQ , section locale 4250 SCFP-FTQ)	65	8,00%	61,54%	1,68%	2009-09-01
	65	8,15%	61,28%	1,72%	2010-01-01
	65	8,15%	61,28%	1,61%	2010-07-01
	65	8,30%	61,03%	1,65%	2011-01-01
	65	8,45%	60,79%	1,68%	2012-01-01
	65	8,60%	60,56%	1,72%	2013-01-01
	65	8,75%	60,34%	1,76%	2014-01-01
	65	9,60%	60,00%	1,76%	2014-07-01

	65	9,60%	60,00%	1,98%	2021-01-01
Syndicat des travailleurs de l'Aluminium d'Alma, Métallos local 9490 (Employés non syndiqués du Syndicat des travailleurs de l'Aluminium d'Alma, Métallos local 9490)	65	4,00%	50,00%	0,99%	2021-06-28
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2024-09-22
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes section locale de Montréal (Employés syndiqués du STTP section locale de Montréal)	65	14,00%	100,00%	1,54%	2020-09-20
	65	14,00%	100,00%	1,73%	2021-01-01
Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval (Employés syndiqués du STEP)	65	7,00%	50,00%	1,54%	2018-06-04
	65	9,10%	50,00%	2,00%	2019-06-01
	63	9,10%	50,00%	2,00%	2021-01-01
Tafisa Canada Inc. (Employés syndiqués de Tafisa)	65	5,00%	62,50%	1,09%	2008-09-28
	65	5,00%	62,50%	1,04%	2009-07-01
	65	5,00%	62,50%	0,97%	2010-07-01
	65	5,50%	64,71%	1,03%	2012-11-10
	65	5,50%	50,00%	1,33%	2013-04-07
	65	5,50%	50,00%	1,21%	2014-07-01
	65	5,75%	51,11%	1,24%	2019-09-24
	65	6,00%	52,17%	1,26%	2020-09-24
	65	6,00%	52,17%	1,42%	2021-01-01
	65	6,25%	53,19%	1,45%	2024-09-24
	65	6,50%	54,17%	1,48%	2025-09-24
Tremcar (Employés syndiqués de Tremcar)	65	1,50%	60,00%	0,27%	2016-07-04
	65	1,50%	60,00%	0,31%	2021-01-01
Uniboard Canada inc. - Division Mont-Laurier (Employés syndiqués d'Uniboard - Mont-Laurier)	65	7,70%	56,20%	1,66%	2013-07-01
	65	7,70%	56,20%	1,51%	2014-07-01
	65	7,80%	56,52%	1,52%	2016-01-03
	65	7,20%	52,55%	1,51%	2017-07-01
	65	7,20%	52,55%	1,69%	2021-01-01
	65	8,20%	55,78%	1,81%	2023-10-22
	65	8,20%	52,23%	1,94%	2024-10-19
Uniboard Canada inc. - Division Sayabec (Employés de bureau syndiqués d'Uniboard - Sayabec)	65	7,20%	50,00%	1,58%	2017-07-01
	65	7,20%	50,00%	1,78%	2021-01-01
	65	8,20%	53,25%	1,90%	2023-05-21
Uniboard Canada inc. - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec)	65	4,25%	51,45%	1,00%	2011-01-02
	65	4,25%	50,00%	0,93%	2014-07-01
	65	7,20%	50,00%	1,58%	2017-07-01
	65	7,20%	50,00%	1,78%	2021-01-01
	65	8,20%	53,25%	1,90%	2023-05-21
Uniboard Canada inc. - Division Sayabec (Employés	65	7,70%	56,20%	1,66%	2013-07-01

syndiqués d'Uniboard - Sayabec (anciens))					
	65	7,70%	50,99%	1,66%	2014-07-01
	65	7,80%	51,32%	1,67%	2016-01-03
	65	7,20%	50,00%	1,58%	2017-07-01
	65	7,20%	50,00%	1,78%	2021-01-01
	65	8,20%	53,25%	1,90%	2023-05-21
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Unires)					
	65	4,25%	51,45%	1,00%	2010-09-01
	65	4,25%	51,45%	0,91%	2014-07-01
	65	7,20%	52,55%	1,51%	2019-09-01
	65	7,20%	52,55%	1,69%	2021-01-01
	65	8,20%	55,78%	1,81%	2022-12-01
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Unires (anciens))					
	65	7,70%	56,20%	1,66%	2013-07-01
	65	7,70%	56,20%	1,51%	2014-07-01
	65	7,80%	56,52%	1,52%	2016-01-03
	65	7,20%	52,55%	1,51%	2019-09-01
	65	7,20%	52,55%	1,69%	2021-01-01
	65	8,20%	55,78%	1,81%	2022-12-01
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or)					
	65	4,25%	51,45%	1,00%	2010-09-01
	65	4,25%	51,45%	0,91%	2014-07-01
	65	7,20%	52,55%	1,51%	2017-07-01
	65	7,20%	52,55%	1,69%	2021-01-01
	65	8,20%	55,78%	1,81%	2021-07-01
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or (anciens))					
	65	7,70%	56,20%	1,66%	2013-07-01
	65	7,70%	56,20%	1,51%	2014-07-01
	65	7,80%	56,52%	1,52%	2016-01-03
	65	7,20%	52,55%	1,51%	2017-07-01
	65	7,20%	52,55%	1,69%	2021-01-01
	65	8,20%	55,78%	1,81%	2021-07-01
Unifor local 4511 (Employés non syndiqués du local 4511 d'UNIFOR)					
	65	3,50%	77,78%	0,49%	2016-01-01
	65	3,75%	78,95%	0,52%	2017-12-03
	65	4,00%	80,00%	0,55%	2018-07-16
	65	4,00%	66,67%	0,66%	2019-01-01
	65	4,25%	68,00%	0,69%	2019-07-16
	65	4,25%	68,00%	0,77%	2021-01-01
	65	5,50%	50,00%	1,36%	2025-07-14
Unifor section locale 510 (Employés syndiqués de Unifor section locale 510)					
	65	7,25%	79,67%	1,00%	2018-08-20
	65	7,25%	79,67%	1,12%	2021-01-01
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés de bureau de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)					
	65	11,00%	100,00%	1,21%	2020-06-01

	65	11,00%	100,00%	1,36%	2021-01-01
	65	12,00%	100,00%	1,48%	2021-08-01
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés non syndiqués du Local 791)	65	6,00%	100,00%	0,66%	2015-07-05
	65	6,00%	100,00%	0,74%	2021-01-01
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés responsables de l'informatique de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	65	11,00%	100,00%	1,21%	2020-06-01
	65	11,00%	100,00%	1,36%	2021-01-01
	65	12,00%	100,00%	1,48%	2021-08-01
Ville d'Acton Vale (Employés syndiqués de la Ville d'Acton Vale)	65	7,00%	58,33%	1,45%	2013-03-01
	65	7,00%	52,95%	1,45%	2014-07-01
	65	7,50%	54,66%	1,51%	2020-01-01
	65	8,00%	56,26%	1,76%	2021-01-01
Ville d'Alma (Pompiers de la Ville d'Alma)	63	9,00%	50,00%	1,98%	2022-02-27
Ville de Beauharnois (Employés cols blancs de la Ville de Beauharnois)	65	7,00%	57,14%	1,48%	2013-09-29
	65	7,50%	56,60%	1,60%	2014-01-02
	65	7,50%	51,51%	1,60%	2014-07-01
	65	7,50%	50,00%	1,65%	2015-01-02
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2021-01-01
Ville de Beauharnois (Employés cols bleus de la Ville de Beauharnois)	65	7,00%	57,14%	1,48%	2013-09-29
	65	7,50%	56,60%	1,60%	2014-01-02
	65	7,50%	51,51%	1,60%	2014-07-01
	65	7,50%	50,00%	1,65%	2015-01-02
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2021-01-01
Ville de Beauharnois (Pompiers de la Ville de Beauharnois)	65	1,50%	50,00%	0,33%	2014-10-01
	65	3,00%	50,00%	0,66%	2015-01-02
	65	4,50%	50,00%	0,99%	2016-01-02
	65	6,00%	50,00%	1,32%	2017-01-02
	65	7,50%	50,00%	1,65%	2018-01-03
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2021-01-01
Ville de Blainville (Pompiers de la Ville de Blainville)	60	2,00%	50,00%	0,34%	2015-01-01
	60	3,00%	50,00%	0,50%	2016-01-01
	60	4,00%	50,00%	0,67%	2017-01-01
	60	9,00%	50,00%	1,51%	2019-01-01
	60	9,00%	50,00%	1,68%	2021-01-01
	60	10,30%	51,63%	1,86%	2024-01-03
	60	11,00%	53,27%	1,93%	2025-01-01
	60	11,75%	54,91%	2,00%	2028-01-01
Ville de Bois-des-Filion (Employés syndiqués de la Ville de Bois-des-Filion)	65	7,00%	63,64%	1,36%	2022-01-01
	65	7,50%	62,50%	1,48%	2023-01-01

	65	7,75%	62,00%	1,54%	2024-01-01
	65	8,00%	61,54%	1,60%	2025-01-01
	65	8,25%	61,11%	1,67%	2026-01-01
Ville de Cap-Santé (Employés cadres de la Ville de Cap-Santé)	65	8,55%	54,98%	1,71%	2017-01-01
	65	8,55%	54,98%	1,92%	2021-01-01
Ville de Cap-Santé (Employés syndiqués de la Ville de Cap-Santé)	65	8,55%	54,98%	1,71%	2017-01-01
	65	8,55%	54,98%	1,92%	2021-01-01
Ville de Carignan (Employés syndiqués de la Ville de Carignan)	65	8,00%	57,14%	1,73%	2023-01-01
Ville de Charlemagne (Employés cadres de la Ville de Charlemagne)	65	8,00%	57,14%	1,69%	2012-05-01
	65	9,00%	60,00%	1,82%	2013-01-02
	65	9,00%	54,35%	1,82%	2014-07-01
	65	9,94%	60,00%	1,82%	2015-01-02
	65	9,94%	61,33%	2,00%	2021-01-01
Ville de Charlemagne (Employés cols blancs de la Ville de Charlemagne)	65	8,00%	57,14%	1,69%	2012-05-01
	65	9,00%	60,00%	1,82%	2013-01-02
	65	9,00%	54,35%	1,82%	2014-07-01
	65	9,94%	60,00%	1,82%	2015-04-01
	65	9,94%	61,33%	2,00%	2021-01-01
Ville de Charlemagne (Employés cols bleus de la Ville de Charlemagne)	65	8,00%	57,14%	1,69%	2012-05-01
	65	9,00%	60,00%	1,82%	2013-01-02
	65	9,00%	54,35%	1,82%	2014-07-01
	65	9,94%	60,00%	1,82%	2015-04-01
	65	9,94%	61,33%	2,00%	2021-01-01
Ville de Coaticook (Employés cadres de la Ville de Coaticook)	60	9,24%	50,00%	1,55%	2019-01-01
	60	9,24%	50,00%	1,73%	2021-01-01
Ville de Coaticook (Employés syndiqués de la Ville de Coaticook)	61	6,82%	50,00%	1,21%	2019-01-01
	61	6,82%	50,00%	1,35%	2021-01-01
Ville de Deux-Montagnes (Pompiers de la Ville de Deux-Montagnes)	60	5,00%	50,00%	0,93%	2021-02-28
	60	6,00%	50,00%	1,12%	2022-12-30
	60	7,00%	50,00%	1,31%	2023-12-30
	60	9,00%	50,00%	1,68%	2024-12-30
Ville de La Malbaie (Employés syndiqués de la Ville de La Malbaie)	65	7,00%	50,00%	1,69%	2013-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,54%	2014-07-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2021-01-01
Ville de Lavaltrie (Employés cadres de la Ville de Lavaltrie)	65	7,20%	60,00%	1,63%	2009-03-01
	65	7,20%	57,05%	1,63%	2009-07-01

	65	7,20%	57,05%	1,53%	2010-07-01
	65	7,45%	57,89%	1,56%	2012-01-02
	65	7,70%	58,69%	1,59%	2013-01-02
	65	7,95%	59,46%	1,62%	2014-01-01
	65	7,95%	53,93%	1,62%	2014-07-01
	65	8,20%	54,59%	1,65%	2015-01-01
	65	8,45%	55,34%	1,68%	2016-01-01
	65	8,70%	52,66%	1,82%	2017-01-03
	65	8,95%	53,37%	1,84%	2018-01-03
	65	9,20%	54,05%	1,87%	2019-01-01
	64	9,38%	54,53%	2,00%	2021-01-01
Ville de Lavaltrie (Employés syndiqués de la Ville de Lavaltrie)	65	7,20%	60,00%	1,63%	2009-03-01
	65	7,20%	57,05%	1,63%	2009-07-01
	65	7,20%	57,05%	1,53%	2010-07-01
	65	7,20%	53,33%	1,63%	2010-10-26
	65	7,45%	54,18%	1,66%	2012-01-02
	65	7,70%	55,00%	1,69%	2013-01-02
	65	7,95%	55,79%	1,73%	2014-01-01
	65	7,95%	50,51%	1,73%	2014-07-01
	65	8,20%	51,19%	1,76%	2015-01-01
	65	8,45%	51,94%	1,79%	2016-01-01
	65	8,70%	52,66%	1,82%	2017-01-03
	65	8,95%	53,37%	1,84%	2018-01-03
	65	9,20%	54,05%	1,87%	2019-01-01
	64	9,38%	54,53%	2,00%	2021-01-01
Ville de Lorraine (Employés cols blancs de la Ville de Lorraine)	65	8,50%	56,67%	1,85%	2021-08-01
Ville de Lorraine (Employés cols bleus de la Ville de Lorraine)	65	8,50%	53,13%	1,76%	2017-01-01
	65	8,50%	50,00%	1,87%	2020-08-31
	64	8,50%	50,00%	1,98%	2021-01-01
Ville de Magog (Pompiers de la Ville de Magog)	60	4,00%	50,00%	0,67%	2017-12-04
	60	5,00%	50,00%	0,84%	2018-01-03
	60	6,00%	50,00%	1,01%	2019-01-03
	60	7,00%	50,00%	1,18%	2020-01-03
	60	7,00%	50,00%	1,31%	2021-01-01
	60	8,00%	50,00%	1,50%	2021-01-03
	60	9,00%	50,00%	1,68%	2022-01-03
Ville de Mont-Saint-Hilaire (Employés syndiqués de la Ville de Mont-Saint-Hilaire)	65	9,00%	50,00%	1,98%	2017-01-01
	63	9,00%	50,00%	1,98%	2021-01-01
Ville de Notre-Dame-des-Prairies (Employés cadres de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies)	65	7,00%	50,00%	1,54%	2018-04-08
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2021-01-01
	65	8,10%	50,00%	2,00%	2022-01-01

Ville de Notre-Dame-des-Prairies (Employés syndiqués de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies)	65	7,00%	50,00%	1,54%	2018-04-08
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2021-01-01
	65	8,10%	50,00%	2,00%	2022-01-01
Ville de Pohénégamook (Employés syndiqués de la Ville de Pohénégamook)	65	5,00%	50,00%	1,21%	2013-06-02
	65	5,00%	50,00%	1,10%	2014-07-01
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2021-01-01
Ville de Rivière-Rouge (Employés cadres de Rivière-Rouge)	65	7,50%	53,57%	1,81%	2010-01-03
	65	7,50%	53,57%	1,69%	2010-07-01
	65	7,50%	50,00%	1,65%	2014-07-01
	65	8,30%	50,00%	1,82%	2020-01-03
	63	8,80%	50,00%	1,93%	2021-01-01
Ville de Rivière-Rouge (Employés syndiqués de Rivière-Rouge)	65	7,50%	62,50%	1,55%	2009-08-30
	65	7,50%	58,59%	1,55%	2010-07-01
	65	7,50%	53,19%	1,55%	2014-07-01
	65	8,30%	55,70%	1,64%	2020-01-03
	65	8,80%	57,14%	1,90%	2021-01-01
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (Employés cols blancs de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures)	65	7,00%	50,00%	1,73%	2023-12-17
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (Employés cols bleus de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures)	65	7,00%	50,00%	1,54%	2018-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2021-01-01
Ville de Saint-Charles-Borromée (Employés syndiqués de Saint-Charles-Borromée)	65	6,25%	50,00%	1,37%	2019-01-06
	65	6,50%	50,00%	1,43%	2020-01-01
	65	6,50%	50,00%	1,60%	2021-01-01
	65	5,50%	50,00%	1,60%	2024-08-04
Ville de Saint-Colomban (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Colomban)	65	6,50%	50,00%	1,43%	2016-03-20
	65	6,50%	50,00%	1,60%	2021-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,60%	2025-03-01
Ville de Sainte-Adèle (Pompiers de la Ville de Sainte-Adèle)	65	1,00%	50,00%	0,22%	2017-01-01
	65	2,00%	50,00%	0,44%	2018-01-03
	65	4,00%	50,00%	0,88%	2019-01-03
	65	6,00%	50,00%	1,32%	2020-01-03
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2021-01-01
Ville de Saint-Philippe (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Philippe)	65	5,00%	50,00%	1,10%	2016-01-01
	65	5,00%	50,00%	1,23%	2021-01-01
	65	5,50%	50,00%	1,36%	2022-01-01
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2023-01-01

	65	6,50%	50,00%	1,60%	2024-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2025-01-01
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2026-01-01
	65	8,00%	50,00%	1,98%	2027-01-01
	63	9,00%	50,00%	1,98%	2028-01-01
Ville de Saint-Sauveur (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Sauveur)	65	5,00%	62,50%	0,88%	2017-01-03
	65	6,00%	63,16%	1,04%	2018-01-03
	65	6,50%	61,90%	1,15%	2019-01-03
	65	7,50%	62,50%	1,32%	2020-01-03
	65	7,50%	62,50%	1,48%	2021-01-01
	65	8,00%	61,54%	1,60%	2021-01-03
	65	8,50%	60,71%	1,73%	2022-01-03
	65	9,00%	60,00%	1,85%	2023-01-05
Ville de St-Eustache (Pompiers de la Ville de St-Eustache)	65	5,00%	50,00%	1,10%	2015-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,54%	2017-01-01
	65	9,00%	50,00%	1,98%	2019-01-01
	63	9,00%	50,00%	1,98%	2021-01-01
Ville de Sutton (Employés syndiqués de la Ville de Sutton)	65	5,00%	50,00%	1,21%	2014-01-01
	65	5,00%	50,00%	1,10%	2014-07-01
	65	5,50%	50,00%	1,21%	2018-01-03
	65	6,00%	50,00%	1,32%	2020-01-03
	65	6,00%	50,00%	1,48%	2021-01-01
	65	6,50%	50,00%	1,60%	2022-01-01
	65	7,00%	50,00%	1,73%	2024-01-01
Ville d'Estérel (Agents de sécurité de la Ville d'Estérel)	65	7,00%	50,00%	1,73%	2024-12-01
	65	7,50%	50,00%	1,85%	2025-01-03
Ville d'Estérel (Employés cadres de la Ville d'Estérel)	65	8,00%	50,00%	1,98%	2024-12-01
Ville d'Estérel (Employés syndiqués de la Ville d'Estérel)	65	8,00%	50,00%	1,98%	2024-12-01
Woodland Toyota (Employés syndiqués de Woodland Toyota)	65	3,50%	100,00%	0,42%	2013-11-01
	65	3,50%	100,00%	0,38%	2014-07-01
	65	3,50%	100,00%	0,43%	2021-01-01

B) Employeurs dont la cotisation est exprimée en \$ de l'heure cotisable et la rente est exprimées en \$ par 1000 heures cotisables

<i>Employeur (groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en \$ de l'heure cotisable</i>	<i>Cotisations patronales en % des cotisations totales</i>	<i>Rente mensuelle créditée en \$ par 1000 heures cotisables</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
AIMTA - Section locale 712 (Employés syndiqués de la AIMTA - Section locale 712)	65	2,47 \$	66,58%	37,42 \$	2014-01-01
	65	2,47 \$	66,67%	33,96 \$	2014-07-01
ArcelorMittal Produits Longs Canada (Employés syndiqués de ArcelorMittal Montréal Inc.)	60	1,52 \$	100,00%	10,60 \$	2015-01-01
	60	0,89 \$	100,00%	6,20 \$	2015-08-01
	60	0,91 \$	100,00%	6,33 \$	2016-08-01
	60	0,93 \$	100,00%	6,49 \$	2017-08-01
	60	0,93 \$	100,00%	6,51 \$	2018-01-01
	60	0,99 \$	100,00%	6,93 \$	2018-08-01
ArcelorMittal Produits Longs Canada (Employés syndiqués de ArcelorMittal Montréal Inc. (nouveaux))	60	2,93 \$	100,00%	20,49 \$	2014-08-01
	60	2,93 \$	100,00%	20,54 \$	2018-01-01
	60	3,40 \$	100,00%	23,83 \$	2020-08-01
	60	3,40 \$	100,00%	26,48 \$	2021-01-01
ArcelorMittal Produits Longs Canada (Employés syndiqués de ArcelorMittal St-Patrick)	65	1,40 \$	84,85%	15,11 \$	2018-01-01
	65	1,50 \$	85,71%	16,03 \$	2019-01-03
	65	1,60 \$	86,49%	16,94 \$	2020-01-01
	65	1,70 \$	87,18%	20,06 \$	2021-01-01
	65	1,80 \$	87,80%	21,09 \$	2022-01-03
	65	2,35 \$	90,38%	26,75 \$	2024-01-03
	65	2,40 \$	90,57%	27,26 \$	2027-01-01
	65	2,45 \$	90,74%	27,78 \$	2028-01-01
	65	2,50 \$	90,91%	28,29 \$	2029-01-01
Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec)	65	3,00 \$	60,00%	53,93 \$	2010-01-04
	65	3,00 \$	56,07%	53,93 \$	2010-07-01
	65	3,00 \$	50,93%	53,93 \$	2014-07-01
Fonderie Laperle div. Canada Pipe Co. (Employés syndiqués de Fonderie Laperle)	65	0,55 \$	55,00%	11,35 \$	2009-02-01
	65	0,55 \$	52,38%	11,35 \$	2009-08-01
	65	0,55 \$	50,00%	11,35 \$	2010-07-01
	65	0,60 \$	50,85%	11,90 \$	2011-01-01
	65	0,65 \$	52,85%	12,41 \$	2012-01-01

	65	0,75 \$	56,39%	13,42 \$	2014-01-01
	65	0,75 \$	53,57%	12,82 \$	2014-07-01
	65	0,80 \$	55,17%	13,28 \$	2016-01-02
	65	0,85 \$	56,67%	13,74 \$	2019-01-03
	65	0,90 \$	58,06%	14,19 \$	2020-01-01
	65	0,90 \$	58,06%	15,95 \$	2021-01-01
	65	0,95 \$	59,38%	16,46 \$	2025-01-03
Formica Canada Inc. (Employés syndiqués de Formica)	65	1,45 \$	75,13%	19,47 \$	2012-01-01
	65	1,68 \$	77,78%	21,79 \$	2013-01-01
	65	1,92 \$	80,00%	24,21 \$	2014-01-01
	65	1,92 \$	80,00%	21,98 \$	2014-07-01
	65	2,16 \$	81,82%	24,18 \$	2015-01-01
	65	2,40 \$	83,33%	26,37 \$	2016-01-01
	65	2,40 \$	83,33%	29,63 \$	2021-01-01
GDS Valoribois (Employés syndiqués de GDS Valoribois)	65	0,24 \$	50,00%	4,40 \$	2014-12-01
	65	0,24 \$	50,00%	4,40 \$	2016-01-01
Glatfelter Gatineau (Employés syndiqués de Glatfelter)	65	1,44 \$	100,00%	14,56 \$	2012-01-01
	65	1,56 \$	100,00%	15,77 \$	2013-01-01
	65	1,68 \$	100,00%	16,98 \$	2014-01-01
	65	1,68 \$	90,83%	16,98 \$	2014-07-01
	65	1,80 \$	90,92%	18,19 \$	2015-01-01
	65	1,92 \$	90,58%	19,41 \$	2016-01-01
	65	1,95 \$	90,68%	19,66 \$	2017-01-01
	65	2,00 \$	90,89%	20,10 \$	2018-01-01
	65	2,04 \$	91,08%	20,54 \$	2019-01-03
	65	2,09 \$	91,27%	20,98 \$	2020-01-01
	65	2,14 \$	91,45%	24,06 \$	2021-01-01
	65	2,26 \$	91,87%	25,30 \$	2022-01-01
	65	2,38 \$	92,25%	26,53 \$	2023-01-03
	65	2,50 \$	92,59%	27,78 \$	2024-01-01
	65	2,62 \$	92,91%	29,01 \$	2025-01-01
Les Aliments Multibar Inc. (Employés de conciergerie de Multibar inc.)	65	1,05 \$	91,30%	10,53 \$	2015-04-01
	65	1,10 \$	91,67%	10,99 \$	2017-04-01
	65	1,15 \$	92,00%	11,45 \$	2019-04-01
	65	1,20 \$	92,31%	11,90 \$	2019-06-29
	65	1,25 \$	92,59%	12,36 \$	2020-03-29
	65	1,25 \$	92,59%	13,89 \$	2021-01-01
	65	1,40 \$	93,33%	15,43 \$	2022-04-01
	65	1,50 \$	93,75%	16,46 \$	2023-04-01
	65	1,60 \$	94,12%	17,49 \$	2024-04-01
Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués de Multibar Inc.)	65	0,60 \$	100,00%	6,47 \$	2009-10-04

	65	0,85 \$	100,00%	9,17 \$	2010-04-01
	65	0,85 \$	100,00%	8,58 \$	2010-07-01
	65	0,95 \$	100,00%	9,58 \$	2012-04-01
	65	0,95 \$	100,00%	8,70 \$	2014-07-01
	65	1,05 \$	100,00%	9,62 \$	2015-04-01
	65	1,10 \$	100,00%	10,07 \$	2017-04-01
	65	1,15 \$	100,00%	10,53 \$	2019-04-01
	65	1,15 \$	100,00%	11,83 \$	2021-01-01
	65	1,30 \$	100,00%	13,37 \$	2022-04-01
Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués UNIFOR de Multibar Inc.)	65	0,95 \$	100,00%	9,58 \$	2013-04-01
	65	0,95 \$	90,48%	9,58 \$	2014-07-01
	65	1,05 \$	91,30%	10,53 \$	2015-05-01
	65	1,10 \$	91,67%	10,99 \$	2017-04-01
	65	1,20 \$	92,31%	11,90 \$	2019-01-01
	65	1,25 \$	92,59%	12,36 \$	2020-03-29
	65	1,25 \$	92,59%	13,89 \$	2021-01-01
	65	1,40 \$	93,33%	15,43 \$	2021-11-11
	65	1,50 \$	93,75%	16,46 \$	2022-04-01
	65	1,60 \$	94,12%	17,49 \$	2023-04-01
Nova Bus Inc. - St-Eustache (Employés syndiqués de production de Nova Bus Inc. - St-Eustache)	65	0,96 \$	100,00%	9,71 \$	2012-09-30
	65	1,01 \$	100,00%	10,22 \$	2013-07-28
	65	1,01 \$	100,00%	9,27 \$	2014-07-01
	65	1,06 \$	100,00%	9,73 \$	2014-08-01
	65	1,13 \$	100,00%	10,30 \$	2015-08-01
	65	1,19 \$	100,00%	10,87 \$	2016-08-01
	65	1,25 \$	100,00%	11,45 \$	2017-08-01
	65	1,31 \$	100,00%	12,02 \$	2018-08-01
Nova Bus Inc. - St-François-du-Lac (Employés syndiqués de Nova Bus Inc. - St-François-du-Lac)	65	0,96 \$	100,00%	9,71 \$	2012-11-01
	65	1,01 \$	100,00%	10,22 \$	2013-08-01
	65	1,01 \$	100,00%	9,27 \$	2014-07-01
	65	1,06 \$	100,00%	9,73 \$	2014-08-01
	65	1,06 \$	90,75%	10,72 \$	2015-01-01
	65	1,13 \$	90,76%	11,35 \$	2015-08-01
Permacon, division de Les Matériaux de Construction Oldcastle Canada Inc. (Employés syndiqués de Permacon)	65	0,70 \$	71,43%	9,88 \$	2010-09-01
	65	0,78 \$	71,43%	10,95 \$	2011-03-01
	65	0,85 \$	71,43%	12,00 \$	2012-03-01
	65	0,94 \$	71,43%	13,21 \$	2013-06-01
	65	0,99 \$	71,17%	13,96 \$	2014-03-01
	65	0,99 \$	71,17%	12,67 \$	2014-07-01
	65	1,01 \$	71,43%	12,95 \$	2015-03-01
	65	1,05 \$	70,28%	13,68 \$	2016-03-01

	65	1,08 \$	69,62%	14,14 \$	2017-03-01
	65	1,10 \$	69,01%	14,60 \$	2018-03-04
Schneider-Electric (Employés syndiqués de Schneider-Electric)	65	3,03 \$	100,00%	27,75 \$	2015-01-01
	65	2,03 \$	100,00%	18,59 \$	2015-02-01
	65	2,08 \$	100,00%	19,05 \$	2019-01-01
	65	2,12 \$	100,00%	19,41 \$	2020-01-01
	65	2,17 \$	100,00%	22,33 \$	2021-01-01
	65	2,22 \$	100,00%	22,84 \$	2022-01-01
	65	2,29 \$	100,00%	23,56 \$	2023-01-01
	65	2,55 \$	100,00%	26,24 \$	2025-01-01
Soudo Technic Inc (Employés syndiqués de Soudo Technic Inc)	65	0,60 \$	60,00%	9,16 \$	2017-11-06
	65	0,60 \$	60,00%	10,29 \$	2021-01-01
	65	0,80 \$	66,67%	12,35 \$	2024-11-01
Sport Maska Inc. - St-Jean-sur-Richelieu (Employés syndiqués de Sport Maska St-Jean-sur-Richelieu)	65	0,45 \$	100,00%	4,86 \$	2009-10-05
	65	0,45 \$	100,00%	4,54 \$	2010-07-01
	65	0,45 \$	100,00%	4,12 \$	2014-07-01
	65	0,50 \$	100,00%	4,58 \$	2018-03-01
	65	0,50 \$	100,00%	5,14 \$	2021-01-01
	65	0,55 \$	100,00%	5,66 \$	2023-09-01
Syndicat des Métallos Local 8922 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 8922)	65	1,59 \$	84,61%	17,22 \$	2016-06-01
	65	1,74 \$	85,71%	18,59 \$	2017-01-01
	65	1,88 \$	86,66%	19,87 \$	2018-01-01
Teamsters Local 1791 (Employés non syndiqués Teamsters Local 1791)	65	6,10 \$	100,00%	55,86 \$	2015-07-05
	65	0,00 \$	s.o.	0,00 \$	2017-05-28
	65	6,10 \$	100,00%	55,86 \$	2018-04-29
Teamsters Local 1791 (Employés syndiqués de Teamsters Local 1791)	65	6,10 \$	100,00%	55,86 \$	2015-07-05
	65	0,00 \$	s.o.	0,00 \$	2017-05-28
	65	6,10 \$	100,00%	55,86 \$	2018-04-29
Technologies de Fibres Aikawa (AFT) inc. (Employés syndiqués de Technologies de Fibres Aikawa)	65	0,65 \$	81,25%	7,33 \$	2020-09-22
	65	0,65 \$	81,25%	8,23 \$	2021-01-01
	65	0,75 \$	60,00%	12,86 \$	2021-09-22
	65	1,00 \$	66,67%	12,86 \$	2025-03-01
Terminal et Cable TC Inc. (Employés de bureau de Terminal et Cable TC Inc.)	65	0,35 \$	58,33%	6,80 \$	2009-03-16
	65	0,35 \$	55,56%	6,80 \$	2009-07-01
	65	0,35 \$	52,24%	6,80 \$	2010-07-01
	65	0,45 \$	58,44%	7,77 \$	2013-03-19
	65	0,45 \$	52,94%	7,77 \$	2014-07-01
	65	0,60 \$	60,00%	9,16 \$	2018-03-18
	65	0,60 \$	60,00%	10,29 \$	2021-01-01

	65	0,70 \$	63,64%	11,32 \$	2022-09-01
Terminal et Cable TC Inc. (Employés d'usine de Terminal et Cable TC Inc.)	65	0,35 \$	100,00%	3,53 \$	2013-01-01
	65	0,35 \$	100,00%	3,21 \$	2014-07-01
	65	0,45 \$	64,29%	6,41 \$	2015-10-18
	65	0,55 \$	61,11%	8,24 \$	2020-08-10
	65	0,55 \$	61,11%	9,26 \$	2021-01-01
	65	0,70 \$	66,67%	10,80 \$	2021-10-17
Unifor section locale 299 (Employés non syndiqués de Unifor section locale 299)	65	1,50 \$	60,00%	28,37 \$	2008-06-01
	65	1,50 \$	57,03%	28,37 \$	2009-07-01
	65	2,25 \$	60,00%	40,45 \$	2010-03-01
	65	2,25 \$	56,11%	40,45 \$	2010-07-01
	65	2,25 \$	50,90%	40,45 \$	2014-07-01
	65	2,25 \$	50,90%	45,47 \$	2021-01-01
Unifor section locale 299 (Employés syndiqués de Unifor section locale 299)	65	1,00 \$	59,70%	19,01 \$	2008-06-01
	65	1,00 \$	56,82%	19,01 \$	2009-07-01
	65	1,00 \$	53,19%	19,01 \$	2010-07-01
	65	1,88 \$	100,00%	19,01 \$	2012-06-01
	65	1,88 \$	75,20%	25,22 \$	2012-10-01
	65	1,88 \$	68,36%	25,22 \$	2014-07-01
	65	1,88 \$	68,36%	28,29 \$	2021-01-01
	65	1,88 \$	50,00%	38,63 \$	2024-10-09
	65	2,06 \$	52,22%	40,48 \$	2025-06-01
	65	2,23 \$	54,26%	42,28 \$	2026-06-01
	65	2,41 \$	56,13%	44,08 \$	2027-06-01
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés de bureau de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	65	2,76 \$	100,00%	27,86 \$	2011-01-01
	65	2,83 \$	100,00%	28,50 \$	2011-06-01
	65	2,89 \$	100,00%	29,15 \$	2012-06-01
	65	2,95 \$	100,00%	29,79 \$	2013-07-28
	65	3,02 \$	100,00%	30,43 \$	2014-06-01
	65	3,02 \$	100,00%	27,62 \$	2014-07-01
	65	3,08 \$	100,00%	28,20 \$	2015-06-01
	65	3,14 \$	100,00%	28,78 \$	2016-06-01
	65	3,18 \$	100,00%	29,07 \$	2017-07-30
	65	3,21 \$	100,00%	29,36 \$	2018-06-01
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés responsables de l'informatique de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	65	3,82 \$	100,00%	34,97 \$	2017-07-30
	65	4,04 \$	100,00%	36,96 \$	2018-06-01
Ville de Saint-Sauveur (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Sauveur)	65	1,27 \$	62,86%	18,52 \$	2016-01-04
	65	1,29 \$	62,86%	18,84 \$	2016-07-01

C) Employeurs dont la cotisation est exprimée en \$ par semaine cotisable et la rente est exprimées en \$ par 52 semaines cotisables

<i>Employeur (groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en \$ par semaine cotisable</i>	<i>Cotisations patronales en % des cotisations totales</i>	<i>Rente mensuelle créditée en \$ par 52 semaines cotisables</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
ArcelorMittal Produits Longs Canada (Employés syndiqués de ArcelorMittal Montréal Inc.)	60	39,56 \$	100,00%	14,41 \$	2019-01-01
	60	39,90 \$	100,00%	14,54 \$	2019-08-01
	60	39,80 \$	100,00%	14,50 \$	2020-08-01
	60	39,80 \$	100,00%	16,12 \$	2021-01-01
	60	40,91 \$	100,00%	16,57 \$	2021-08-01
	60	37,64 \$	100,00%	15,24 \$	2022-08-01
	60	36,98 \$	100,00%	14,98 \$	2023-08-01
	60	35,88 \$	100,00%	14,53 \$	2024-08-01
Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec)	65	108,00 \$	50,93%	113,44 \$	2021-01-01
Nova Bus Inc. - St-Eustache (Employés syndiqués de production de Nova Bus Inc. - St-Eustache)	65	52,50 \$	100,00%	25,00 \$	2019-01-01
	65	55,50 \$	100,00%	26,43 \$	2019-08-01
	65	58,50 \$	83,33%	33,43 \$	2020-08-01
	65	58,50 \$	83,33%	37,56 \$	2021-01-01
	65	61,50 \$	83,33%	39,48 \$	2021-08-01
	65	67,00 \$	83,33%	43,01 \$	2022-08-01
	65	72,50 \$	83,33%	46,54 \$	2023-08-01
	65	72,50 \$	66,67%	58,18 \$	2023-11-26
	65	78,00 \$	66,67%	62,59 \$	2024-08-01
Permacon, division de Les Matériaux de Construction Oldcastle Canada Inc. (Employés syndiqués de Permacon)	65	44,00 \$	69,01%	30,37 \$	2019-01-01
	65	45,00 \$	69,49%	30,84 \$	2019-05-05
	65	46,00 \$	69,95%	31,31 \$	2020-03-01
	65	46,00 \$	69,95%	35,18 \$	2021-01-01
	65	47,00 \$	70,40%	35,72 \$	2021-03-01
	65	47,00 \$	68,35%	36,79 \$	2021-11-27
	65	48,00 \$	66,89%	38,39 \$	2022-03-01
	65	49,00 \$	65,54%	40,00 \$	2023-03-01
	65	51,00 \$	64,75%	42,13 \$	2024-02-25
	Syndicat des Métallos Local 8922 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 8922)	65	70,00 \$	87,50%	38,11 \$
65		75,00 \$	88,24%	40,41 \$	2020-01-01

Teamsters Local 1791 (Employés non syndiqués Teamsters Local 1791)	65	244,00 \$	100,00%	116,19 \$	2019-01-01
	65	244,00 \$	100,00%	130,53 \$	2021-01-01
Teamsters Local 1791 (Employés syndiqués de Teamsters Local 1791)	65	244,00 \$	100,00%	116,19 \$	2019-01-01
	65	244,00 \$	100,00%	130,53 \$	2021-01-01
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés de bureau de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	65	101,00 \$	100,00%	48,10 \$	2019-01-01
	65	102,00 \$	100,00%	48,57 \$	2019-06-01
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés responsables de l'informatique de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	65	111,00 \$	100,00%	52,86 \$	2019-01-01
	65	117,00 \$	100,00%	55,71 \$	2019-06-01

D) Employeurs dont la cotisation est exprimée en \$ par mois cotisable et la rente est exprimées en \$ par 12 mois cotisables

<i>Employeur (groupe)</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>	<i>Cotisations patronales en \$ par mois cotisable</i>	<i>Cotisations patronales en % des cotisations totales</i>	<i>Rente mensuelle créditée en \$ par 12 mois cotisables</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
AIMTA - Section locale 712 (Employés syndiqués de la AIMTA - Section locale 712)	65	375,00 \$	66,67%	61,81 \$	2019-01-01
	65	375,00 \$	66,67%	69,44 \$	2021-01-01
	65	525,00 \$	66,67%	97,22 \$	2022-10-01
	65	550,00 \$	66,67%	101,85 \$	2024-01-01

Annexe III : Liste des régimes liés avec le RRFS-FTQ

Régime de retraite applicable aux employés syndiqués de EACOM Timber Corporation à certaines divisions au Québec / Pension Plan for Union Employees of EACOM Timber Corporation at some division in Quebec depuis le 1^{er} septembre 2008
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 32163).

Régime de retraite des employés syndiqués d'Emballages Smurfit-Stone Canada, S.E.C.. – Division La Tuque, Matane, Pointe-aux-Trembles et Burlington, depuis le 1^{er} septembre 2009
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 31388).

Régime de retraite de Formica Canada Inc., depuis le 1^{er} janvier 2012
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 29455).

Régime de retraite pour le personnel de Duchesne et Fils ltée, depuis le 17 juin 2013
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 29877).

Régime de rentes pour les employés syndiqués de Silicium Québec société en commandite, depuis le 1^{er} janvier 2014
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 32160).

Pension Plan for Employees of Robco Inc et filiales, depuis le 1^{er} janvier 2015
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 04276).

Régime complémentaire de retraite des salariés de production et d'entretien de la division Sayabec, Mont Laurier et Val D'Or de Uniboard Canada Inc., depuis le 3 janvier 2016
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 31431).

Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de Uniboard Canada Inc, division Unires, depuis le 3 janvier 2016
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec: 31460).

Régime complémentaire de retraite des employés de la Corporation municipale de Cap-Santé, depuis le 1^{er} janvier 2017
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec : 26516).

Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de Coaticook, depuis le 1^{er} janvier 2019
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec : 21077).

Régime de retraite de FPIInnovations, depuis le 1^{er} janvier 2022
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec : 24877).

Régime complémentaire de retraite des employés de La Presse Inc. assujettis à une convention collective de travail, depuis le 31 juillet 2022
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec : 32287).

Régime de retraite des employés de Stelia, depuis le 1^{er} octobre 2022
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec : 32310).

Régime de Retraite des Salariés Appointés Désignés de Rolls-Royce Canada Limitée, depuis le 9 juillet 2023
(Numéro d'enregistrement à Retraite Québec : 27327).

Annexe IV : Employeurs qui se sont retirés du régime

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Date effective du retrait</i>
Thunder Bay Fashion (Employés syndiqués de Thunder Bay Fashion)	2015-04-08
Fortress Global Cellulose Ltd (Employés syndiqués de Fortress Global Cellulose)	2016-12-31
Comité d'adaptation de la main d'œuvre pour personnes handicapées (Employés non syndiqués de CAMO et Employés syndiqués de CAMO)	2016-12-31
Solutions Oldcastle Enclosure, Division de Les Matériaux de Construction Oldcastle Canada, Inc. (Employés syndiqués de Solutions Oldcastle)	2016-12-31
Association des policières et policiers provinciaux du Québec (Employés syndiqués de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec)	2018-12-31
Fabnor Inc. (Employés syndiqués de Fabnor inc.)	2018-12-31
Sport Maska Inc. - St-Laurent (Employés syndiqués de Sport Maska St-Laurent)	2018-12-31
Vêtements Paragon (Employés syndiqués de Vêtements Paragon)	2018-12-31
Vêtements S&F Ltée (Employés syndiqués de S&F)	2018-12-31
Monaco Mode (Employés syndiqués de Monaco Mode)	2020-12-31
S. Cohen Inc. (Employés syndiqués de S. Cohen)	2020-12-31
Société Immobilière Courbec inc. (Employés syndiqués de Courbec)	2020-12-31
Vêtements Golden Brand (Employés syndiqués de Vêtements Golden Brand)	2020-12-31
Hyundai du Saguenay (Employés syndiqués de Hyundai du Saguenay)	2021-12-31
O&M Cogénération (Employés syndiqués de O&M Cogénération)	2021-12-31
Rolls-Royce Canada Ltée (Employés d'usine de Rolls-Royce Canada Ltée)	2021-12-31

Fonds étudiant solidarité travail du Québec (Employés du Fonds étudiant solidarité travail du Québec)	2022-12-31
Alma Toyota inc. (Employés syndiqués de Alma Toyota inc.)	2022-12-31
Centre de villégiature Dam-en-Terre (Employés syndiqués de Dam-en-Terre)	2022-12-31
L.G. Automobile ltée (Employés syndiqués de L.G. Automobile ltée)	2022-12-31
Rocoto ltée (Employés syndiqués de Rocoto ltée)	2022-12-31
Alma Ford Inc. (Employés syndiqués de Alma Ford inc.)	2023-12-31
Beauce Mitsubishi (Employés syndiqués de Beauce Mitsubishi)	2023-12-31
Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec (Employés syndiqués de la CTAQ - Région de Charlevoix et Région de Saguenay)	2023-12-31
Gestion Soroma (Mascouche) Inc. (Employés syndiqués de Gestion Soroma (Mascouche))	2023-12-31
Minéraux Harsco (Employés syndiqués (05), employés syndiqués (06) et employés syndiqués (07) de Minéraux Harsco)	2023-12-31
Olymel S.E.C. (Employés syndiqués de Olymel, établissement St-Jean)	2024-12-31
Premier Horticulture Ltée - Laboratoire (Employés syndiqués de laboratoire de Premier Horticulture)	2024-12-31
Ricova RSC Inc. (Employés syndiqués de Ricova RSC Inc.)	2024-12-31

Annexe V : Dispositions spécifiques à certains employeurs

<i>Numéro de groupe</i>	<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>No de l'article</i>	<i>Dispositions spécifiques applicables</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
1	AIMTA - Section locale 712 (Employés syndiqués de la AIMTA - Section locale 712)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que l'employé maintienne le paiement de sa cotisation salariale : <ul style="list-style-type: none"> • Accident du travail ou maladie professionnelle pour une période maximale de 2 ans; • Lors du congé de maternité pour une période maximale de 18 semaines; • Lorsqu'un employé reçoit des indemnités hebdomadaires de l'assurance invalidité de courte durée et ce, jusqu'à un maximum de 17 semaines; • Lorsqu'un employé reçoit des indemnités hebdomadaires de l'assurance invalidité de longue durée. 	
2	Anjou 80 (Employés cadres d'Anjou 80)			
3	Anjou 80 (Employés syndiqués d'Anjou 80)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2011-07-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt sur le revenu : <ul style="list-style-type: none"> • Les absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Les absences pour congés de maternité, de paternité ou parental. 	
4	ArcelorMittal Produits Longs Canada (Employés syndiqués de Arcelor Mittal Montréal inc.)			

4-B	ArcelorMittal Produits Longs Canada (Employés syndiqués de ArcelorMittal St-Patrick)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2018-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par les lois en vigueur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la loi; • congé sans solde accordé lors de fermeture temporaire; • accident du travail ou maladie professionnelle (maximum 2 ans); • accident ou maladie non relié au travail (maximum 2 ans); • libération pour activité syndicale à l'exception de l'employé élu ou travaillant à temps plein comme agent du syndicat. 	
6	Association sectorielle services automobiles (Employés non syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)			
7	Association sectorielle services automobiles (Employés syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)	9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi • Accident du travail ou maladie professionnelle • Accident ou maladie non relié au travail • Libération pour activité syndicale <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	2013-02-23

8-A	Automobile E. Lauzon inc. (Employés syndiqués de Automobiles E. Lauzon Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-12-15
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
8-B	Automobile E. Lauzon Inc. (Employés syndiqués de Lauzon Blainville Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-06-30
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
8-C	Automobile E. Lauzon Inc. (Employés syndiqués de Porsche Lauzon Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-06-30
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

9	Ballin Inc. (Employés syndiqués de Ballin Inc.)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
10	Ballin Manufacturing Co. Inc. (Employés syndiqués de Ballin Manufacturing)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
11	BMW Canbec (Employés syndiqués de BMW Canbec)	4.2 9.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai. Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	2013-07-22
12	Mercedes-Benz de Québec (Employés syndiqués de Mercedes-Benz de Québec)	4.2 9.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité. Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne régulièrement le paiement de sa cotisation salariale : <ul style="list-style-type: none"> • Accident du travail ou maladie professionnelle selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail selon les dispositions de la Loi sur les normes du travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	2015-01-04
13	Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés cadres du Comité Conjoint des matériaux de construction)			

14	Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés syndiqués du Comité Conjoint des matériaux de construction)	4.2 9.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation. Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale; • Mise à pied d'une durée inférieure à un (1) mois; • Tous les congés parentaux; • Les congés pour raisons familiales. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	2011-09-05
17	Compagnie Westrock du Canada Inc. - La Tuque (Employés de bureau de La Tuque de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	4.2	Admissibilité 6 mois après la date d'embauche ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2010-03-09
18	Compagnie Westrock du Canada Inc. - La Tuque (Employés d'usine de La Tuque de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	4.2	Admissibilité 6 mois après la date d'embauche ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2010-03-09
19	Compagnie Westrock du Canada Inc. - Matane (Employés syndiqués de Matane de la Compagnie Westrock du Canada Inc. (nouveaux))	4.2	Admissibilité 6 mois après la date d'embauche ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2009-09-01
20	Compagnie Westrock du Canada Inc. - Matane (Employés syndiqués de Matane de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	4.2	Tous les salariés en date d'adhésion du groupe au RRFS-FTQ sont admissibles. Groupe fermé.	2009-09-01

21	Compagnie Westrock du Canada Inc. - Mont-Royal (Employés syndiqués de Mont-Royal de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	4.2	Admissibilité 6 mois après la date d'embauche ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2010-01-01
22	Compagnie Westrock du Canada Inc. - St-Laurent (Employés syndiqués de St-Laurent de la Compagnie Westrock du Canada Inc.)	4.2	Admissibilité 6 mois après la date d'embauche ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2010-01-01
23	Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de BMW Park Avenue)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2015-10-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
24	Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de Mini Brossard)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-07-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
25	Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec)			

26	Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)			
27	Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2010-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt: • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la loi; • Congés accordés en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du participant est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
27-B	Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés syndiqués UES 800 du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2017-04-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt: • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la loi; • Congés accordés en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du participant est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	

28	Contre-Plaqué St-Casimir inc. (Employés syndiqués de Contre-Plaqué St-Casimir)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2011-04-18
		9.2	<p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence due à un accident du travail; • Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire. <p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même pour une période de 12 mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une libération syndicale. 	
29	Saint-Eustache Chevrolet Buick GMC Inc (Employés syndiqués de Saint-Eustache Chevrolet Buick GMC Inc)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-02-01
		9.2	<p>Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérés en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
30	DK-Spec Inc. (Employés syndiqués de DK-Spec)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2015-06-01
		9.2	<p>Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Les autres périodes d'absence avec droit au maintien de la participation au régime de retraite en vertu de la Loi sur les normes du travail, et ce, jusqu'à concurrence de la durée prévue; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
31	Duchesne et Fils Ltée (Employés syndiqués de Duchesne et Fils)			

Ltée)

32	Eacom Timber Corporation (Employés de foresterie de Eacom Matagami)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-01-01
		9.2	Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même pour une période de douze (12) mois consécutifs : <ul style="list-style-type: none">• Absence due à un accident du travail;• Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire offert dans le cadre du programme d'assurance collective des employés;• D'une libération syndicale;• Pour toute période d'absence devant être accordée en vertu de la loi à titre de congé de maternité ou d'un congé parental, à condition que le participant continue de verser les cotisations obligatoires durant son absence. Sinon, les autres absences non rémunérées autorisée par la Société ainsi que les absences en raison de grève ou de mise à pied comportant un droit de rappel ne sont pas considérées.	
33	Eacom Timber Corporation (Employés de rabotage de Eacom Ste-Marie)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2008-09-01
		9.2	Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même : <ul style="list-style-type: none">• Absence due à un accident du travail;• Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire. Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même pour une période de douze (12) mois consécutifs : <ul style="list-style-type: none">• Libération syndicale.	

34	Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Matagami)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2010-07-01
		9.2	<p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même pour une période de douze (12) mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence due à un accident du travail; • Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire offert dans le cadre du programme d'assurance collective des employés; • D'une libération syndicale; • Pour toute période d'absence devant être accordée en vertu de la loi à titre de congé de maternité ou d'un congé parental, à condition que le participant continue de verser les cotisations obligatoires durant son absence. Sinon, les autres absences non rémunérées autorisée par la Société ainsi que les absences en raison de grève ou de mise à pied comportant un droit de rappel ne sont pas considérées. 	
35	Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Ste-Marie)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2008-09-01
		9.2	<p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence due à un accident du travail; • Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire. <p>Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même pour une période de douze (12) mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Libération syndicale. 	

36	Eacom Timber Corporation (Employés syndiqués de Eacom Val-D'Or)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2010-01-01
		9.2	Lors d'absence de l'employé pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même pour une période de douze (12) mois consécutifs : <ul style="list-style-type: none"> • Absence due à un accident du travail; • Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire offert dans le cadre du programme d'assurance collective des employés; • D'une libération syndicale; • Pour toute période d'absence devant être accordée en vertu de la loi à titre de congé de maternité ou d'un congé parental, à condition que le participant continue de verser les cotisations obligatoires durant son absence. Sinon, les autres absences non rémunérées autorisée par la Société ainsi que les absences en raison de grève ou de mise à pied comportant un droit de rappel ne sont pas considérées. 	
37	Empire Clothing Manufacturing Co. Inc (Employés syndiqués de Empire Clothing)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
38	Entoilages Interforme (Employés syndiqués de Entoilages Interforme)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
40	Fédération Québécoise des professeures et professeurs d'université (Employés syndiqués de la Fédération des professeures et professeurs d'université)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2011-01-01
		9.2	Toutes périodes d'absence rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi sur les Accidents du travail ou maladie professionnelle.	

41	Fonderie Laperle div. Canada Pipe Co. (Employés syndiqués de Fonderie Laperle)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2009-02-01
		9.2	Les heures cotisables comprennent les heures travaillées à taux régulier, les heures travaillées en surtemps, les congés fériés, les accidents du travail ou maladies professionnelles, les accidents ou maladies non reliés au travail à condition que le salarié effectue le paiement de sa cotisation à l'intérieur du premier mois suivant son retour au travail, sinon il ne perd son droit de cotisation pour la période de référence, les absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt.	
43	Forex Inc., Division Ferme-Neuve (Employés syndiqués de Forex)			
44	Formica Canada Inc. (Employés syndiqués de Formica)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2012-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt: <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la loi; • Congé sans solde ou absence accordé en vertu de la convention collective (ex : raison personnelle ou maladie une journée); • Lésion professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale; • Formation. Les heures cotisables sont celles que le salarié admissible aurait faites n'eut été de son absence.	

45	Fortier Auto Montréal Ltée (Employés syndiqués de Fortier Auto Montréal Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-04-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale; <p>Le salaire cotisable du participant est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
47	Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (Employés non syndiqués de la FIPOE)	4.2	Admissibilité dès la fin de de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2011-04-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du participant est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
48	Fraternité Nationale des Charpentiers Menuisiers (Employés syndiqués de la FNCM local 9)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2014-01-05
		9.2	<p>Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt, à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eût été son absence.</p>	

49	FTQ-Construction (Employés de bureau de la FTQ-Construction)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité. Leur admission est alors faite rétroactivement à la date de leur embauche.	2013-10-06
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle, jusqu'à concurrence de la durée prévu par la Loi pour le droit au maintien de la participation au régime de retraite et à condition que le salarié maintienne sa contribution; • Accident ou maladie non relié au travail jusqu'à concurrence de la durée prévu par la Loi pour le droit au maintien de la participation au régime de retraite et à condition que le salarié maintienne sa contribution. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
50	Galvan Métal (Employés syndiqués de Galvan Métal)	4.2	Admissibilité dès 3 mois de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Le salaire cotisable des salariés incluant les salariés absents pour des raisons autorisées par la convention collective ou par la loi (congé de maternité, congé parental).	
51	GDS Valoribois (Employés syndiqués de GDS Valoribois)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2015-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Les autres absences prévues à la Loi sur les normes du travail avec droit au maintien de la participation au régime de retraite. <p>Les semaines cotisables sont celles que le salarié admissible aurait travaillées n'eut été de son</p>	

absence.

53	Glatfelter Gatineau Ltée (Employés syndiqués de Glatfelter)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2012-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none">• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;• Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective;• Absences où l'employé est indemnisé par la CSST;• Absences où l'employé est indemnisé par l'assurance salaire;• Libération pour activité syndicale. Les heures cotisables sont celles que le salarié admissible aurait fait n'eut été de son absence.	
54	Infiniti Laval Inc. (Employés syndiqués de Infiniti Laval Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-02-18
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none">• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;• Accident du travail ou maladie professionnelle;• Accident ou maladie non relié au travail;• Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	

55	Jack Victor (Employés syndiqués de Jack Victor)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Le salaire cotisable des salariés incluant les salariés absents pour des raisons autorisées par la convention collective ou par la loi (congé de maternité, congé parental).	
56	Lallier Automobile (Montréal) inc (Employés syndiqués de Lallier Automobile Montréal Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-06-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
57	Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués de Multibar Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2009-10-04
		9.2	Toutes les périodes d'absence pour accident du travail ou maladie professionnelle à condition que le salarié assume sa part des cotisations si applicable. Les heures cotisables du participant sont celles qu'il a faites ou aurait faites n'eut été de son absence.	
58	Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués UNIFOR de Multibar Inc.)			

59	Les Emballages Mitchel-Lincoln Ltée (Employés syndiqués des Emballages Mitchel-Lincoln)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2011-12-11
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées ci-après prévues à la convention collective, soient: congés fériés, décès, mariage, naissance ou adoption, convocation de la cour, libération pour activité syndicale, excluant la libération prévue à l'article 6.09 pour occuper une fonction syndicale à temps plein; • Absence pour accident du travail ou maladie professionnelle; • Absence pour maladie ou accident pour laquelle le salarié reçoit les prestations d'assurance salaire prévue à la convention collective ou toute autre indemnité de remplacement de revenu en vertu d'un programme gouvernemental. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
60	Lombardi Auto (Honda) Ltée (Employés syndiqués de Lombardie Autos (Honda) Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
61	Maison l'Intervalle (Employés cadres de Maison l'Intervalle)			

62	Maison l'Intervalle (Employés syndiqués de Maison l'Intervalle)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2009-12-20
		9.2	La personne salariée absente pour cause de maladie ou accident non relié au travail ou d'accident du travail ou de maladie professionnelle se doit de continuer de participer au régime. Sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles, dans ces cas, la personne salariée et l'employeur maintiennent leur contribution habituelle, comme s'il n'y avait pas d'absence.	
63	Mecachrome Canada inc. (Employés syndiqués de Mecachrome)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2008-06-30
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle à condition que le salarié assume sa part des cotisations; • Accident ou maladie non relié au travail ou congés de maternité ou parentaux, selon les dispositions de la Loi sur les Normes du travail et à condition que le salarié assume sa part des cotisations. Le salaire cotisable du participant est celui qu'il a reçu ou aurait reçu n'eut été de son absence.	
68	MRC Charlevoix est (Employés syndiqués de la MRC Charlevoix- Est)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
69	MRC de La Matanie (Employés syndiqués de la MRC de La	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2009-07-06

Matanie)

70	MRC de Rivière-du-Loup (Employés non syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)			
71	MRC de Rivière-du-Loup (Employés syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-05-19
72	Municipalité de Lanoraie (Employés cadres de Lanoraie)			
73	Municipalité de Lanoraie (Employés syndiqués de Lanoraie)			
74	Municipalité de Saint-Amable (Employés cols blancs de la municipalité de Saint-Amable)	4.2 9.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation. Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées à condition que le salarié maintienne sa contribution sur une base régulière, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none">• Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi;• Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à la période de 24 mois prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;• Accident ou maladie non relié au travail jusqu'à la période de 26 semaines prévue à la Loi sur les normes du travail;• Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	2013-04-29

75	Municipalité de Saint-Amable (Employés cols bleus de la municipalité de Saint-Amable)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-04-29
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées à condition que le salarié maintienne sa contribution sur une base régulière, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à la période de 24 mois prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail jusqu'à la période de 26 semaines prévue à la Loi sur les normes du travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
76	Municipalité de Saint-Calixte (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Calixte)			
77	Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols blancs de la Municipalité de Saint-Calixte)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2010-05-01
		9.2	<p>L'Accumulation de rentes continue durant les absences suivantes si l'employé assume le paiement de la cotisation salariale, dans lequel cas, la Municipalité doit verser la cotisation patronale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les absences pour cause de maladie ou d'accident prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée; • Les absences et les congés pour raisons familiales et parentales prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée; • Les absences en raison de lésion professionnelle prévues à la section V de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la période y étant visée. 	

78	Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols bleus de la Municipalité de Saint-Calixte)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2010-05-01
		9.2	L'Accumulation de rentes continue durant les absences suivantes si l'employé assume le paiement de la cotisation salariale, dans lequel cas, la Municipalité doit verser la cotisation patronale : <ul style="list-style-type: none"> • Les absences pour cause de maladie ou d'accident prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée; • Les absences et les congés pour raisons familiales et parentales prévues à la section V de la Loi sur les normes du travail, pour la période y étant visée; • Les absences en raison de lésion professionnelle prévues à la section V de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la période y étant visée. 	
79	Municipalité de Sainte-Sophie (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Sophie)			
80	Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (Employés syndiqués de Saint-Joseph-du-Lac)			
81	Ville de Saint-Philippe (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Philippe)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2016-01-01
		9.2	Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle pour la durée prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail et absence avec maintien de la participation tel que prévue à la Loi sur les normes du travail. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
82	Municipalité de Sayabec (Employés cadres de la municipalité de Sayabec)			

83	Municipalité de Sayabec (Employés syndiqués de la municipalité de Sayabec)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle pour la durée prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail et absence avec maintien de la participation tel que prévue à la Loi sur les normes du travail. <p>La personne salariées, pour participer au régime pendant les périodes d'absence ci-décrites doit continuer de verser sa cotisation.</p> <p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt si la personne salariée accepte d'assumer, en plus de sa part, celle de l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
84	Municipalité du Village de Pointe-Lebel (Employés cadres de Pointe-Lebel)			
85	Municipalité du Village de Pointe-Lebel (Employés syndiqués de Pointe-Lebel)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2011-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salaire admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
86	Municipalité Pointe-Calumet (Employés non syndiqués de la Municipalité Pointe-			

	Calumet)			
87	Municipalité Pointe-Calumet (Employés syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2009-04-01
88	Nova Bus Inc. - St-François-du-Lac (Employés syndiqués de Nova Bus Inc. - St-François-du-Lac)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation	2012-11-01
89	Nova Bus Inc. - St-Eustache (Employés syndiqués de production de Nova Bus Inc. - St-Eustache)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation	2012-09-30
90	Parc Six Flags (Employés syndiqués de Parc Six Flags)			
91	Parti Québécois (Employés cadres du Parti Québécois)			
92	Parti Québécois (Employés syndiqués du Parti Québécois)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2011-01-01
93	PE Boisvert Auto (Employés des pièces de P.E. Boisvert Auto Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-07-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	

94	PE Boisvert Auto (Employés du service de P.E. Boisvert Auto Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-04-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
95	Permacon, division de Les matériaux de Construction Oldcastle Canada Inc. (Employés syndiqués de Permacon)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2010-09-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective (exception faite des congés sans solde) ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail compensé par le régime d'assurance salaire; • Libération pour activité syndicale en vertu de la convention collective. Les semaines cotisables sont celles que le salarié admissible aurait faites n'eut été de son absence.	

96	Prelco Inc. (Employés syndiqués de Prelco)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation, à ce moment le salaire cotisable est reconnu dès le premier jour d'embauche du salarié.	2012-08-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à concurrence du droit du retour au travail de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale pour laquelle l'employeur poursuit la rémunération du salarié pour cette fonction; • Pour toutes autres absences reconnues au sens de la Loi sur les normes du travail où la contribution au fonds de pension est obligatoire. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence. 	
98	Premier Tech Technologies Ltée (Employés syndiqués de Premier Tech Technologies Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation.	2009-09-07
		9.2	Lors d'absence du salarié pour une libération syndicale rémunérée, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si le salarié fait de même pour une période de 12 mois consécutifs.	
99	Prestolam inc. (Employés syndiqués de Prestolam inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation.	2013-05-01
		9.2	Lors d'absence du salarié pour une des raisons énumérées ci-après, l'employeur maintient le paiement de sa contribution si l'employé fait de même: <ul style="list-style-type: none"> • Absence due à un accident du travail; • Absence due à une maladie compensée par le régime d'assurance salaire. 	

101	RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable (Employés syndiqués de RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable)	9.2	<p>Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Lésions professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activités syndicales. <p>Les heures cotisables sont celles que le salarié admissible aurait faites n'eut été de son absence. L'employeur ne verse pas au régime la cotisation patronale si l'employé ne verse pas, dans le régime, la cotisation salariale. L'employeur doit verser au régime la cotisation patronale si l'employé verse au régime la cotisation salariale.</p>	2011-03-06
102	Robco Inc (Employés syndiqués de Robco Inc.)	9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Libération pour activité syndicale; • Les absences prévues à la Loi sur les normes du travail avec droit au maintien de la participation au régime de retraite. <p>Le salaire cotisable est celui que le salarié admissible aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	2015-01-01
104	Samuelsohn (Employés syndiqués de Samuelsohn)	4.2	Admissibilité dès 60 jours de travail ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2014-01-01
		9.2	Le salaire cotisable des salariés incluant les salariés absents pour des raisons autorisées par la convention collective ou par la loi (congé de maternité, congé parental).	

105	Schneider-Electric (Employés syndiqués de Schneider-Electric)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2015-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé avec ou sans solde accordé en vertu de la convention collective ou des lois applicables; • Invalidité due à un accident du travail ou une maladie professionnelle; • Invalidité due à un accident du travail ou une maladie non reliés au travail indemnisable en vertu du régime d'assurance collective; • Libération pour activités syndicales; • En outre, les heures de congé d'invalidité seront limitées à 18 mois par période d'invalidité, à l'exception des employés qui participaient au Régime de retraite des employés syndiqués de Schneider Electric Canada inc. au 31 décembre 2014 pour qui les heures de congé d'invalidité ne seront pas limitées. 	
106	Silicium Québec (Employés syndiqués de Silicium Québec)	4.2	Adhésion au 1er janvier ou au 1er juillet qui suit la date d'embauche.	2014-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congés sociaux accordés en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activités syndicales; • Congé parental. <p>Pendant ces absences, le salarié continue de payer sa cotisation au RRFS-FTQ et l'employeur continue de payer sa cotisation au RRFS-FTQ.</p>	

107	Société de transport de Lévis (Employés de bureau de la Société de transport de Lévis)	4.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation.	2014-05-11
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences pour activités syndicales; • Fêtes chômées et payées; • Vacances annuelles; • Congés sociaux; • Congé de maladie; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail. <p>Le salaire cotisable du salarié est celui qu'il aurait reçu, n'eut été de son absence.</p>	
108	Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cadres de la SHDM)			
109	Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols blancs de la SHDM)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2012-02-26
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail (assurance salaire); • Libération pour activité syndicale; • Absences pour congés parentaux. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

110	Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols bleus de la SHDM)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2012-01-29
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail (assurance salaire); • Libération pour activité syndicale; • Absences pour congés parentaux. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
111	Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés non syndiqués de la SHDM)			
112	Société du Parc Jean-Drapeau (Employés cols bleus du Parc Jean-Drapeau)	9.2	<p>En cas d'absence en raison d'une maladie due à un accident du travail couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'Employeur continuera à verser sa contribution de cotisation au RRFS-FTQ dans la mesure où le salarié continue à verser ses cotisations exigibles par le RRFS FTQ. Le salaire cotisable sera le salaire régulier normalement gagné (35 heures).</p> <p>En cas d'absence en raison d'une maladie autre qu'un accident du travail couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'Employeur continuera à verser sa contribution de cotisation au RRFS-FTQ dans la mesure où le salarié continue à verser ses cotisations exigibles par le RRFS FTQ. Le salaire cotisable sera le salaire régulier normalement gagné (35 heures). Cet avantage sera maintenu pour une durée maximale de 26 semaines. Par la suite, l'Employeur cessera de verser ses cotisations.</p> <p>Il est entendu que le versement de la cotisation de l'Employeur est conditionnel au paiement préalable par le salarié, par chèque postdaté, des sommes dues au titre de sa cotisation au RRFS-FTQ. A défaut, l'Employeur cessera de verser sa cotisation.</p>	2012-06-03

114	SPHERE-QUEBEC (Employés non syndiqués de SPHERE)			
115	SPHERE-QUEBEC (Employés syndiqués de SPHERE)	9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la durée obligatoire prévue par la Loi et à condition que le salarié paie sa contribution; • Accident ou maladie non relié au travail jusqu'à concurrence de la durée obligatoire prévue par la Loi et à condition que le salarié paie sa contribution; • Libération pour activité syndicale; • Congé de maternité ou congé parental jusqu'à concurrence de la durée obligatoire prévue par la Loi et à condition que le salarié paie sa contribution. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	2012-11-01
116	Sport Maska Inc. - St-Jean-sur-Richelieu (Employés syndiqués de Sport Maska St-Jean-sur-Richelieu)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2009-10-05

118	Stablex Canada Inc (Employés syndiqués de Stablex Canada Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-06-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la durée prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail tel que prévu et jusqu'à concurrence de la durée prévue à la Loi sur les normes du travail; • Raison familiale ou parentale tel que prévues et jusqu'à concurrence de la durée prévue à la Loi sur les normes du travail. <p>Dans tous les cas d'absences, le salarié doit maintenir régulièrement sa cotisation pour que l'employeur maintienne la sienne et qu'il accumule du service dans le régime.</p>	
119	Stella Jones (Employés syndiqués de Stella Jones)	4.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation.	2013-02-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié s'acquitte de ses cotisations sur une base régulière durant son absence:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle jusqu'à concurrence de la durée prévue par la Loi; • Accident ou maladie non relié au travail jusqu'à concurrence de la durée prévue par la Loi; • Libération pour activité syndicale; • Congé maternité et paternité jusqu'à concurrence de la durée prévue par la Loi. <p>Le salaire cotisable du salarié est celui qu'il aurait reçu, n'eut été de son absence.</p>	

120	Syndicat des Métallos, section locale 7625 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 7625)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2008-11-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle à condition que le salarié assume sa part des cotisations; • Accident ou maladie non relié au travail ou congé de maternité ou parentaux, selon les dispositions de la Loi sur les normes du travail et à condition que le salarié assume sa part des cotisations. <p>Le salaire cotisable du participant est celui qu'il a reçu ou aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
121	Syndicat des Métallos, section locale 7625 (Officiers libérés du Syndicat des Métallos local 7625)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2008-11-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle à condition que le salarié assume sa part des cotisations; • Accident ou maladie non relié au travail ou congé de maternité ou parentaux, selon les dispositions de la Loi sur les normes du travail et à condition que le salarié assume sa part des cotisations. <p>Le salaire cotisable du participant est celui qu'il a reçu ou aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
122	Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 SCFP-FTQ (Employés syndiqués du SSPHQ, section locale 4250 SCFP-FTQ)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2009-09-01
		9.2	<p>Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. 	

123	Tafisa Canada Inc. (Employés syndiqués de Tafisa)			
124	Teamsters Local 1791 (Employés non syndiqués de Teamsters Local 1791)			
125	Teamsters Local 1791 (Employés syndiqués de Teamsters Local 1791)	4.2	Admissibilité dès le premier jour de leur embauche.	2015-07-05
126	Terminal & Câbles Inc. (Employés d'usine de Terminal et Cable TC Inc.)			
127	Terminal et Cable TC Inc. (Employés de bureau de Terminal et Cable TC Inc.)	4.2 9.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation. Les heures cotisables comprennent les heures travaillées à taux régulier, les heures travaillées en surtemps, les congés fériés, les accidents du travail ou maladies professionnelles, les accidents ou maladies non reliés au travail, les absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt.	2009-03-16
129	Uniboard Canada Inc - Division Mont-Laurier (Employés syndiqués d'Uniboard - Mont-Laurier)			
130	Uniboard Canada Inc - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec (anciens))	4.2	Tous les salariés en date d'adhésion du groupe au RRFS-FTQ sont admissibles. Groupe fermé.	2013-07-01
131	Uniboard Canada Inc - Division Val-d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or (anciens))	4.2	Tous les salariés en date d'adhésion du groupe au RRFS-FTQ sont admissibles. Groupe fermé.	2013-07-01

132	Uniboard Canada Inc. - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2011-01-02
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées : <ul style="list-style-type: none"> • Absences pour maladie et invalidité de courte durée - incluses si les cotisations salariales sont versées; • Invalidité de longue durée - incluses sans cotisations salariales versées; • Congé de maternité/paternité/parental - incluses si les cotisations salariales sont versées; • Accident de travail ou maladie professionnelle - incluses si les cotisations salariales sont versées pour la période y étant visée en fonction des maximums applicables par la Loi. Le salaire cotisable du participant est celui qu'il recevait au début de son absence.	
132-B	Uniboard Canada Inc. - Division Sayabec (Employés de bureau syndiqués d'Uniboard - Sayabec)			
133	Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2010-09-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées : <ul style="list-style-type: none"> • Absences pour maladie et invalidité de courte durée - incluses si les cotisations salariales sont versées; • Invalidité de longue durée - incluses sans cotisations salariales versées; • Congé de maternité/paternité/parental - incluses si les cotisations salariales sont versées; • Accident de travail ou maladie professionnelle - incluses si les cotisations salariales sont versées pour la période y étant visée en fonction des maximums applicables par la Loi. Le salaire cotisable du participant est celui qu'il recevait au début de son absence.	
134	Unifor local 4511 (Employés non- syndiqués d'Unifor 4511)			

135	Unifor section locale 299 (Employés non syndiqués de Unifor section locale 299)			
136	Unifor section locale 299 (Employés syndiqués de Unifor section locale 299)	4.2	Admissibilité dès la fin de la période de probation.	2008-06-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt, à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable de l'employée admissible est celui qu'elle aurait reçu, n'eut été de son absence.</p>	
137	Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés de bureau de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2011-01-01
137-B	Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés responsables de l'informatique de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2017-07-30
138	Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés non syndiqués de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)			

142	Ville d'Acton Vale (Employés syndiqués de la Ville d'Acton Vale)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2013-03-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé personnel sauf un congé sans solde; • Congé de maternité ou autre; • Accident du travail ou maladie professionnelle. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence jusqu'à concurrence d'une contribution de l'employeur au régime de cinq cent dollars (500 \$) annuellement par employé, et d'une contrepartie de sa part de 357,14 \$.</p>	
143	Ville de Beauharnois (Employés cols blancs de la Ville de Beauharnois)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-09-29
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt, à condition que le salarié maintienne sa contribution sur une base régulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle pour une durée maximale égale à celle prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail et congé de maternité et parental pour une durée maximale égale à celle prévue par la Loi sur les normes du travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

144	Ville de Beauharnois (Employés cols bleus de la Ville de Beauharnois)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-09-29
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt, à condition que le salarié maintienne sa contribution sur une base régulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle pour une durée maximale égale à celle prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail et congé de maternité et parental pour une durée maximale égale à celle prévue par la Loi sur les normes du travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
145	Ville de Beauharnois (Pompiers de la Ville de Beauharnois)			
146	Ville de Blainville (Pompiers de la Ville de Blainville)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2015-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt, à condition que le salarié maintienne sa contribution sur une base régulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Congés prévus à la Loi sur les normes du travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
147	Ville de Charlemagne (Employés cadres de la Ville de Charlemagne)			

148	Ville de Charlemagne (Employés cols blancs de la Ville de Charlemagne)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2012-05-01
149	Ville de Charlemagne (Employés cols blancs de la Ville de Charlemagne)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2012-05-01
150	Ville de la Malbaie (Employés syndiqués de la Ville de La Malbaie)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. 	
151	Ville de Lavaltrie (Employés cadres de la Ville de Lavaltrie)			
152	Ville de Lavaltrie (Employés syndiqués de la Ville de Lavaltrie)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2009-03-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective à l'exclusion des périodes compensées par le régime d'assurance invalidité; • Absences rémunérées en vertu du régime de C.S.S.T.; • Absences pour libération syndicale. 	

153	Ville de Pohénégamook (Employés syndiqués de la Ville de Pohénégamook)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2013-06-02
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle et à condition que le salarié paie sa contribution; • Accident ou maladie non relié au travail, jusqu'à concurrence de la durée prévue par la Loi sur les normes du travail pour les fins du maintien de la participation à un régime de retraite et à condition que le salarié paie sa contribution; • Libération pour activité syndicale; • Congés de maternité ou parentaux, jusqu'à concurrence de la durée prévue par la Loi sur les normes du travail pour les fins du maintien de la participation à un régime de retraite et à condition que le salarié paie sa contribution. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
154	Ville de Rivière-Rouge (Employés cadres de Rivière-Rouge)			
155	Ville de Rivière-Rouge (Employés syndiqués de Rivière-Rouge)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2009-08-30
156	Ville de Saint-Sauveur (Employés syndiqués de la Ville de Saint- Sauveur)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2016-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Les absences autorisées par la convention de même que les absences autorisées par l'employeur; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite. 	

157	Ville de St-Eustache (Pompiers de la Ville de St-Eustache)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2015-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Congés prévus à la Loi sur les normes du travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
158	Ville de Sutton (Employés syndiqués de la Ville de Sutton)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai.	2014-01-01
159	Woodland Toyota (Employés syndiqués de Woodland Toyota)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2013-11-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
160	Régime de retraite par financement salarial – FTQ (Employés non syndiqués du RRFS-FTQ)			
160-B	Régime de retraite par financement salarial – FTQ (Employés syndiqués du RRFS-FTQ)			

164	Syndicat des Métallos Local 8922 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 8922)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2016-06-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non professionnelle; • Libération pour activité syndicale. <p>Les heures cotisables sont celles que l'employée admissible aurait fait n'eut été de son absence.</p>	
165	Détail Québec (Employés non syndiqués de Détail Québec)			
166	Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (Employés syndiqués du SÉRUM)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2016-06-12
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale; • Mise à pied. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

167	Tremcar (Employés syndiqués de Tremcar)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2016-07-04
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou d'une loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Libération pour activités syndicales. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
168	Municipalité de La Conception (Employés syndiqués de la Municipalité de La Conception)			
169	Municipalité de La Conception (Employés cadres de la Municipalité de La Conception)			
170	Municipalité de Saint-Hippolyte (Employés syndiqués de la municipalité de Saint-Hippolyte)			
171	Québec Solidaire (Employés non syndiqués de Québec Solidaire)			

172	Ville de Sainte-Adèle (Pompiers de la Ville de Sainte-Adèle)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2017-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle (jusqu'à concurrence de 24 mois); • Accident ou maladie non relié au travail (jusqu'à concurrence de 6 mois); • Les autres absences prévues à la Loi sur les normes du travail avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activités syndicales. <p>Le salaire cotisable du salarié à temps plein admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
173	PF Résolu Canada inc. (Employés syndiqués de PF Résolu- Camp Vermillon)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2017-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
174	Ville de Mont-Saint-Hilaire (Employés syndiqués de la Ville de Mont-Saint-Hilaire)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2017-01-01

175	Municipalité de Saint-Donat (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Donat)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2017-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle, selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail, selon les dispositions de la Loi sur les normes du travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
176	Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés cadres de la Municipalité de L'Ange-Gardien)			
177	Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés syndiqués de la Municipalité de L'Ange-Gardien)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2017-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

178	Ville de Lorraine (Employés cols bleus de la Ville de Lorraine)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2017-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
179	Landry Automobiles (Employés syndiqués de Landry Automobiles)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2017-02-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
180	Ville de Cap-Santé (Employés syndiqués de Ville de Cap-Santé)			
181	Ville de Cap-Santé (Employés cadres de Ville de Cap-Santé)			

182	Dyne-A-Pak (Employés syndiqués de Dyne-A-Pak)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2017-06-05
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie personnelle; Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite <ul style="list-style-type: none"> • Libération pour activité syndicale. Les heures cotisables sont celles que le salarié admissible aurait fait n'eut été de son absence (travail en temps régulier).	
184	Demers Manufacturier d'ambulances (Employés syndiqués de Demers Manufacturier d'ambulances)	4.2	Admissibilité dès la prochaine paie suivant la fin de leur période de probation.	2017-08-28
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale : <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; <ul style="list-style-type: none"> • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
185	Alexandre Côté Ltée (Employés syndiqués de Alexandre Côté Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2017-09-01
		9.2	Lors d'absence du salarié pour une libération syndicale rémunérée, maladie ou accident de travail, l'Employeur maintient le paiement de sa contribution si le salarié fait de même.	
187-A	Rolls-Royce Canada Ltée (Employés de bureau de Rolls-Royce Canada Ltée)	4.2	Admissibilité limitée à un certain nombre de participants selon un critère de date d'embauche.	2017-11-05

187-B	Rolls-Royce Canada Ltée (Ingénieurs de Rolls-Royce Canada Ltée)	4.2	Admissibilité limitée à un certain nombre de participants selon un critère de date d'embauche.	2024-01-01
188	Soudo Technic Inc (Employés syndiqués de Soudo Technic Inc)	4.2 9.2	Admissibilité lorsque la période d'essai est complétée. Les périodes d'absences ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt. • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle* • Accident ou maladie non relié(e) au travail* • Libération pour activité syndicale* *Conditionnel à ce que le salarié cotise sa part Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	2017-11-06
189	Ville de Magog (Pompiers de la Ville de Magog)	4.2 9.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité. Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale: • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans traitement accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non reliés au travail; • Absences prévues à la loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale; • Mise à pied. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	2017-12-04

190	Municipalité de Petit-Saguenay (Employés syndiqués de la Municipalité de Petit-Saguenay)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2018-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale; • Mise à pied. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
191	Municipalité de Petit-Saguenay (Employés cadres de la Municipalité de Petit-Saguenay)			
192	Municipalité de Saint-Barthélemy (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Barthélemy)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2018-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
193	Municipalité de Saint-Barthélemy (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Barthélemy)			

194	Municipalité de Sainte-Élisabeth (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Élisabeth)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2018-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale: <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. 	
195	Municipalité de Sainte-Élisabeth (Employés cadres de la Municipalité de Sainte-Élisabeth)			
196-A	Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (Employés cols bleus de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2018-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale: <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale; • Mise à pied. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
196-B	Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (Employés cols blancs de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2013-12-17
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence	

			de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:	
			<ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale; • Mise à pied. 	
			Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
197	MRC de Beauce-Sartigan (Employés syndiqués de la MRC de Beauce-Sartigan)			2018-01-01
198	ALBI Hyundai Vimont Laval (Employés syndiqués d'ALBI Hyundai Vimont Laval)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2018-01-01
199	Arbec, Bois d'oeuvre inc. (Employés syndiqués d'Arbec, Bois d'oeuvre inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2018-01-01
200	Industries John Lewis (Employés syndiqués d'Industries John Lewis)			2018-01-01
201	AerRienta International (Amérique du Nord) Inc. (Employés syndiqués de AerRienta International (Amérique du Nord) Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2019-01-01
203	Kraft Nordic S.E.C. (Employés syndiqués de Kraft Nordic)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2019-11-04
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa	

			<p>cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
204	MRC des Appalaches (Employés cadres de la MRC des Appalaches)			
205	MRC des Appalaches (Employés syndiqués de la MRC des Appalaches)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2019-06-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale; • Mise à pied. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

206	MultiPrévention (Employés syndiqués de MultiPrévention)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2019-08-25
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé annuel (vacances); • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
207	Municipalité de Saint-Barthélemy (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Barthélemy)			
208	Municipalité de Saint-Barthélemy (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Barthélemy)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2018-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
209	Municipalité de Saint-Cuthbert (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Cuthbert)			

210	Municipalité de Saint-Cuthbert (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Cuthbert)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2019-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
211	Municipalité de Sainte-Martine (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Martine)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2019-01-27
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Congé parental; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absence prévue à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale; • Mise à pied. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
213	Ville de Coaticook (Employés cadres de la Ville de Coaticook)			

214	Ville de Coaticook (Employés syndiqués de la Ville de Coaticook)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2019-01-01
215	Ville de Saint-Charles-Borromée (Employés syndiqués de Saint-Charles-Borromée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2019-01-06
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale: <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absence prévue à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale avec maintien de la rémunération par l'Employeur. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
216	Gestion Walter-Vanier (Résidence de la Salle) (Employés syndiqués de Gestion Walter-Vanier (Résidence de la Salle))	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2020-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale: <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle pour la durée prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail pour la durée prévue à la loi sur les normes du travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
217	Mercier, Industries en mécanique Ltée (Employés de bureau de Mercier, Industries en mécanique Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou dès le jour de son embauche pour un participant déjà actif dans le régime.	2020-01-01

218	Mercier, Industries en mécanique Ltée (Employés non syndiqués de Mercier, Industries en mécanique Ltée)			
219	Mercier, Industries en mécanique Ltée (Employés d'usine de Mercier, Industries en mécanique Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou dès le jour de son embauche pour un participant déjà actif dans le régime.	2020-01-01
220	Nexans Canada Inc. (Employés syndiqués de Nexans Canada Inc.)	4.2	Admissibilité limitée à un certain nombre de participants selon un critère de date d'embauche	2020-01-01
221	Municipalité de Saint-Côme (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Côme)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2020-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale: <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
221-B	Municipalité de Saint-Côme (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Côme)			
222	Local 135 des Monteurs Mécaniciens Vitriers (Employés non syndiqués du local 135)			

des Monteurs
Mécaniciens Vitriers)

223	ASP Construction (Employés syndiqués de ASP Construction)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2020-03-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences pour cause de maladie, accident, congés pour raisons familiales et parentales prévues dans la Loi sur les normes du travail; • Absences en raison de lésions professionnelles prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Absences rémunérées en vertu de la convention collective. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
224	Groupe Lebel inc. - Usine Nouvelle (Employés syndiqués de Groupe Lebel inc. - Usine Nouvelle)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2020-05-03
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

227	Hyundai du Saguenay (Employés syndiqués de Hyundai du Saguenay)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2020-03-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale; • Mise à pied. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
228	Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes section locale de Montréal (Employés syndiqués du STTP section locale de Montréal)			2020-09-20
229	Technologies de Fibres Aikawa (AFT) inc. (Employés syndiqués de Technologies de Fibres Aikawa)	4.2	Admissibilité après 3 mois de travail continu.	2020-09-22

230	MRC de Joliette (Employés syndiqués de la MRC de Joliette)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2020-11-15
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle pour la durée prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail pour la durée prévue à Loi sur les normes du travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
231	Municipalité de Saint-Mathieu (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Mathieu)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2021-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle pour la durée prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail pour la durée prévue à Loi sur les normes du travail; <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
232	Régie du Service de Sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (Employés non syndiqués de la RSSIVR)			

233	Fédération des syndicats de l'action collective (Employés syndiqués de la Fédération des syndicats de l'action collective)			
236	Ville de Deux-Montagnes (Pompiers de la Ville de Deux-Montagnes)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2021-02-28
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle • Accident ou maladie non relié au travail • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite • Libération pour activité syndicale <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
237	Régie Intermunicipale de l'Aréna Régional de la Rivière-du-Nord (Employés syndiqués de l'Aréna Régional de la Rivière-du-Nord)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2021-04-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle pour la durée avec droit de participation prévue à la loi; • Accident ou maladie non relié au travail pour la durée avec droit de participation prévue à la loi; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

238	Garage Carrey & Fils Ltée (Employés syndiqués de Garage Carrey & Fils Ltée)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2021-04-05
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

239	Municipalité de Saint-Sulpice (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Sulpice)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2021-04-19
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
240	Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan (Employés cols blancs de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2021-04-25
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

241	Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan (Employés cols bleus de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2021-04-25
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
242	Syndicat des travailleurs de l'Aluminium d'Alma, Métallos local 9490 (Employés non syndiqués du Syndicat des travailleurs de l'Aluminium d'Alma, Métallos local 9490)			
243	Ville de Lorraine (Employés cols blancs de la Ville de Lorraine)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2021-08-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

244	Municipalité de Sainte-Julienne (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Julienne)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2021-10-04
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale: <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
245	Somavrac Inc. (Employés syndiqués de Somavrac Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2021-10-11
246	Développement Économique Matanie (Employés cadres de Développement Économique Matanie)			
247	Développement Économique Matanie (Employés syndiqués de Développement Économique Matanie)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2021-11-08
248	Municipalité de La Minerve (Employés cadres de la Municipalité de La Minerve)			
249	Municipalité de La Minerve (Employés syndiqués de la Municipalité de La Minerve)			
250	FPInnovations (Employés syndiqués de FPInnovations)	4.2	Admissibilité dès l'embauche (salariés permanents) ou selon l'article 34 de la Loi RCR (employés temporaires).	2022-01-01

251	Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints)			
252	Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2022-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
253	Ville de Bois-des-Filion (Employés syndiqués de la Ville de Bois-des-Filion)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2022-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

254	Société de protection des forêts contre le feu (Employés syndiqués de la SOPFEU - La Tuque)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2022-02-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé férié; • Congé mobile; • Congé de maladie (banque de maladie); • Reprise de temps de la banque de temps supplémentaire accumulé; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
255-A	Société de protection des forêts contre le feu (Employés syndiqués de la SOPFEU - Roberval)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2022-02-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé férié; • Congé mobile; • Congé de maladie (banque de maladie); • Reprise de temps de la banque de temps supplémentaire accumulé; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
255-B	Société de protection des forêts contre le feu (Employés syndiqués de la SOPFEU - Val-d'Or)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2024-03-24
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé férié; • Congé mobile; • Congé de maladie (banque de maladie); • Reprise de temps de la banque de temps supplémentaire accumulé; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	

256	Ville d'Alma (Pompiers de la Ville d'Alma)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2022-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
257	Bois Francs Bio Serra (Employés syndiqués de Bois Francs Bio Serra)	9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	2022-02-27
258	Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (Employés syndiqués de Saint-Félix-de-Valois)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2022-06-27
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Autres absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
260	La Presse inc. (Employés syndiqués de La Presse inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation (employé à régulier à temps plein) ou selon l'article 34 de la Loi RCR (employés à	2022-07-31

temps partiel ou employés temporaires).

261	STELIA Aéronautique St-Laurent inc. (Employés syndiqués de STELIA Aéronautique St-Laurent inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2022-10-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale: <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activité syndicale. Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
262	Compagnie Howmet Canada (Employés syndiqués de Howmet Canada)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2023-01-01
263	Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Employés non syndiqués de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur)			
264	Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2023-01-01
		9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale: <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Mise à pied temporaire; 	

			<ul style="list-style-type: none"> • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
265	Ville de Carignan (Employés syndiqués de la Ville de Carignan)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2023-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées par l'employeur en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle pour la durée prévue à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activités syndicales. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
266	Groupe AEM Canada Inc. (Employés syndiqués de Groupe AEM Canada)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2023-08-20
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées par l'employeur en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activités syndicales; • Mise à pied temporaire (moins de 30 jours). <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
267	Centraide des régions du Centre-Ouest du Québec (Employés syndiqués de Centraide des régions du Centre-Ouest du Québec)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2023-07-02
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p>	

			<ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées par l'employeur en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activités syndicales; • Mise à pied. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
268	Les Chantiers de Chibougamau Ltée (Employés syndiqués des Chantiers de Chibougamau)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation.	2023-04-03
269	Municipalité de Lac-Saguay (Employés syndiqués de la Municipalité de Lac-Saguay)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2023-10-01
270	Municipalité de Lac-Supérieur (Employés syndiqués de Municipalité de Lac-Supérieur)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2023-10-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées par l'employeur en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activités syndicales. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
271	Groupe DCM (Employés syndiqués de Groupe DCM)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-02-26

272	Ville d'Estérel (Agents de sécurité de la Ville d'Estérel)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-12-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activités syndicales. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
273	Ville d'Estérel (Employés cadres de la Ville d'Estérel)			
274	Ville d'Estérel (Employés syndiqués de la Ville d'Estérel)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-12-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activités syndicales. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
275	Goodfellow inc (Employés syndiqués de Goodfellow - Delson)	9.2	Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:	2024-01-01

			<ul style="list-style-type: none"> • Congés non rémunérés prévus à la <i>Loi sur les normes du travail</i> et durant lesquels la participation au régime de retraite doit être maintenue si le participant continue de verser sa cotisation salariale; • Période d'invalidité totale pendant laquelle le salarié admissible reçoit des prestations en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>, de la Société de l'Assurance Automobile du Québec ou d'un programme d'assurance de remplacement de revenu mis en place par l'employeur. 	
276	Goodfellow inc (Employés syndiqués de Goodfellow – Drummondville)	9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congés non rémunérés prévus à la Loi sur les normes du travail et durant lesquels la participation au régime de retraite doit être maintenue si le participant continue de verser sa cotisation salariale; • Période d'invalidité totale pendant laquelle le salarié admissible reçoit des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Société de l'Assurance Automobile du Québec ou d'un programme d'assurance de remplacement de revenu mis en place par l'employeur. 	2024-01-01
277	Goodfellow inc (Employés syndiqués de Goodfellow – Trois-Rivières)	9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congés non rémunérés prévus à la Loi sur les normes du travail et durant lesquels la participation au régime de retraite doit être maintenue si le participant continue de verser sa cotisation salariale; • Période d'invalidité totale pendant laquelle le salarié admissible reçoit des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Société de l'Assurance Automobile du Québec ou d'un programme d'assurance de remplacement de revenu mis en place par l'employeur. 	2024-01-01
278	Ifastgroupe 2004, L.P. division Infasco (Employés syndiqués)	4.2	Admissibilité dès le 1 ^{er} jour du mois suivant la fin de leur période de probation ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-12-13

	de Infasco)	9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congés sans solde suivants (congé pour décès et congé pour violence conjugale); • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activités syndicales. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
279	Jaguar Land Rover Brossard (Employés syndiqués de Jaguar Land Rover Brossard (mécanique))	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
280	Jaguar Land Rover Brossard (Employés syndiqués de Jaguar Land Rover Brossard (pièces))	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
281	Groupe Lebel inc. - Division Dégelis (Employés syndiqués	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-10-06

de Groupe Lebel - Division Dégelis)				
282	Corporation Micro Bird Inc. (Employés syndiqués de Corporation Micro Bird Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-01-01
283	Municipalité d'Oka (Employés syndiqués de la Municipalité d'Oka)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-09-09
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées par l'employeur en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activités syndicales; • Mise à pied. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
284	Premier Horticulture Ltée (Employés syndiqués de Premier Horticulture Ltée - Premier Rivière-du-Loup/St-Arsène)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-10-07
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées par l'employeur en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activités syndicales. 	

			Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.	
285	Premier Horticulture Ltée (Employés syndiqués de Premier Horticulture Ltée - Division St-Laurent)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-10-07
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées par l'employeur en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activités syndicales. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
286	Garage P. Venne Inc (Employés syndiqués de Garage P. Venne Inc)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-05-06
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Libération pour activité syndicale. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
287	Pièces automobiles Raufoss Canada Inc. (Employés syndiqués de Raufoss Canada Inc.)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p>	

			<ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées par l'employeur en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activités syndicales; • Mise à pied. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
288	Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides (Employés syndiqués de Sainte-Lucie-des-Laurentides)	4.2	Admissibilité dès la fin de leur période d'essai ou selon l'article 34 de la Loi RCR, selon la première éventualité.	2024-01-01
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées par l'employeur en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans solde accordé en vertu de la convention collective; • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail; • Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite; • Libération pour activités syndicales. <p>Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.</p>	
289	Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval (SPPRUL) (Employés syndiqués du SPPRUL)	4.2	Admissibilité dès l'embauche.	2024-06-10
		9.2	<p>Les périodes d'absence ci-après prévues sont réputées avoir été travaillées, jusqu'à concurrence de la durée maximale permise par la convention collective ou par la Loi de l'impôt à condition que le salarié maintienne le paiement de sa cotisation salariale:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences rémunérées par l'employeur en vertu de la convention collective ou de la Loi; • Congé sans traitement accordé en vertu de la convention collective (selon les modalités de la convention collective); • Accident du travail ou maladie professionnelle; • Accident ou maladie non relié au travail (pendant la période d'absence protégée prévue à 	

la Loi sur les Normes du Travail);

- Absences prévues à la Loi avec droit au maintien de la participation au régime de retraite;
- Libération pour activités syndicales.

Le salaire cotisable du salarié admissible est celui qu'il aurait reçu n'eut été de son absence.

Annexe VI : Taux d'accumulation de rente pour le rachat de service passé

<i>Nom de l'employeur (nom du groupe)</i>	<i>Taux d'accumulation de rente pour le rachat de service passé</i>	<i>Premier âge de retraite sans réduction</i>
AerRienta International (Amérique du Nord) Inc. (Employés syndiqués de AerRienta International (Amérique du Nord) Inc.)	1,15% du salaire	65 ans
AIMTA - Section locale 712 (Employés syndiqués de la AIMTA - Section locale 712)	5,15 \$ par mois (pour 1 mois cotisé)	65 ans
ALBI Hyundai Vimont Laval (Employés syndiqués d'ALBI Hyundai Vimont Laval)	0,49% du salaire	65 ans
AMT Moulage inc. (Employés syndiqués de AMT Moulage inc.)	0,44 % du salaire	65 ans
Anjou 80 (Employés syndiqués d'Anjou 80)	1,70% du salaire	65 ans
Anjou 80 (Employés cadres d'Anjou 80)	1,70% du salaire	65 ans
Arbec, Bois d'oeuvre inc. (Employés syndiqués d'Arbec, Bois d'oeuvre inc.)	0,88% du salaire	65 ans
ArcelorMittal Produits Longs Canada (Employés syndiqués de ArcelorMittal St-Patrick)	18,77 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
ArcelorMittal Produits Longs Canada (Employés syndiqués de ArcelorMittal Montréal Inc. (nouveaux))	20,49 \$ par mois (par 1000 heures)	60 ans
ArcelorMittal Produits Longs Canada (Employés syndiqués de ArcelorMittal Montréal Inc.)	0,28 \$ par mois (pour 1 semaine cotisée)	60 ans
ASP Construction (Employés syndiqués de ASP Construction)	1,23 % du salaire	65 ans
Association Sectorielle Services Automobiles (Employés syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)	1,33% du salaire	65 ans
Association Sectorielle Services Automobiles (Employés non-syndiqués de l'Association Sectorielle Services Automobiles)	1,33% du salaire	65 ans

Automobile E. Lauzon Inc. (Employés syndiqués de Automobiles E. Lauzon Inc.)	0,38% du salaire	65 ans
Automobile E. Lauzon Inc. (Employés syndiqués de Lauzon Blainville Inc.)	0,38% du salaire	65 ans
Automobile E. Lauzon Inc. (Employés syndiqués de Porsche Lauzon Inc.)	0,38% du salaire	65 ans
Ballin inc. (Employés syndiqués de Ballin inc.)	0,33% du salaire	65 ans
Ballin Manufacturing inc. (Employés syndiqués de Ballin Manufacturing inc.)	0,33% du salaire	65 ans
BMW Canbec (Employés syndiqués de BMW Canbec)	0,38% du salaire	65 ans
Bois Francs Bio Serra (Employés syndiqués de Bois Francs Bio Serra)	0,74% du salaire	65 ans
Centraide des régions du Centre-Ouest du Québec (Employés syndiqués de Centraide des régions du Centre-Ouest du Québec)	1,98% du salaire	65 ans
Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés syndiqués du Comité Conjoint des matériaux de construction)	1,81% du salaire	65 ans
Comité Conjoint des matériaux de construction (Employés cadres du Comité Conjoint des matériaux de construction)	1,81% du salaire	65 ans
Compagnie Howmet Canada (Employés syndiqués de Howmet Canada)	1,36% du salaire	65 ans
Compagnie WestRock du Canada Corp. - La Tuque (Employés d'usine de La Tuque de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	1,65% du salaire	65 ans
Compagnie WestRock du Canada Corp. - La Tuque (Employés de bureau de La Tuque de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	1,65% du salaire	65 ans
Compagnie WestRock du Canada Corp. - Mont-Royal (Employés syndiqués de Mont-Royal de la Compagnie WestRock du Canada Corp.)	0,88% du salaire	65 ans
Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de Mini Brossard)	0,38% du salaire	65 ans
Complexe de l'auto Park Avenue inc. (Employés syndiqués de BMW Park Avenue)	0,38% du salaire	65 ans

Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Mauricie et Centre-du-Québec)	53,93 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés syndiqués UES 800 du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	1,98% du salaire	65 ans
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	1,81% du salaire	65 ans
Conseil régional FTQ Montréal métropolitain (Employés non syndiqués du Conseil régional FTQ Montréal métropolitain)	1,81% du salaire	65 ans
Contre-Plaqué St-Casimir (Employés syndiqués de Contre-Plaqué St-Casimir)	0,83% du salaire	65 ans
Corporation Micro Bird Inc. (Employés syndiqués de Corporation Micro Bird Inc.)	0,77% du salaire	65 ans
Demers Manufacturier d'ambulances (Employés syndiqués de Demers Manufacturier d'ambulances)	0,66% du salaire	65 ans
Détail Québec (Employés non syndiqués de Détail Québec)	0,55% du salaire	65 ans
Développement Économique Matanie (Employés cadres de Développement Économique Matanie)	1,70% du salaire	65 ans
Développement Économique Matanie (Employés syndiqués de Développement Économique Matanie)	1,70% du salaire	65 ans
DK-Spec inc. (Employés syndiqués de DK-Spec inc.)	1,11% du salaire	65 ans
Duchesne et Fils Ltée (Employés syndiqués de Duchesne et Fils Ltée)	0,82% du salaire	65 ans
Dyne-A-Pak Inc. (Employés syndiqués de Dyne-A-Pak)	0,55% du salaire	65 ans
Eacom Timber Corporation (Employés syndiqués de Eacom Val-D'Or)	1% du salaire	65 ans
Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Ste-Marie)	0,73% du salaire	65 ans
Eacom Timber Corporation (Employés de sciage de Eacom Matagami)	0,93% du salaire	65 ans
Eacom Timber Corporation (Employés de rabotage de Eacom Ste-Marie)	0,73% du salaire	65 ans

Eacom Timber Corporation (Employés de foresterie de Eacom Matagami)	0,88% du salaire	65 ans
eCycle Solutions inc. (Employés syndiqués de eCycle Solutions inc.)	0,66% du salaire	65 ans
Empire Clothing Manufacturing Co. Inc (Employés syndiqués de Empire Clothing)	0,33% du salaire	65 ans
Entoilages Interforme (Employés syndiqués de Entoilages Interforme)	0,33% du salaire	65 ans
Fédération des syndicats de l'action collective (Employés syndiqués de la Fédération des syndicats de l'action collective)	2% du salaire	65 ans
Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (Employés syndiqués de la Fédération des professeures et professeurs d'université)	1,98% du salaire	65 ans
Fonderie Laperle div. Canada Pipe Co. (Employés syndiqués de Fonderie Laperle)	13,74 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Formica Canada Inc. (Employés syndiqués de Formica)	26,37 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Fortier Auto Montréal Ltée (Employés syndiqués de Fortier Auto Montréal Ltée)	0,38% du salaire	65 ans
FPInnovations (Employés syndiqués de FPInnovations)	1,73% du salaire	65 ans
Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (Employés non syndiqués de la FIPOE)	1,45% du salaire	65 ans
Fraternité Nationale des Charpentiers Menuisiers, local 9 (Employés syndiqués de la FNCM local 9)	1,42% du salaire	65 ans
FTQ-Construction (Employés de bureau de la FTQ-Construction)	1,81% du salaire	65 ans
Galvan Métal (Employés syndiqués de Galvan Métal)	0,33% du salaire	65 ans
Garage Carrey & Fils Ltée (Employés syndiqués de Garage Carrey & Fils Ltée)	0,99% du salaire	65 ans
Garage P. Venne Inc (Employés syndiqués de Garage P. Venne Inc)	0,62% du salaire	65 ans

GDS Valoribois (Employés syndiqués de GDS Valoribois)	0,22% du salaire	65 ans
Gestion Walter-Vanier (Employés syndiqués de Gestion Walter-Vanier (Résidence de la Salle))	0,74% du salaire	65 ans
Glatfelter Gatineau (Employés syndiqués de Glatfelter)	21,42 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Goodfellow inc (Employés syndiqués de Goodfellow - Delson)	0,99% du salaire	65 ans
Goodfellow inc (Employés syndiqués de Goodfellow - Drummondville)	0,99% du salaire	65 ans
Goodfellow inc (Employés syndiqués de Goodfellow - Trois-Rivières)	0,99% du salaire	65 ans
Groupe AEM Canada Inc. (Employés syndiqués de Groupe AEM Canada)	0,99% du salaire	65 ans
Groupe Crête Ferme-Neuve Inc. (Employés syndiqués de Groupe Crête Ferme-Neuve Inc.)	1,1% du salaire	65 ans
Groupe DCM (Employés syndiqués de Groupe DCM)	0,74% du salaire	65 ans
Groupe Lebel inc. - Division Dégelis (Employés syndiqués de Groupe Lebel - Division Dégelis)	0,99% du salaire	65 ans
Groupe Lebel inc. - Usine Nouvelle (Employés syndiqués de Groupe Lebel inc. - Usine Nouvelle)	0,74% du salaire	65 ans
Groupe Lignarex inc. (Employés syndiqués de Groupe Lignarex inc.)	0,55% du salaire	65 ans
Industries John Lewis (Employés syndiqués d'Industries John Lewis)	0,6% du salaire	65 ans
Infiniti Laval Inc. (Employés syndiqués de Infiniti Laval Inc.)	0,38% du salaire	65 ans
Jack Victor (Employés syndiqués de Jack Victor)	0,33% du salaire	65 ans
Jaguar Land Rover Brossard (Employés syndiqués de Jaguar Land Rover Brossard (mécanique))	1,11% du salaire	65 ans
Jaguar Land Rover Brossard (Employés syndiqués de Jaguar Land Rover Brossard (pièces))	1,11% du salaire	65 ans

La Presse inc. (Employés syndiqués de La Presse inc.)	1,85% du salaire	65 ans
Lallier Automobile Montréal Inc. (Employés syndiqués de Lallier Automobile Montréal Inc.)	0,38% du salaire	65 ans
Landry Automobiles (Employés syndiqués de Landry Automobiles)	0,38% du salaire	65 ans
Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués UNIFOR de Multibar Inc.)	10,99 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Les Aliments Multibar Inc. (Employés syndiqués de Multibar Inc.)	10,53 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Les Aliments Multibar Inc. (Employés de conciergerie de Multibar inc.)	11,45 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Les Chantiers de Chibougamau Ltée (Employés syndiqués des Chantiers de Chibougamau)	1,11% du salaire	65 ans
Les Emballages Mitchel-Lincoln (Employés syndiqués des Emballages Mitchel-Lincoln)	1,21% du salaire	65 ans
Local 135 des Monteurs Mécaniciens Vitriers (Employés non syndiqués du local 135 des Monteurs Mécaniciens Vitriers)	1,62 % du salaire	65 ans
Lombardi Autos Ltée (Employés syndiqués de Lombardie Autos (Honda) Ltée)	0,41% du salaire	65 ans
Maison l'Intervalle (Employés syndiqués de Maison l'Intervalle)	0,49% du salaire	65 ans
Maison l'Intervalle (Employés cadres de Maison l'Intervalle)	0,53% du salaire	65 ans
Mecachrome Canada Inc. (Employés syndiqués de Mecachrome)	0,84% du salaire	65 ans
Mercedes-Benz de Québec (Employés syndiqués de Mercedes-Benz de Québec)	1,98% du salaire	65 ans
Mercier, Industries en mécanique Ltée (Employés d'usine de Mercier, Industries en mécanique Ltée)	0,59 % du salaire	65 ans
Mercier, Industries en mécanique Ltée (Employés de bureau de Mercier, Industries en mécanique Ltée)	0,59 % du salaire	65 ans
Mercier, Industries en mécanique Ltée (Employés non syndiqués de Mercier, Industries en mécanique Ltée)	0,84 % du salaire	65 ans

MRC de Beauce-Sartigan (Employés syndiqués de la MRC de Beauce-Sartigan)	1,1% du salaire	65 ans
MRC de Charlevoix-Est (Employés syndiqués de la MRC Charlevoix-Est)	1,32 % du salaire	65 ans
MRC de Joliette (Employés syndiqués de la MRC de Joliette)	1,42 % du salaire	65 ans
MRC de La Matanie (Employés syndiqués de la MRC de La Matanie)	1,47 % du salaire	65 ans
MRC de Manicouagan (Employés syndiqués de la MRC de Manicouagan)	0,55% du salaire	65 ans
MRC de Rivière-du-Loup (Employés syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)	1,32 % du salaire	65 ans
MRC de Rivière-du-Loup (Employés non syndiqués de la MRC de Rivière-du-Loup)	1,54% du salaire	65 ans
MRC des Appalaches (Employés cadres de la MRC des Appalaches)	1,22% du salaire	65 ans
MRC des Appalaches (Employés syndiqués de la MRC des Appalaches)	1,22% du salaire	65 ans
MultiPrévention (Employés syndiqués de MultiPrévention)	1,65% du salaire	65 ans
Municipalité de La Minerve (Employés cadres de la Municipalité de La Minerve)	1,92% du salaire	64 ans
Municipalité de La Minerve (Employés syndiqués de la Municipalité de La Minerve)	1,92% du salaire	64 ans
Municipalité de Lac-Saguay (Employés syndiqués de la Municipalité de Lac-Saguay)	1,23% du salaire	65 ans
Municipalité de Lac-Supérieur (Employés syndiqués de la Municipalité de Lac-Supérieur)	1,98% du salaire	65 ans
Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés syndiqués de la Municipalité de L'Ange-Gardien)	1,21% du salaire	65 ans
Municipalité de L'Ange-Gardien (Employés cadres de la Municipalité de L'Ange-Gardien)	1,32 % du salaire	65 ans
Municipalité de Lanoraie (Employés syndiqués de Lanoraie)	1,32 % du salaire	65 ans

Municipalité de Lanoraie (Employés cadres de Lanoraie)	1,32 % du salaire	65 ans
Municipalité de Petit-Saguenay (Employés syndiqués de la Municipalité de Petit-Saguenay)	1,87% du salaire	65 ans
Municipalité de Petit-Saguenay (Employés cadres de la Municipalité de Petit-Saguenay)	1,87% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Amable (Employés cols blancs de la municipalité de Saint-Amable)	1,21% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Amable (Employés cols bleus de la municipalité de Saint-Amable)	1,1% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (Employés syndiqués de Saint-André-d'Argenteuil)	1,1% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Anicet (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Anicet)	1,1% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Barthélemy (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Barthélemy)	0,66% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Barthélemy (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Barthélemy)	0,66% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Calixte)	1,54% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols bleus de la Municipalité de Saint-Calixte)	1,54% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Calixte (Employés cols blancs de la Municipalité de Saint-Calixte)	1,54% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Côme (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Côme)	0,62 % du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Côme (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Côme)	0,62 % du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Cuthbert (Employés cadres de la Municipalité de Saint-Cuthbert)	0,44% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Cuthbert (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Cuthbert)	0,44% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Donat (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Donat)	1,54% du salaire	65 ans

Municipalité de Sainte-Élisabeth (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Élisabeth)	1,81% du salaire	65 ans
Municipalité de Sainte-Élisabeth (Employés cadres de la Municipalité de Sainte-Élisabeth)	1,81% du salaire	65 ans
Municipalité de Sainte-Julienne (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Julienne)	0,99% du salaire	65 ans
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides (Employés syndiqués de Sainte-Lucie-des-Laurentides)	1,36% du salaire	65 ans
Municipalité de Sainte-Martine (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Martine)	1,98% du salaire	65 ans
Municipalité de Sainte-Sophie (Employés syndiqués de la Municipalité de Sainte-Sophie)	1,88% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (Employés syndiqués de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois)	1,73% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Hippolyte (Employés syndiqués de la municipalité de Saint-Hippolyte)	1,70% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Employés non syndiqués de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur)	0,99% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur)	0,74% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac (Employés syndiqués de Saint-Joseph-du-Lac)	1,65% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Mathieu (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Mathieu)	0,99% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (Employés syndiqués de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints)	1,38% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints (Employés cadres de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints)	1,38% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan (Employés cols blancs de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan)	1,48% du salaire	65 ans
Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan (Employés cols bleus de la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan)	1,94% du salaire	65 ans

Municipalité de Saint-Sulpice (Employés syndiqués de la Municipalité de Saint-Sulpice)	1,85% du salaire	65 ans
Municipalité de Sayabec (Employés syndiqués de la municipalité de Sayabec)	1,17% du salaire	65 ans
Municipalité de Sayabec (Employés cadres de la municipalité de Sayabec)	1,17% du salaire	65 ans
Municipalité d'Oka (Employés syndiqués de la Municipalité d'Oka)	1,73% du salaire	65 ans
Municipalité du Village de Pointe-Label (Employés syndiqués de Pointe-Label)	1,21% du salaire	65 ans
Municipalité du Village de Pointe-Label (Employés cadres de Pointe-Label)	1,21% du salaire	65 ans
Municipalité La Conception (Employés syndiqués de la Municipalité La Conception)	1,98% du salaire	65 ans
Municipalité La Conception (Employés cadres de la Municipalité La Conception)	1,98% du salaire	65 ans
Municipalité Pointe-Calumet (Employés syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)	2% du salaire	65 ans
Municipalité Pointe-Calumet (Employés non syndiqués de la Municipalité Pointe-Calumet)	2% du salaire	65 ans
Nexans Canada Inc. (Employés syndiqués de Nexans Canada Inc.)	1,48 % du salaire	65 ans
Nordic Kraft S.E.C. (Employés syndiqués de Nordic Kraft)	1,76% du salaire	65 ans
Nova Bus St-Eustache (Employés syndiqués de production de Nova Bus St-Eustache)	25,00 \$ par mois (par 52 semaines cotisables)	65 ans
Nova Bus St-François-du-Lac (Employés syndiqués de Nova Bus St-François-du-Lac)	0,66% du salaire	65 ans
P.E. Boisvert Auto Ltée (Employés du service de P.E. Boisvert Auto Ltée)	0,38% du salaire	65 ans
P.E. Boisvert Auto Ltée (Employés des pièces de P.E. Boisvert Auto Ltée)	0,38% du salaire	65 ans

Parc Six Flags (Employés syndiqués de Parc Six Flags)	0,77% du salaire	65 ans
Parti Québécois (Employés syndiqués du Parti Québécois)	0,66% du salaire	65 ans
Parti Québécois (Employés cadres du Parti Québécois)	0,66% du salaire	65 ans
Permacon, division de Les Matériaux de Construction Oldcastle Canada Inc. (Employés syndiqués de Permacon)	0,58 \$ par mois (pour 1 semaine cotisée)	65 ans
PF Résolu Canada inc. (Employés syndiqués de PF Résolu - Camp Vermillon)	0,99% du salaire	65 ans
Pièces automobiles Raufoss Canada Inc. (Employés syndiqués de Raufoss Canada Inc.)	1,05% du salaire	65 ans
Prelco Inc. (Employés syndiqués de Prelco)	0,62% du salaire	65 ans
Premier Horticulture Ltée (Employés syndiqués de Premier Horticulture Ltée - Division St-Laurent)	0,99% du salaire	65 ans
Premier Horticulture Ltée (Employés syndiqués de Premier Horticulture Ltée - Premier Rivière-du-Loup/St-Arsène)	0,99% du salaire	65 ans
Premier Tech Technologies Ltée (Employés syndiqués de Premier Tech Technologies Ltée)	0,83% du salaire	65 ans
Prestolam inc. (Employés syndiqués de Prestolam inc.)	0,8% du salaire	65 ans
Québec Solidaire (Employés non syndiqués de Québec Solidaire)	0,88% du salaire	65 ans
Régie du Service de Sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (Employés non syndiqués de la RSSIVR)	1,85% du salaire	65 ans
Régie Intermunicipale de l'Aréna Régional de la Rivière-du-Nord (Employés syndiqués de l'Aréna Régional de la Rivière-du-Nord)	0,74% du salaire	65 ans
Régime de retraite par financement salarial - FTQ (Employés syndiqués du RRFS-FTQ)	2% du salaire	65 ans
Régime de retraite par financement salarial - FTQ (Employés non syndiqués du RRFS-FTQ)	2% du salaire	65 ans

RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable (Employés syndiqués de RIEP Varennes Sainte-Julie Saint-Amable)	1,98% du salaire	65 ans
Robco Inc. (Employés syndiqués de Robco Inc.)	0,77% du salaire	65 ans
Rolls-Royce Canada Ltée (Employés de bureau de Rolls-Royce Canada Ltée)	1,32 % du salaire	65 ans
Rolls-Royce Canada Ltée (Ingénieurs de Rolls-Royce Canada Ltée)	1,85% du salaire	65 ans
Saint-Eustache Chevrolet Buick GMC Inc (Employés syndiqués de Saint-Eustache Chevrolet Buick GMC Inc)	0,38% du salaire	65 ans
Samuelsohn (Employés syndiqués de Samuelsohn)	0,33% du salaire	65 ans
Schneider-Electric (Employés syndiqués de Schneider-Electric)	18,59 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Silicium Québec (Employés syndiqués de Silicium Québec)	2% du salaire	65 ans
Société de protection des forêts contre le feu (Employés syndiqués de la SOPFEU - La Tuque)	1,6% du salaire	65 ans
Société de protection des forêts contre le feu (Employés syndiqués de la SOPFEU - Roberval)	1,6% du salaire	65 ans
Société de protection des forêts contre le feu (Employés syndiqués de la SOPFEU - Val-d'Or)	1,48% du salaire	65 ans
Société de transport de Lévis (Employés de bureau de la Société de transport de Lévis)	1,32 % du salaire	65 ans
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols bleus de la SHDM)	1,76% du salaire	65 ans
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cols blancs de la SHDM)	1,75% du salaire	65 ans
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés cadres de la SHDM)	2% du salaire	65 ans
Société d'habitation et de développement de Montréal (Employés non syndiqués de la SHDM)	2% du salaire	65 ans
Société du Parc Jean-Drapeau (Employés cols bleus du Parc Jean-Drapeau)	1,21% du salaire	65 ans

Somavrac Inc. (Employés syndiqués de Somavrac Inc.)	1,27% du salaire	65 ans
Soudo Technic Inc (Employés syndiqués de Soudo Technic Inc)	9,16 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
SPHERE-QUÉBEC (Employés syndiqués de SPHERE)	0,65% du salaire	65 ans
SPHERE-QUÉBEC (Employés non syndiqués de SPHERE)	0,48% du salaire	65 ans
Sport Maska Inc. - St-Jean-sur-Richelieu (Employés syndiqués de Sport Maska St-Jean-sur-Richelieu)	4,58 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Stablex Canada Inc. (Employés syndiqués de Stablex Canada Inc.)	1,59% du salaire	65 ans
STELIA Aéronautique St-Laurent inc. (Employés syndiqués de STELIA Aéronautique St-Laurent inc.)	1,70% du salaire	60 ans
Stella Jones (Employés syndiqués de Stella Jones)	1,32 % du salaire	65 ans
Syndicat des employé(e)s de la recherche de l'Université de Montréal (Employés syndiqués du SÉRUM)	1,1% du salaire	65 ans
Syndicat des Métallos local 7625 (Officiers libérés du Syndicat des Métallos local 7625)	2% du salaire	65 ans
Syndicat des Métallos local 7625 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 7625)	1,91% du salaire	65 ans
Syndicat des Métallos Local 8922 (Employés syndiqués du Syndicat des Métallos local 8922)	0,78 \$ par mois (pour 1 semaine cotisée)	65 ans
Syndicat des professionnelles et professionnels de recherche de l'Université Laval (SPPRUL) (Employés syndiqués du SPPRUL)	1,99% du salaire	64 ans
Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250 SCFP-FTQ (Employés syndiqués du SSPHQ, section locale 4250 SCFP-FTQ)	1,76% du salaire	65 ans
Syndicat des travailleurs de l'Aluminium d'Alma, Métallos local 9490 (Employés non syndiqués du Syndicat des travailleurs de l'Aluminium d'Alma, Métallos local 9490)	0,99% du salaire	65 ans
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes section locale de Montréal (Employés syndiqués du STTP section locale de Montréal)	1,73 % du salaire	65 ans

Syndicat des travailleuses et travailleurs étudiants et postdoctoraux de l'Université Laval (Employés syndiqués du STEP)	2% du salaire	65 ans
Tafisa Canada Inc. (Employés syndiqués de Tafisa)	1,21% du salaire	65 ans
Teamsters Local 1791 (Employés syndiqués de Teamsters Local 1791)	2,23 \$ par mois (pour 1 semaine cotisée)	65 ans
Teamsters Local 1791 (Employés non syndiqués Teamsters Local 1791)	2,23 \$ par mois (pour 1 semaine cotisée)	65 ans
Technologies de Fibres Aikawa (AFT) inc. (Employés syndiqués de Technologies de Fibres Aikawa)	12,86 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Terminal et Cable TC Inc. (Employés d'usine de Terminal et Cable TC Inc.)	6,41 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Terminal et Cable TC Inc. (Employés de bureau de Terminal et Cable TC Inc.)	7,77 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Tremcar (Employés syndiqués de Tremcar)	0,27% du salaire	65 ans
Uniboard Canada inc. - Division Mont-Laurier (Employés syndiqués d'Uniboard - Mont-Laurier)	1,51% du salaire	65 ans
Uniboard Canada inc. - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec (anciens))	1,58% du salaire	65 ans
Uniboard Canada inc. - Division Sayabec (Employés syndiqués d'Uniboard - Sayabec)	1,58% du salaire	65 ans
Uniboard Canada inc. - Division Sayabec (Employés de bureau syndiqués d'Uniboard - Sayabec)	1,58% du salaire	65 ans
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or (anciens))	1,51% du salaire	65 ans
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Val d'Or)	1,51% du salaire	65 ans
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Unires (anciens))	1,52% du salaire	65 ans
Uniboard Canada inc. - Division Val d'Or (Employés syndiqués d'Uniboard - Unires)	0,91% du salaire	65 ans
Unifor local 4511 (Employés non syndiqués du local 4511 d'UNIFOR)	0,69% du salaire	65 ans

Unifor section locale 299 (Employés syndiqués de Unifor section locale 299)	25,22 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Unifor section locale 299 (Employés non syndiqués de Unifor section locale 299)	40,45 \$ par mois (par 1000 heures)	65 ans
Unifor section locale 510 (Employés syndiqués de Unifor section locale 510)	1% du salaire	65 ans
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés responsables de l'informatique de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	1,21% du salaire	65 ans
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés non syndiqués du Local 791)	0,66% du salaire	65 ans
Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ (Employés de bureau de l'Union des opérateurs de machinerie lourde Local 791 FTQ)	1,21% du salaire	65 ans
Ville d'Acton Vale (Employés syndiqués de la Ville d'Acton Vale)	1,45% du salaire	65 ans
Ville d'Alma (Pompiers de la Ville d'Alma)	1,98% du salaire	63 ans
Ville de Beauharnois (Pompiers de la Ville de Beauharnois)	1,65% du salaire	65 ans
Ville de Beauharnois (Employés cols bleus de la Ville de Beauharnois)	1,65% du salaire	65 ans
Ville de Beauharnois (Employés cols blancs de la Ville de Beauharnois)	1,65% du salaire	65 ans
Ville de Blainville (Pompiers de la Ville de Blainville)	1,51% du salaire	60 ans
Ville de Bois-des-Filion (Employés syndiqués de la Ville de Bois-des-Filion)	1,67% du salaire	65 ans
Ville de Cap-Santé (Employés syndiqués de la Ville de Cap-Santé)	1,71% du salaire	65 ans
Ville de Cap-Santé (Employés cadres de la Ville de Cap-Santé)	1,71% du salaire	65 ans
Ville de Carignan (Employés syndiqués de la Ville de Carignan)	1,73% du salaire	65 ans

Ville de Charlemagne (Employés cols bleus de la Ville de Charlemagne)	1,82% du salaire	65 ans
Ville de Charlemagne (Employés cols blancs de la Ville de Charlemagne)	1,82% du salaire	65 ans
Ville de Charlemagne (Employés cadres de la Ville de Charlemagne)	1,82% du salaire	65 ans
Ville de Coaticook (Employés cadres de la Ville de Coaticook)	1,55 % du salaire	60 ans
Ville de Coaticook (Employés syndiqués de la Ville de Coaticook)	1,21 % du salaire	61 ans
Ville de Deux-Montagnes (Pompiers de la Ville de Deux-Montagnes)	1,68% du salaire	60 ans
Ville de La Malbaie (Employés syndiqués de la Ville de La Malbaie)	1,54% du salaire	65 ans
Ville de Lavaltrie (Employés syndiqués de la Ville de Lavaltrie)	1,87% du salaire	65 ans
Ville de Lavaltrie (Employés cadres de la Ville de Lavaltrie)	1,87% du salaire	65 ans
Ville de Lorraine (Employés cols blancs de la Ville de Lorraine)	1,85% du salaire	65 ans
Ville de Lorraine (Employés cols bleus de la Ville de Lorraine)	1,76% du salaire	65 ans
Ville de Magog (Pompiers de la Ville de Magog)	1,51% du salaire	60 ans
Ville de Mont-Saint-Hilaire (Employés syndiqués de la Ville de Mont-Saint-Hilaire)	1,98% du salaire	65 ans
Ville de Notre-Dame-des-Prairies (Employés syndiqués de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies)	1,54% du salaire	65 ans
Ville de Notre-Dame-des-Prairies (Employés cadres de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies)	1,54% du salaire	65 ans
Ville de Pohénégamook (Employés syndiqués de la Ville de Pohénégamook)	1,1% du salaire	65 ans
Ville de Rivière-Rouge (Employés syndiqués de Rivière-Rouge)	1,69% du salaire	65 ans

Ville de Rivière-Rouge (Employés cadres de Rivière-Rouge)	1,65% du salaire	65 ans
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (Employés cols blancs de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures)	1,73% du salaire	65 ans
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures (Employés cols bleus de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures)	1,54% du salaire	65 ans
Ville de Saint-Charles-Borromée (Employés syndiqués de Saint-Charles-Borromée)	1,43% du salaire	65 ans
Ville de Saint-Colomban (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Colomban)	1,43 % du salaire	65 ans
Ville de Sainte-Adèle (Pompiers de la Ville de Sainte-Adèle)	1,32 % du salaire	65 ans
Ville de Saint-Philippe (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Philippe)	1,1% du salaire	65 ans
Ville de Saint-Sauveur (Employés syndiqués de la Ville de Saint-Sauveur)	1,65% du salaire	65 ans
Ville de St-Eustache (Pompiers de la Ville de St-Eustache)	1,98% du salaire	65 ans
Ville de Sutton (Employés syndiqués de la Ville de Sutton)	1,32 % du salaire	65 ans
Ville d'Estérel (Agents de sécurité de la Ville d'Estérel)	1,85% du salaire	65 ans
Ville d'Estérel (Employés cadres de la Ville d'Estérel)	1,9% du salaire	65 ans
Ville d'Estérel (Employés syndiqués de la Ville d'Estérel)	1,9% du salaire	65 ans
Woodland Toyota (Employés syndiqués de Woodland Toyota)	0,38% du salaire	65 ans